VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 26 mai 2020

Présents :
Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.
M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre.
M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. E. DOSOGNE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.
~~Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.~~
M. Ph. CHARPENTIER, M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, M. Ch. PIRE, Mme D. BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, M. J. ANDRÉ, Mme G. DELFOSSE, Mme A. RAHHAL, M. R. GARCIA OTERO, M. P. THOMAS, Mme L. BOUAZZA, Conseillers.
M. M. BORLÉE, Directeur général.

***Absente et excusée* : Madame la Présidente du CPAS NIZET.**

Séance publique

Madame la Présidente accueille les membres du Conseil communal dans des circonstances particulières liées à la crise du Coronavirus.

Monsieur le Bourgmestre remercie les membres du Conseil, et surtout de l'opposition, de leur patience pendant cette crise. Des conférences-vidéos se sont tenues avec les Chefs de groupe et les services administratifs. La solidarité prime en ces moments de crise et il remercie également les citoyens pour leur sens collectif et leur implication. Heureusement que les communes étaient là vu les carences des autres niveaux de pouvoir. On n'en est pas tout à faire sorti même si le déconfinement est maintenant inarrêtable. Le Collège a pris des mesures fiscales ainsi qu'il a décidé de lancer une opération de chèques solidaires.

*
* *

N° 1 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - MOTION DE SOUTIEN À LA MATERNITÉ DU CHR DE HUY.**

Madame la Conseillère CORTHOUTS demande la parole. Le Groupe ECOLO soutiendra, personne n'a besoin d'être convaincu. Il y a eu beaucoup de discussions au Conseil d'administration du CHRH sur l'importance de la maternité et c'est important que tous les groupes soient unis.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande la parole. Il est content que cette motion arrive. Il rappelle que c'était une initiative du PTB. La crise du Covid a montré la pertinence de l'existence d'un hôpital régional.

Madame la Présidente annonce également que le MR soutient la maternité et qu'il y avait juste un problème de forme.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'étude commandée par le Ministre fédéral de la santé publique et publiée relative à la situation des maternités en Belgique, et vu les menaces que semblent faire peser cette étude sur les maternités du type de celle de l'intercommunale CHRH,

Attendu que cette matière est d'intérêt communal, le service d'une maternité à proximité étant un

indéniable service à la population et la Ville étant actionnaire majoritaire de l'intercommunale d'autre part,

Vu le projet de motion élaborée par le comité restreint de gestion de l'intercommunale CHRH,

Sur proposition du Collège communal en séance du 21 février 2020,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter la motion dont le texte suit et de l'adresser aux autorités compétentes en matière de santé, à savoir le Ministre fédéral mais aussi les autorités régionales ayant financé les travaux de modernisation de l'hôpital en général et de la maternité en particulier :

MOTION DE SOUTIEN A LA MATERNITE DE HUY

La maternité est un service de proximité par excellence. Dans ce cadre, la mise en place des réseaux prévoit que l'offre hospitalière de proximité doit être la plus proche possible de la population (principe de subsidiarité). Seuls les services hautement spécialisés doivent être centralisés.

Pour garantir une accessibilité de 30 min (critère KCE) pour l'ensemble des citoyennes, le maintien de la maternité du CHR de HUY est indispensable.

Elle permet une accessibilité aux soins de santé pour tous. Augmenter les déplacements augmente la disparité entre les citoyens au détriment des publics les plus fragilisés.

La question de la prise en charge des déplacements inévitables en ambulance est essentielle et reporte à nouveau les coûts sur les patients et semble être occultée.

La nouvelle maternité du CHR de Huy a été inaugurée en octobre 2019 pour un montant d'investissements de 4.000.000 euros. Elle répond à tous les standards de qualité et de confort. Cette nouvelle maternité peut absorber sans problème plus de 1.000 accouchements.

Le nombre potentiel d'accouchements dans l'arrondissement de Huy-Waremme est largement suffisant pour assurer la rentabilité et la pérennité de la maternité, la demande est donc présente ; seule l'offre (nombre de gynécologues) est insuffisante.

Il faut dans le cadre des réseaux hospitaliers, organiser l'offre hospitalière afin d'assurer une couverture géographique équilibrée de la Province de Liège.

Pour des cadres de services de proximité, tel que la maternité, c'est l'offre médicale qui doit se déplacer et non la patiente. Deux gynécologues supplémentaires permettraient de dépasser largement les 557 accouchements (normes d'efficience (?) du KCE).

Un accouchement au CHR de HUY ne coûte pas plus cher au financement fédéral (BMF) qu'un accouchement dans une « grosse » maternité. L'efficience est la même (durée moyenne de séjour, qualité, ...). C'est l'hôpital qui finance les coûts supplémentaires liés à une petite maternité ; c'est un choix politique.

La maternité du CHR de Huy se veut une maternité à taille humaine sans mettre en péril la qualité des soins et la sécurité de la patiente et de son bébé.

De plus, toutes les procédures avec les plus grands centres (néo-nat en particulier) sont déjà organisées et fonctionnent en cas d'accouchement problématique.

Si l'on souhaite une politique de soins accessibles à tous (tant géographiquement que financièrement), dans un environnement de qualité (nouveau service) avec du personnel compétent et à coût efficient, il faut maintenir la maternité de Huy (comme beaucoup d'autres !).

Il est indispensable d'imposer une répartition équitable de l'offre médicale.

Plus généralement, c'est la question du maintien d'hôpitaux de proximité (cœur de la réforme des réseaux hospitaliers) qui se pose.

Un hôpital de proximité doit pouvoir offrir tous les services de base de la naissance à la fin de la vie, tout en collaborant avec des centres de références pour les soins plus spécialisés.

N° 2 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CRÉATION D'UN CENTRE CINÉRAIRE À HÉRON - ADHÉSION À L'INTERCOMMUNALE NÉOMANSIO - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier. C'est un dossier qui a été porté par la Conférence des Élus et l'investissement est nul pour les communes.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. C'est un très beau projet qui répond à une demande de la population.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'augmentation du nombre de crémations sur le territoire Huy-Waremme,

Vu les difficultés rencontrées par les familles de défunts pour procéder dans des délais raisonnables à des funérailles par crémation,

Considérant que l'Intercommunale Neomansio – Crématoriums de service public a réalisé une étude prospective relative à la construction d'un centre cinéraire sur le territoire Huy-Waremme,

Considérant que cette étude a démontré la pertinence et la faisabilité, tant opérationnelle que financière, de ce projet,

Considérant que l'Intercommunale Neomansio s'est engagée à prendre en charge le coût de l'investissement,

Considérant le mandat confié par le Conseil d'administration de l'Intercommunale Neomansio à Monsieur Philippe Dussard, directeur général de ladite structure, pour prendre tous les contacts nécessaires afin d'élaborer le dossier,

Vu la décision unanime prise par le Conseil d'administration de la Conférence des élus Meuse-Condroz-Hesbaye, en sa réunion du 16 octobre 2019, de confier mandat à l'Intercommunale Neomansio pour développer le projet de construction et gestion d'un centre cinéraire (crématorium et parc cinéraire) dans l'arrondissement, singulièrement sur le site de « Héron 2 », à proximité de l'E42,

Sur proposition du Collège communal en séance du 21 février 2020,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

- de marquer son accord de principe sur le projet tel que repris ci-dessus,
- d'adhérer à l'Intercommunale Neomansio – Crématorium de service public, sous réserve des conditions financières qui seront définies et en cas d'évolution positive du projet.

N° 3 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERCOMMUNALE CHRH - DÉSIGNATION DE DEUX NOUVEAUX DÉLÉGUÉS POUR REPRÉSENTER LA VILLE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 2 AVRIL 2019 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 2 avril 2019 désignant en qualité de délégué chargé de représenter la Ville aux assemblées générales de l'intercommunale CHRH (Centre Hospitalier Régional de Huy, pendant toute la durée de la présente législature, notamment :

- Monsieur Julien ANDRE, conseiller communal,
- Monsieur Florian RORIVE, conseiller communal,

Vu le mail de Monsieur Florian Rorive du 7 février 2020 proposant que Monsieur Julien ANDRE et lui-même soient remplacés par Messieurs Raymond LALOUX et André DELEUZE, conseillers communaux,

Sur proposition au Collège communal,

Statuant,

DECIDE de désigner Messieurs Raymond LALOUX et André DELEUZE, Conseillers communaux pour représenter la Ville en qualité de délégué aux assemblées générales de l'Intercommunale Centre hospitalier régional de Huy (CHRH) et, ce, en remplacement de Messieurs Florian RORIVE et Julien ANDRE, conseillers communaux.

N° 4 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DON DE MASQUES EN PROVENANCE DE CHINE - PAIEMENT DE FRAIS - REMBOURSEMENTS - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE DU 30 AVRIL 2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Considérant qu'un citoyen hutois a fait un don de 10.000 masques en provenance de Chine à la Ville de Huy, dans le cadre de lutte contre le Coronavirus,

Considérant que pour la réception de ces masques, des taxes ont dû être payées,

Considérant que Monsieur Christophe COLLIGNON, Bourgmestre a payé des frais pour trois colis, l'un, pour un montant de 55,79 €, le deuxième, pour un montant de 49,53 € et le troisième, pour un montant de 78,41 euros,

Considérant que Monsieur Christophe BAIWIR, agent de Bpost, a livré un colis de masques, dont il a personnellement payé les frais qui s'élèvent à 91,76 €,

Considérant qu'il convenait de rembourser les intéressés dans les meilleurs délais,

Considérant qu'aucun crédit n'était prévu au budget 2020 pour cette dépense,

Considérant qu'il est impérieux de lutter, au mieux, contre cette pandémie de coronavirus et, ce, dans les meilleurs délais,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1311-5 qui mentionne que le conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération du collège communal du 30 avril 2020 décidant :
- de rembourser
à Monsieur Christophe COLLIGNON, la somme de 183,73 euros (55,79 euros + 49,53 euros + 78,41 euros) et
à Monsieur Christophe BAIWIR, la somme de 91,76 €,
soit une somme totale de 275,49 euros, inscrite au budget ordinaire de l'exercice 2020 (article 802/124-02)

- et de transmettre, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ladite délibération, au prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er
Prend acte, en application de l'article L1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du Collège communal du 30 avril 2020 décidant de prendre en charge la somme de 275,49 euros relative au remboursement de la somme de 183,73 euros (55,79 euros + 49,53 euros + 78,41 euros) à Monsieur Christophe Collignon, Bourgmestre,
et de la somme de 91,76 € à Monsieur Christophe BAIWIR, agent de la poste.

Article 2
Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera imputée sur l'article 802/124-02 du budget ordinaire 2020.

N° 5 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - RESA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 17 JUIN 2020 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 juin 2020 de l'Intercommunale RESA qui portera sur les points suivants :

1. Rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019,
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
3. Approbation du rapport de rémunération 2019 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019,
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2019,
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat,
7. Exemption de consolidation,
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019,
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2019,
10. Nomination du/des membre(s) du Collège des Contrôleurs aux comptes pour les exercices comptables 2020, 2021 et 2022 et fixation des émoluments,
11. Pouvoirs,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale RESA qui aura lieu le 17 juin 2020.

N° 6 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 29 JUIN 2020 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants,

Vu sa délibération du 11 juin 2013 par laquelle le conseil communal décide que la commune prend part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO scrl et en devient membre,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 29 juin 2020 par lettre datée du 10 avril 2020,

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial,

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale,

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente,

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration,
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes,
3. Présentation et approbation des comptes 2019,
4. Décharge aux administrateurs,
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes,
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020,
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes messieurs Thierry Chapelle et Philippe Saive,

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 29 juin 2020 qui nécessitent un vote.

A l'unanimité,

Article 1er - d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration,
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes,
3. Présentation et approbation des comptes 2019,
4. Décharge aux administrateurs,
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes,
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020,
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes messieurs Thierry Chapelle et Philippe Saive.

Article 2 - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

N° 7 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 23 JUIN 2020 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2020 se tiendra par correspondance conformément aux articles 7 :146, § 1er du Code des Sociétés et Associations et 6 § 1er 1° de l'Arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19,

Considérant, dès lors, que le Conseil communal doit statuer sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, et ensuite, conformément au paragraphe 4 de l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32, adresser à l'intercommunale Ecetia Intercommunale SCRL un extrait conforme de ladite délibération, en précisant que l'envoi de cette délibération vaudra procuration aux membres du Bureau de l'Assemblée générale pour enregistrer le vote du Conseil communal au Procès-verbal de ladite Assemblée.

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2020 d'Ecetia Intercommunale SCRL qui portera sur les points suivants :
1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2019 ;
2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration (en ce compris le rapport de rémunération et le rapport sur les prises de participations) et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2019 ; affectation du résultat ;
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2019 ;
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2019 ;
5. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
6. Lecture et approbation du PV en séance.

Décide d'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2020 d'Ecetia Intercommunale SCRL, à savoir :

- le point 1 de l'ordre du jour :
Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2019
à l'unanimité,

- le point 2 de l'ordre du jour
Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration (en ce compris le rapport de rémunération et le rapport sur les prises de participations) et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2019 ; affectation du résultat
à l'unanimité,

- le point 3 de l'ordre du jour
Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2019
à l'unanimité,

- le point 4 de l'ordre du jour
Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2019
à l'unanimité,

- le point 5 de l'ordre du jour
Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD
à l'unanimité,

- le point 6 de l'ordre du jour
Lecture et approbation du PV en séance
à l'unanimité.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32, un extrait conforme de ladite délibération sera transmis à l'Intercommunale SCRL Ecetia en précisant que l'envoi de cette délibération vaudra procuration aux membres du Bureau de l'Assemblée générale pour enregistrer le vote du Conseil communal au Procès-verbal de ladite Assemblée.

N° 8 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INASEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 24 JUIN 2020 - MANDATS DE VOTE - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de la Ville de Huy à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu sa délibération du 2 avril 2019 portant désignation des représentants de la Ville de Huy aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence Mme Françoise KUNSCH-LARDINOIT, Echevine, Mmes et M. Francine RORIVE, Raymond LALOUX,Delphine BRUYERE, Christelle STADLER, conseillers communaux ;

Vu la lettre du 14 mai 2020 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 24 juin 2019 à 17 H 30 en visioconférence ;

Attendu que l'intercommunale a demandé à ce que le Conseil communal transmette, conformément au Vademecum transmis par la Région wallonne, impérativement avant la date de l'Assemblée générale, sa délibération se prononçant sur les points inscrits à l'ordre du jour, précisant également qu'il ne sera représenté physiquement par aucun délégué, le cas échéant désignant un seul délégué pour le représenter lors de la visioconférence et lui communique ses coordonnées de courrier électronique ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel reprend les points suivants :
1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2019
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/19 et de l'affectation des résultats
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
5. Fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2020 sur recommandation du Comité de rémunération
6. Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production - distribution d'eau (remplacement),

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP,

Considérant que, vu les circonstances liées à la pandémie COVID19 et au regard des modalités prescrites par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32, le Conseil communal ne souhaite pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale du 24 juin prochain,

Considérant que, pour les mêmes raisons, le Conseil communal, ayant délibéré sur les points à

l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération sans désigner un délégué pour le représenter lors de l'AG organisée en visioconférence, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour les votes lors de cette Assemblée générale conformément aux règles édictées par la Région wallonne,

OU

Considérant que pour les mêmes raisons, le Conseil communal, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération et de désigner un seul délégué pour le représenter lors de l'AG organisée en visioconférence, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour les votes conformément aux règles édictées par la Région wallonne lors de cette Assemblée générale,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide de ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale d'INASEP qui se tient le 24 juin 2020 et transmet à INASEP la présente délibération portant vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée.
Le Conseil communal ne sera donc représenté par aucun délégué lors de cette assemblée générale.

Article 2 - Le Conseil communal décide de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2020 :

Point 1 : Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2019
Résultat du vote : unanimité

Point 2 : Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/19 et de l'affectation des résultats
Résultat du vote : unanimité

Point 3 : Décharge aux Administrateurs
Résultat du vote : unanimité

Point 4 : Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
Résultat du vote : unanimité

Point 5 : Fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2020 sur recommandation du Comité de rémunération
Résultat du vote : unanimité

Point 6 : Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production - distribution d'eau (remplacement)
Résultat du vote : unanimité

Article 3 - L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.
Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 24 juin 2020 ainsi que toute autre assemblée générale ordinaire ultérieure en l'occurrence le 1er juillet tel qu'annoncé par l'intercommunale dans son courrier du 14 mai 2020, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 24 juin 2020 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 4 - Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP.

N° 9 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - AIDE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 25 JUIN 2020 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale AIDE,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux,

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave,

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires,

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4,

Considérant que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, l'Assemblée Générale de l'AIDE se déroulera au siège social sans présence physique le 25 juin 2020 à 16h30,

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'AIDE SCRL reprenant les points suivants :
1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 19 décembre 2019,$
2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 6 janvier 2020,
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs,
4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2019 des organes de gestion et de la Direction,
5. Comptes annuels de l'exercice 2019 qui comprend :
  a. Rapport d'activité
  b. Rapport de gestion
  c. Bilan, compte de résultats et l'annexe
  d. Affectation du résultat
  e. Rapport spécifique relatif aux participations financières
  f. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
  g. Rapport du commissaire
6. Plan stratégique - initiative 14 - Programme d'investissements pour la période 2022-2027 en matière de démergement

7. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone
8. Décharge à donner au Commissaire-réviseur
9. Décharge à donner aux Administrateurs

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 19 décembre 2019
à l'unanimité

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 6 janvier 2020
à l'unanimité

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :
Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs
à l'unanimité

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2019 des organes de gestion et de la Direction
à l'unanimité

- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation des comptes annuels de l'exercice 2019 comprenant : le rapport d'activité, le rapport de gestion, le bilan, compte de résultats et l'annexe, l'affectation du résultat, le rapport spécifique relatif aux participations financières, le rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction ainsi que le rapport du commissaire
à l'unanimité

- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation du programme d'investissements pour la période 2022-2027 en matière de démergement
à l'unanimité

- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation des souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone
à l'unanimité

- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner au Commissaire-réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice 2019
à l'unanimité

- le point 9 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner aux administrateurs
à l'unanimité

Article 2
Statuant à l'unanimité,
de n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 25 juin 2020 à 16h30 à l'AIDE, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

Article 3
de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

N° 10 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHÉ PUBLIC - VÉHICULE - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant la nécessité d'acquérir un nouveau véhicule pour le Chef de corps,

Considérant que la Police fédérale a ouvert des marchés publics accessibles aux zones de police,

Considérant les avantages offerts par les contrats cadres, à savoir la simplification administrative, l'uniformité des équipements et un tarif préférentiel vu la globalisation des achats,

Considérant que le recours à ce type de marché permet, en outre, de bénéficier de l'expertise des services de la Police fédérale et du ForCMS quant aux critères techniques des marchés,

Considérant que les caractéristiques du véhicule souhaité correspondent à ceux du marché Fédéral DSA 2016R3010 soit une VW Passat Berline;

Considérant que le budget nécessaire de 29.044,95 € TTC pour le véhicule et de 867 € TTC pour la taxe de mise en circulation soit un total de 29.911,95 € TTC, a été prévu à l'article 330/743-52 de l'exercice extraordinaire de 2020;

Considérant la décision de Collège du 13/03/2020;

Statuant à l'unanimité,

Décide de fixer, comme mode d'acquisition du véhicule VW Passat Berline, le recours au contrat cadre DSA 2016 R3 010, lot 17E, ouvert par la Police fédérale et accessible aux zones de police.

N° 11 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHÉ PUBLIC - VÉHICULE - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DE MARCHÉ.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de

concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant la nécessité d'acquérir un nouveau véhicule anonyme pour le service judiciaire,

Considérant que la Police fédérale a ouvert des marchés publics accessibles aux zones de police,

Considérant les avantages offerts par les contrats cadres, à savoir la simplification administrative, l'uniformité des équipements et un tarif préférentiel vu la globalisation des achats,

Considérant que le recours à ce type de marché permet, en outre, de bénéficier de l'expertise des services de la Police fédérale et du ForCMS quant aux critères techniques des marchés,

Considérant que les caractéristiques du véhicule souhaité correspondent à ceux du marché Fédéral DSA 2016R3002 soit une Peugeot 308 Active 1.2;

Considérant que le choix dudit véhicule, de ses options et de son équipement a été déterminé par la direction administrative de la Zone de police et le service concerné,

Considérant que le budget nécessaire de 27131,94€ TTC pour le véhicule et de 2478€ TTC pour la taxe de mise en circulation soit un total de 29609.94€ TTC, a été prévu à l'article 330/743-52 de l'exercice extraordinaire de 2020;

Considérant la décision de Collège du 13/03/2020,

Statuant à l'unanimité,

Décide de fixer, comme mode d'acquisition du véhicule Peugeot 308 Active 1.2, le recours au contrat cadre DSA 2016 R3 002, lot 09EB, ouvert par la Police fédérale et accessible aux zones de police.

N° 12 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHÉ PUBLIC - RADAR - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ET 42§ 1,1° d) ii) (absence de concurrence pour des raisons techniques),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant la volonté d'acquérir 2 poteaux pré-équipés supplémentaires ainsi qu'un nouveau coeur de radar mobile;

Considérant la volonté que ce nouveau matériel s'intègre au parc de radars existants en étant compatible avec le matériel déjà acquis par la zone de police ce qui permettra plus de souplesse et de flexibilité dans l'utilisation (2 coeurs pouvant être déplacés au sein des 6 poteaux placés sur la zone) ;

Considérant que le coeur de radar ainsi que les 4 poteaux déjà actifs sur le territoire de la commune de Huy ont été fournis et placés par la société SIRIEN de Givry,

Considérant que seule cette société fourni le matériel compatible,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 105263.95 € TVAC,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 330/744-51 de l'exercice extraordinaire de 2020,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver le recours à l'article 42§ 1.1° d) ii) (absence de concurrence pour des raisons techniques) pour l'acquisition et le placement de deux poteaux pré-équipés et d'un coeur de radar mobile compatibles et d'acquérir ce matériel auprès de la société SIRIEN de Givry.

N° 13 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - POLICE ADMINISTRATIVE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES - ZONE 30 - AVENUES JOSEPH THONET ET THÉO JACQUES - IMPLANTATION DE DEUX DISPOSITIFS RALENTISSEURS DE VITESSE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, tel que modifié ultérieurement,

Vu l'Arrêté Royal du 9 octobre 1998, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 3 mai 2002, fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par les Décrets de la Région Wallonne des 27 octobre 2011 et 20 octobre 2016, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle du 3 mai 2002 relative aux dispositifs surélevés destinés à limiter la vitesse à 30 km/h et aux coussins,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise de charge de la signalisation,

Vu sa délibération du 14 mai 1992, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre des Communications et de l'Infrastructure en date du 9 juillet 1992, instaurant la création d'une « Zone 30 » avenues Joseph Thonet, Théo Jacques et de Vianden,

Considérant que les dispositifs actuels de cette « Zone 30 », implantés dans les avenues Théo Jacques et Joseph Thonet, ne sont pas suffisants pour ralentir la vitesse des véhicules dans cette zone,

Considérant qu'il importe de placer un dispositif efficace, afin de faire respecter au mieux cette réglementation de « Zone 30 »,

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy,

Considérant que les avenues Théo Jacques et Joseph Thonet sont des voiries communales,

Vu le plan d'implantation, dressé le 5 décembre 2019, par le Bureau d'Etudes du Service des Travaux,

Vu l'avis favorable émis par l'Agent Conseiller en Mobilité en date du 10 décembre 2019,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police en date du 11 décembre 2019,

Sur proposition du Collège communal en date du 13 décembre 2019,

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1er – Un ralentisseur de vitesse sera implanté avenue Joseph Thonet, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 1, et ce, conformément au plan d'implantation dressé le 5 décembre 2019 par le Bureau d'Etudes du Service des Travaux.

Article 2 – Un ralentisseur de vitesse sera implanté avenue Théo Jacques, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 29, et ce, conformément au plan d'implantation dressé le 5 décembre 2019 par le Bureau d'Etudes du Service des Travaux.

Article 3 – La disposition qui précède sera matérialisée par le placement des dispositifs concernés.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de l'Agent d'approbation du S.P.W. et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 14 **DPT. COORDINATION - PREVENTION - PROLONGATION DU PSSP 2020.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Madame la Conseillère RAHHAL demande la parole. En ce qui concerne la violence intrafamiliale, nous traversons une période de crise qui exacerbe la violence intrafamiliale. Il est important de pouvoir porter plainte en ligne, c'est possible sur le site de la police. Par contre, il est dommage que ces plaintes ne soient pas traitées tout de suite. La Ville de Bruxelles utilise les pharmacies comme points de relais. Un Chat est disponible.

*
* *

Le Conseil,

Attendu que le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention avait été approuvé par le Conseil communal pour la période 2018/2019,

Considérant qu'une nouvelle période allant de 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 a été décidée par le SPF,

Considérant que les phénomènes traités durant la période précédente resteront semblables pour cette nouvelle période, à savoir :

- les nuisances publiques liées à l'usage des drogues,
- les violences intra-familiales,
- les nuisances sociales,
- la violence en milieu scolaire,
- le cambriolage,
- le vol de et dans véhicules,
- la coordination,

Considérant que le SPF requiert l'approbation du Conseil communal quant à cette prolongation,

Vu ces éléments,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver la prolongation du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2020.

N° 15 **DPT. RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - ECOPASSEURS COMMUNAUX – SPW – AIDES À LA PROMOTION DE L'EMPLOI (APE) – RAPPORT INTERMÉDIAIRE ANNUEL 2019 – PRISE DE CONNAISSANCE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Madame la Conseillère RAHHAL demande la parole. On met beaucoup d'énergie sur l'insalubrité, mais au niveau de la gestion énergétique, seulement 6 bâtiments sur 94 ont été audités. Elle demande si le service a besoin de renfort.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il y a deux écopasseurs et que c'est volontairement qu'ils ont été axés sur la problématique du logement où il y avait un travail colossal avec beaucoup de problèmes de salubrité et de sécurité. On a engagé un conseiller en énergie pour les questions que la conseillère évoque. Le Département Technique s'est chargé d'un vaste plan d'éco-énergie avec des travaux d'isolation et de remplacement de chaudières. Le résultat n'est pas quantifié mais il est important et le Collège poursuit cette action.

*
* *

Le Conseil,

Vise le rapport intermédiaire annuel 2019 des écopasseurs communaux, réceptionné le 27/02/2020 au Département RH, réalisé dans le cadre du subside "APE écopasseurs communaux" et de l'octroi d'un soutien financier permettant à notre administration communale de couvrir une partie des frais de fonctionnement 2019 des écopasseurs communaux,

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel, la Ville de Huy doit renvoyer les pièces justificatives ci-dessous au Département du Développement durable du SPW, pour le 31 mars 2020 au plus tard :
- Le relevé de prestations de l'écopasseur pour l'année 2019,
- Une déclaration de créance par écopasseur,
- Un rapport d'activité annuel,

Vu l'article 5§2 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2017 qui indique que "pour le 31/03/2017, la commune fournit au département du Développement durable un rapport final sur l'évolution de son projet sur base d'un modèle qui lui sera fourni. Ce rapport sera présenté au Conseil communal",

Sur proposition du Collège communal du 6 mars 2020,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de prendre connaissance du rapport intermédiaire annuel 2019 des écopasseurs communaux, réceptionné le 27/02/2020 au Département RH, réalisé dans le cadre du subside "APE

écopasseurs communaux" et de l'octroi d'un soutien financier permettant à notre administration communale de couvrir une partie des frais de fonctionnement 2019 des écopasseurs.

N° 16 **DPT. RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - AVIQ - OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS AU SEIN DES COMMUNES – RAPPORT SUR LA SITUATION AU SEIN DE LA VILLE DE HUY AU 31/12/2019.**

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07/02/2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces,communes, CPAS et associations de services publics qui prévoit que les administrations publiques ont l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente et doivent établir tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, en collaboration avec l'AWIPH un rapport relatif à l'emploi des handicapés au 31 décembre de l'année précédente,

Vise la feuille de calcul excel – état des lieux au sein de la Ville de Huy, en date du 31/12/2019, complétée par le Département RH, qui montre que la Ville de Huy respecte son obligation d'emploi : en effet, la norme de 2,5 % de l'effectif est de 8,65 ETP au 31/12/2019 et la Ville respecte à hauteur de 12,48 ETP son obligation d'emploi de travailleurs handicapés sachant qu'il a été tenu compte :
- des travailleurs reconnus AWIPH (16 agents de la Ville sont concernés au 31/12/2019),
- des travailleurs reconnus définitivement inaptes à leur fonction habituelle par le Médex mais aptes à certaines fonctions spécifiques (2 agents concernés au 31/12/2019),
- du montant consacré à des contrats de travaux, fournitures et services conclus avec des entreprises de travail adapté (en 2018 & 2019:COF),

Attendu que ce rapport – état des lieux - doit être communiqué au Conseil communal,

Sur proposition du Collège communal,

Vu les articles L 1122-30 et L 1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité

DECIDE de constater, sur base du rapport « état des lieux au sein de la Ville de Huy» présenté (feuille de calcul excel) que la Ville de Huy respecte son obligation d'emploi de travailleurs handicapés au 31/12/2019 ; la norme de 2,5 % de l'effectif est dépassée de 31 %.

N° 17 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - INTRODUCTION DU CODE DU RECOUVREMENT AMIABLE ET FORCÉ DES CRÉANCES FISCALES ET NON FISCALES - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu la circulaire du 6 décembre 2019 relative à l'incidence sur les règlements-taxes communaux et provinciaux consécutive à l'introduction du nouveau Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et à l'abrogation des articles relatifs au recouvrement du Code des impôts sur les revenus,

Vu sa délibération du 16 décembre par laquelle il est établi, pour les exercices 2020 et suivants, une délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 du SPW Wallonie intérieur, Département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière, approuvant le règlement dont question;

Conformément à l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale;

Vu l'information communiquée par le Collège communal,

PREND ACTE que le règlement dont question ci-dessus a été approuvé par les autorités de tutelle.

N° 18 **DPT. FINANCIER - FINANCES - ATELIER MOSAN EN LIQUIDATION - APPEL AU CAUTIONNEMENT - INSCRIPTION DU MONTANT DE LA CRÉANCE - APPEL À L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CDLD.**

Le Conseil,

Vu sa décision du 11 septembre 2012 de se porter caution solidaire de l'ASBL ATELIER MOSAN dans le cadre d'un emprunt de maximum 400.000 euros destiné à financer le plan de relance de l'ASBL,

Vu la lettre de dénonciation des crédits au nom de l'ASBL émise par BELFIUS BANQUE SA en date du 4 janvier 2015,

Vu la lettre de BELFIUS BANQUE SA du 3 février 2020 faisant appel à notre cautionnement pour le solde de la créance suite à la liquidation de l'ASBL,

Considérant que le montant actualisé de la créance de BELFIUS BANQUE SA s'élève à 81.831,68 euros se détaillant comme suit :

- Principal : 72.259,18 euros
- Intérêts : 8.705,62 euros
- Indemnité : 866,88 euros

Considérant que cette somme est majorée d'un intérêt débiteur journalier de 7,70 euros à date du 4 février 2020,

Qu'il est donc nécessaire de la payer le plus rapidement possible,

Considérant que le montant n'a pas été inscrit au budget de l'exercice 2020,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la décision du Collège communal du 21 février 2020 de :

- prendre acte du courrier du 3 février 2020 de BELFIUS BANQUE SA faisant appel à notre cautionnement pour le solde de la créance suite à la liquidation de l'ASBL ATELIER MOSAN,
- prendre acte du coût à prendre en charge, soit 81.731,68 euros arrêté au 4 février 2020, et des intérêts de 7,70 euros par jour à partir de cette date (estimation si paiement au 24/02/2020 : 81.731,68 + (20 x 7,70) = 81.885,68 euros),
- d'imputer la dépense à l'article 851/225-01 du budget 2020,
- d'inscrire le montant en première modification budgétaire de l'exercice 2020,
- de faire application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er - Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du Collège communal du 21 février 2020 marquant son accord sur le paiement du montant de 81.731,68 euros représentant le solde de la créance de Belfius Banque SA dans la clôture de la liquidation de l'ATELIER MOSAN.

Article 2 - Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 19 **DPT. FINANCIER - FINANCES - DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLÈGE COMMUNAL EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Le vote sera identique à celui de la dernière fois, le Groupe ECOLO est contre sauf si le Collège est d'accord pour une limitation de la délégation au service ordinaire et une limitation dans le temps. Cela prive le Conseil d'un droit de regard important comme, par exemple, le dossier de la patinoire qui est inscrit à l'ordre du jour et qui va être retiré puisqu'il est de la compétence du Collège en fonction de cette délégation. C'est un dossier de 200.000 euros et le Conseil n'a rien à y dire. Il regrette d'ailleurs qu'aucun critère énergétique ne soit prévu.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Son groupe votera de la même manière.

Madame la Conseillère BOUAZZA demande la parole. C'est une disposition décrétale. Il est important d'avoir la possibilité d'une rapidité d'exécution.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Pour lui, cela limite la démocratie et il s'agit d'une modification récente.

Monsieur le Bourgmestre répond que le nouveau Décret date de 2016 mais que les délégations existaient auparavant.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. La Ville a bien géré la crise avec une délégation de pouvoirs. La conjoncture prouve que ce que le Collège dit ne tient pas la route.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Ce n'est pas parce que le Code de la Démocratie locale l'autorise qu'il faut appliquer les délégations, il faut un vote du Conseil. Le problème n'existe pas pour les petits dossiers mais cela concerne les gros dossiers comme la patinoire. En ce qui concerne la patinoire, il encourage d'ailleurs le Collège à soumettre ce projet aux commerçants de la Ville.

*
* *

Le Conseil,

Vu sa décision n°13, en date du 3 décembre 2018, délégant sa compétence au Collège communal en matière de marchés publics pour certains seuils, est remplacée par ce suit :

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et publié au Moniteur belge le 10 octobre 2018,

Vu l'article 46 de ce décret du 4 octobre 2018 stipulant que toute délégation de compétence en matière de marché public ou de concession de services ou de travaux du Conseil communal au Collège communal, au directeur général ou à un fonctionnaire, en cours le jour précédent l'entrée en vigueur des articles du présent décret (soit le 1er février 2019) prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal ou provincial suite aux élections du 14 octobre 2018 (soit le 30 avril 2019),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son §1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son §2 qu'il peut déléguer ses compétences au Collège communal dans le cadre des marchés publics,

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions de travaux et de services, en évitant de surcharger ledit Conseil, et en lui permettant de déléguer certaines tâches telles que :

1) la délégation du Conseil au Collège pour les dépenses relevant du budget ordinaire,
2) la délégation du Conseil au Collège pour les dépenses extraordinaires d'un montant inférieur à 30.000,00 EUR HTVA,

Attendu que les délégations sus-citées sont de nature à offrir une plus grande souplesse et une meilleure efficacité au fonctionnement de la Ville,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à 16 voix pour et 10 voix contre;

DECIDE :

1) de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,
2) de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service extraordinaire du budget communal inférieures à 30.000,00 EUR HTVA,
3) La présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révocable à tout moment par le Conseil communal.

N° 20 **DPT. FINANCIER - FINANCES - SUBSIDE EXCEPTIONNEL À LA CONFÉRENCE DES ELUS DE MEUSE-HESBAYE ASBL DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION DE MASQUES DESTINÉS À LA POPULATION - APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 - PRISE D'ACTE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il tient à souligner que le Collège a été très réactif.

*
* *

Le Conseil,

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté,

Attendu que la Conférence des Elus de Meuse-Condroz-Hesbaye ASBL se propose de lancer un marché public en vue de l'acquisition centralisée de 200.000 masques de protection en tissu, à mettre à disposition des communes de l'arrondissement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2020 d'octroyer un subside de 42.622 euros à l'ASBL Conférence des Elus de Meuse-Condroz-Hesbaye afin de lui permettre de constituer le plus rapidement possible un stock de masques de protection en tissu dans le cadre de la crise sanitaire liée à la propagation du virus Covid-19,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er - Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du Collège communal du 14 avril 2020 d'octroyer un subside de 42.622 euros à l'ASBL Conférence des Elus de Meuse-Condroz-Hesbaye afin de lui permettre de constituer le plus rapidement possible un stock de masques de protection en tissu dans le cadre de la crise sanitaire liée à la propagation du virus Covid-19.

Article 2 - Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 21 **DPT. FINANCIER - FINANCES - SUBSIDE EXCEPTIONNEL À LA CONFÉRENCE DES ELUS DE MEUSE-HESBAYE ASBL DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION DE MASQUES DESTINÉS AUX PROFESSIONS EN CONTACT AVEC LE PUBLIC - APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 - PRISE D'ACTE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté,

Attendu que la Conférence des Elus de Meuse-Condroz-Hesbaye ASBL se propose de lancer un marché public en vue de l'acquisition centralisée de masques de protection de type FFP2 ou KN95 à mettre à disposition des professions devant impérativement maintenir des contacts avec le public (services de sécurité, professionnels de la santé, ...),

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la décision du Collège communal du 23 mars 2020 d'octroyer un subside de 8.696,28 euros à l'ASBL Conférence des Elus de Meuse-Condroz-Hesbaye afin de lui permettre de constituer le plus rapidement possible un stock de masques de protection pour les professions en contact avec le public dans le cadre de la crise sanitaire liée à la propagation du virus Covid-19,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er - Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du Collège communal du 23 mars 2020 d'octroyer un subside de 8.696,28 euros à l'ASBL Conférence des Elus de Meuse-Condroz-Hesbaye afin de lui permettre de constituer le plus rapidement possible un stock de masques de protection pour les professions en contact avec le public dans le cadre de la crise sanitaire liée à la propagation du virus Covid-19.

Article 2 - Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 22 **DPT. FINANCIER - FINANCES - MESURES DE SOUTIEN À L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE INDUITE PAR L'ÉPIDÉMIE COVID-19 - EXONÉRATION TEMPORAIRE DES DROITS DE PLACES SUR LES FÊTES FORAINES - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier. Il y a plusieurs dossiers pour aider le secteur économique.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Pour les 5 points qui suivent, son groupe est d'accord avec les exonérations. Il demande si elles pourront être prolongées.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que d'autres points seront inscrits au prochain Conseil communal.

Monsieur le Bourgmestre répond que beaucoup de choses sont faites, on examine le budget chaque fois pour voir si on a une compensation par des dépenses qui ne devront pas être réalisées. Les effets de la crise ne seront pas one shot, il ne faut pas que l'équilibre des communes soit mis en cause dans l'avenir. La crise aura des effets à long terme.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il est important de prendre ce type de mesures. Heureusement qu'il y a eu ces pouvoirs spéciaux. Il pose une question sur la forme et une sur le fond : qu'en est-il de la décision relative aux chèques ? Cela va-t-il venir au Conseil ? Cela mérite, pour lui, un débat.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il est important de cibler le bon public, en premier lieu, ceux qui ont subi une perte et, en second lieu, ceux qui sont, de tout temps, en difficulté. La distribution de vivres a doublé. Les familles monoparentales sont les plus discriminées et ce genre de geste est important. Il est également important d'accompagner le secteur pour le redémarrage en insistant sur les circuits-courts et la consommation locale. Le but est d'être opérationnel le 1er juillet.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Son groupe est favorable en ce qui concerne les publics visés, il est aussi important de cibler ce qui n'est pas l'argent, ainsi la propreté de l'espace public, il faut donner envie aux touristes de venir à Huy. Il est important que des sommes ne soient pas prélevées sur le fonds nucléaire mais bien sur les bonis. C'est une bonne idée de multiplier l'investissement public par l'investissement privé. Il demande comment ce ratio de 8€-2€ a été fixé ? Il est important que cela retourne aux commerçants et pas aux grandes surfaces, pourquoi ne pas donc utiliser le Valeureux ?

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'il fera une Commission.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté,

Attendu que dans le cadre des mesures de confinement prises en vue de la lutter contre cette épidémie, un certain nombre de mesures de précaution ont été prises dont notamment l'annulation de la fête foraine de Pâques,

Considérant que la Ville de Huy perçoit une redevance d'occupation du domaine public dans le cadre de cette fête foraine et qu'un certain nombre de forains paient leur droit de place sur base d'un abonnement,

Revu le règlement redevance adopté à cet effet par le Conseil communal du 22 décembre 2004,

Considérant dès lors qu'il serait logique que les redevables de cette redevance soient exonérés du paiement de celle-ci pour les fêtes foraines annulées dans le cadre des mesures de lutte contre le Covid-19,

Considérant qu'il convient que la Ville, dans la mesure de ses moyens, contribue aux efforts faits pour limiter l'impact négatif de cette crise sur l'activité économique présente sur le territoire communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal,

Attendu que la formulation de règles d'exonération aux taxes et redevances communales relève normalement de la compétence du Conseil communal,

Considérant l'urgence de la situation et la nécessité de fixer rapidement les commerçants concernés sur leur situation financière à l'égard de la Ville,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 mai 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 mai 2020 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er
Il est octroyé, pour l'exercice 2020, aux redevables de la redevance fixant les droits de place sur fêtes foraines, une exonération de cette redevance due pour les fêtes foraines annulées suite aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus.

Article 2
Cette exonération de paiement ne porte pas préjudice au maintien de l'abonnement pour lequel elle était due.

Article 3
Le Département financier est chargé du calcul de ces exonérations.

Article 4
La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 5
La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 23 DPT. FINANCIER - FINANCES - MESURES DE SOUTIEN À L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE INDUITE PAR L'ÉPIDÉMIE COVID-19 - EXONÉRATION TEMPORAIRE DE LA TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS AUX COURSES DE CHEVAUX COURUES À L'ÉTRANGER - APPROBATION.

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont les articles L1122-30 et L12132-1 à L1232-32,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté,

Attendu que dans le cadre des mesures de confinement prises en vue de la lutter contre cette épidémie, la fermeture d'un certain nombre d'établissements commerciaux a été ordonnée,

Attendu que parmi ceux-ci, les établissements horeca ont été directement et lourdement impactés par ces mesures,

Considérant que la Ville de Huy perçoit une taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger,

Considérant qu'il convient que la Ville, dans la mesure de ses moyens, contribue aux efforts faits pour limiter l'impact négatif de cette crise sur l'activité économique présente sur le territoire communal,

Revu le règlement-taxe adopté à cet effet par le Conseil communal du 21 octobre 2019,

Attendu que ce règlement prévoit que la taxe est due forfaitairement sur une base annuelle,

Considérant dès lors qu'il serait logique que les redevables de cette redevance soient exonérés du paiement de celle-ci proportionnellement au nombre de jours de fermeture induits par les mesures de lutte contre le Covid-19,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal,

Attendu que la formulation de règles d'exonération aux taxes et redevances communales relève normalement de la compétence du Conseil communal,

Considérant l'urgence de la situation et la nécessité de fixer rapidement les commerçants concernés sur leur situation financière à l'égard de la Ville,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 mai 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 mai 2020 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er
Il est octroyé, pour l'exercice 2020, aux redevables de la taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger, une exonération de cette taxe d'un montant équivalent à 1/365ème du montant total de la taxe initialement due par jour de fermeture compris dans la période d'interdiction d'ouverture de leur commerce dans le cadre des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus.

Article 2
Le Département financier est chargé du calcul de ces exonérations.

Article 3
La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4
La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 24 **DPT. FINANCIER - FINANCES - MESURES DE SOUTIEN À L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE INDUITE PAR L'ÉPIDÉMIE COVID-19 - EXONÉRATION TEMPORAIRE DES DROITS DE PLACE SUR LES MARCHÉS - APPROBATION.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté,

Attendu que dans le cadre des mesures de confinement prises en vue de la lutter contre cette épidémie, un certain nombre de mesures de précaution ont été prises dont notamment l'annulation du marché hebdomadaire,

Considérant que la Ville de Huy perçoit une redevance d'occupation du domaine public dans le cadre de ces marchés et qu'un certain nombre de commerçants ambulants paient leur droit de place sur

base d'un abonnement,

Revu le règlement redevance adopté à cet effet par le Conseil communal du 20 juin 2017,

Attendu que ce règlement prévoit que ce règlement prévoit que le prix des abonnements est calculé sur base de 4 mercredis par mois,

Considérant dès lors qu'il serait logique que les redevables de cette redevance soient exonérés du paiement de celle-ci pour les marchés annulés dans le cadre des mesures de lutte contre le Covid-19,

Considérant qu'il convient que la Ville, dans la mesure de ses moyens, contribue aux efforts faits pour limiter l'impact négatif de cette crise sur l'activité économique présente sur le territoire communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal,

Attendu que la formulation de règles d'exonération aux taxes et redevances communales relève normalement de la compétence du Conseil communal,

Considérant l'urgence de la situation et la nécessité de fixer rapidement les commerçants concernés sur leur situation financière à l'égard de la Ville,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 mai 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 mai 2020 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er
Il est octroyé, pour l'exercice 2020, aux redevables de la redevance fixant les droits de place sur les marchés publics payant cette redevance par abonnement, une exonération de cette redevance d'un montant équivalent à 1/4 du montant mensuel de la redevance par marché supprimé suite aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus.

Article 2
Cette exonération de paiement ne porte pas préjudice au maintien de l'abonnement pour lequel elle était due.

Article 3
Le Département financier est chargé du calcul de ces exonérations.

Article 4
La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 5
La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 25 DPT. FINANCIER - FINANCES - MESURES DE SOUTIEN À L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE INDUITE PAR L'ÉPIDÉMIE COVID-19 - EXONÉRATION TEMPORAIRE DE LA TAXE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS - APPROBATION.

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont les articles L1122-30 et L12132-1 à L1232-32,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté,

Attendu que dans le cadre des mesures de confinement prises en vue de la lutter contre cette épidémie, la fermeture d'un certain nombre d'établissements commerciaux a été ordonnée,

Attendu que parmi ceux-ci, les établissements horeca ont été directement et lourdement impactés par ces mesures,

Considérant que la Ville de Huy perçoit une taxe sur les débits de boissons,

Considérant qu'il convient que la Ville, dans la mesure de ses moyens, contribue aux efforts faits pour limiter l'impact négatif de cette crise sur l'activité économique présente sur le territoire communal,

Considérant que la fermeture des établissements horeca a été ordonnée à partir du 14 mars 2020,

Revu le règlement-taxe adopté à cet effet par le Conseil communal du 21 octobre 2019,

Attendu que ce règlement prévoit que la taxe est due forfaitairement sur une base annuelle (ou semestrielle pour les commerces qui ont été créés ou qui ont disparu après ou avant le 30 juin),

Considérant dès lors qu'il serait logique que les redevables de cette redevance soient exonérés du paiement de celle-ci proportionnellement au nombre de jours de fermeture induits par les mesures de lutte contre le Covid-19,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal,

Attendu que la formulation de règles d'exonération aux taxes et redevances communales relève normalement de la compétence du Conseil communal,

Considérant l'urgence de la situation et la nécessité de fixer rapidement les commerçants concernés sur leur situation financière à l'égard de la Ville,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 mai 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 mai 2020 et joint en annexe,

Vu la proposition du Collège communal du 3 avril 2020,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er
Il est octroyé, pour l'exercice 2020, aux redevables de la taxe sur les débits de boissons qui étaient fermés, une exonération de cette taxe d'un montant équivalent à 1/365ème du montant total de la taxe initialement due par jour de fermeture compris dans la période d'interdiction d'ouverture de leur commerce dans le cadre des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus.

Article 2
Le Département financier est chargé du calcul de ces exonérations.

Article 3
La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4
La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 26 **DPT. FINANCIER - FINANCES - MESURES DE SOUTIEN À L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE INDUITE PAR L'ÉPIDÉMIE COVID-19 - EXONÉRATION TEMPORAIRE DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE PLACEMENT DE TERRASSES, DE TABLES ET DE CHAISES - APPROBATION.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté,

Attendu que dans le cadre des mesures de confinement prises en vue de lutter contre cette épidémie, la fermeture d'un certain nombre d'établissements commerciaux a été ordonnée,

Attendu que parmi ceux-ci, les établissements horeca ont été directement et lourdement impactés par ces mesures,

Considérant que la Ville de Huy perçoit une redevance d'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises,

Considérant qu'il convient que la Ville, dans la mesure de ses moyens, contribue aux efforts faits pour limiter l'impact négatif de cette crise sur l'activité économique présente sur le territoire communal,

Considérant que la fermeture des établissements horeca a été ordonnée à partir du 14 mars 2020,

Considérant dès lors que l'occupation du domaine public par les terrasses n'est dès lors plus effective depuis cette date,

Revu le règlement redevance adopté à cet effet par le Conseil communal du 21 octobre 2019,

Attendu que ce règlement prévoit que la redevance est due forfaitairement mais calculée en fonction d'une occupation du domaine public du 1er mars au 15 novembre, soit une période de 260 jours,

Considérant dès lors qu'il serait logique que les redevables de cette redevance soient exonérés du paiement de celle-ci proportionnellement au nombre de jours d'inoccupation induits par les mesures de lutte contre le Covid-19,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal,

Attendu que la formulation de règles d'exonération aux taxes et redevances communales relève normalement de la compétence du Conseil communal,

Considérant l'urgence de la situation et la nécessité de fixer rapidement les commerçants concernés sur leur situation financière à l'égard de la Ville,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 mai 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 mai 2020 et joint en annexe,

Vu la proposition du Collège communal du 3 avril 2020,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er
Il est octroyé, pour l'exercice 2020, aux redevables de la redevance sur l'occupation du domaine public par des terrasses, tables et chaises, une exonération de cette redevance d'un montant équivalent à 1/260ème du montant total de la redevance par jour d'inoccupation induit par les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus.

Article 2
Le Département financier est chargé du calcul de ces exonérations.

Article 3
La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4
La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication

prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 27 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RÉPERCUSSIONS BUDGÉTAIRES DES MESURES FISCALES PRISES DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE AU COVID - PRISE D'ACTE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'en plus de ça, il y a des coûts liés à la réalisation des chèques.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il salue les compensations régionales et la souplesse budgétaire. On parle de 120 millions de pertes cette année et 300 millions l'an prochain. Il demande si le Collège a déjà une idée de l'impact sur le budget 2021.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que c'est trop tôt.

*
* *

Le Conseil,

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté,

Considérant que des mesures fiscales particulières ont été prises afin de diminuer la charge financière de certaines catégories de commerçants, soit :
- décision 42 du 3 avril 2020 de proposer au Conseil communal d'octroyer, pour l'exercice 2020, aux redevables de la redevance fixant les droits de place sur fêtes foraines, une exonération de cette redevance due pour les fêtes foraines annulées suite aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus,
- décision 41 du 3 avril 2020 de proposer au Conseil communal d'octroyer, pour l'exercice 2020, aux redevables de la redevance fixant les droits de place sur les marchés publics payant cette redevance par abonnement, une exonération de cette redevance d'un montant équivalent à 1/4 du montant mensuel de la redevance par marché supprimé suite aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus,
- décision 40 du 3 avril 2020 de proposer au Conseil communal d'octroyer, pour l'exercice 2020, aux redevables de la taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger, une exonération de cette taxe d'un montant équivalent à 1/365ème du montant total de la taxe initialement due par jour de fermeture compris dans la période d'interdiction d'ouverture de leur commerce dans le cadre des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus,
- décision 39 du 3 avril 2020 de proposer au Conseil communal d'octroyer, pour l'exercice 2020, aux redevables de la taxe sur les débits de boissons, une exonération de cette taxe d'un montant équivalent à 1/365ème du montant total de la taxe initialement due par jour de fermeture compris dans la période d'interdiction d'ouverture de leur commerce dans le cadre des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus,
- décision 38 du 3 avril 2020 de proposer au Conseil communal d'octroyer, pour l'exercice 2020, aux redevables de la redevance sur l'occupation du domaine public par des terrasses, tables et chaises, une exonération de cette redevance d'un montant équivalent à 1/260ème du montant total de la redevance par jour d'inoccupation induit par les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus,

Qu'il convient donc de quantifier la répercussion de ces mesures sur les articles de recettes correspondants, soit :

- redevance sur les terrasses : 040/366-06
- droit pour les loges foraines : 04000/366-03
- droit de place sur les marchés : 040/366-01
- taxe sur les débits de boissons : 040/364-12
- taxe sur les agences de paris : 040/364-16,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur financier joint en annexe,

Considérant que des dépenses liées à la santé publique et à la sécurité du personnel ont déjà

été engagées afin de faire face à cette pandémie,

Attendu que l'ASBL Conférence des Elus de Meuse-Condroz-Hesbaye a décidé d'acquérir de manière centralisée des masques de protection pour les professions en contact direct avec le public à mettre à disposition des communes,

Attendu que l'ASBL Conférence des Elus de Meuse-Condroz-Hesbaye a décidé d'acquérir de manière centralisée des masques de protection en tissu à mettre à disposition des communes,

Attendu que les instances régionales ont décidé d'octroyer aux communes des subsides, que ce soit pour compenser les diminutions de recettes dues à la fermeture des commerces et à la prise des mesures fiscales ou pour permettre l'achat de protections (masques) pour la population,

Considérant que ces subsides s'élèvent à :

- SPW Intérieur : compensation fiscale : 60.123,72 euros
- SPW Intérieur : intervention régionale pour l'achat de masques : 42.454,00 euros,

Considérant que tous ces mouvements de dépenses et de recettes n'ont pas été prévus au budget 2020,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par ces circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que la pandémie liée au Covid-19 est une situation extrême entraînant des dépenses urgentes et impérieuses,

Considérant donc que des modifications budgétaires devront être apportées en vue de régulariser ces dépenses et recettes,

Considérant que le SPW Intérieur demande que l'article de recettes sur lequel inscrire le subside relatif à l'achat de masques soit le 871119/465-48, l'extension 119 au code fonctionnel permettant l'indication de dépenses ou recettes spécifiques au Covid,

Considérant qu'il convient de normaliser les articles budgétaires relatifs au Covid,

Qu'il est donc prévu d'inscrire :

- les dépenses relatives à l'achat de protection pour le personnel sur les articles à créer 135119/124-05 et 861119/12448-05
- les dépenses relatives à l'information et à la protection de la population (réalisation folders, achat masques, etc.) sur l'article à créer 871119/124-02
- le subside régional pour l'achat de masques sur l'article à créer 871119/465-48
- le subside régional pour la compensation fiscale sur l'article 04040/465-45 existant,

Vu la décision du Collège communal du 7 mai 2020 de quantifier les répercussions budgétaires de ces mesures fiscales,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur financier,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er
PREND ACTE des informations dont question ci-dessus transmises relatives aux répercussions budgétaires liées aux mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19 et du rapport de Monsieur le Directeur financier.

N° 28 **DPT. FINANCIER - FINANCES - OCTROI DE GARANTIES BANCAIRES AU CHRH DANS LE CADRE D'EMPRUNTS EN VUE DE FINANCER LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE CLINIQUE DE LA DOULEUR ET LA RÉNOVATION DES FAÇADES DU**

BÂTIMENT A.

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Considérant la lettre du 16 avril 2020 par laquelle le CHRH nous communique la décision du Comité restreint de gestion A décidant de solliciter l'accord de principe de la Ville de Huy sur l'octroi d'une garantie dans le cadre de la souscription de deux emprunts en vue de financer d'une part, les travaux d'aménagement de la clinique de la douleur et d'autre part, la rénovation des façades et menuiseries extérieures du bâtiment A,

Considérant que la demande porte sur une garantie d'un montant total de 750.000 euros pour la clinique de la douleur et de 2.300.000 euros pour la rénovation des façades,

Attendu que la matière relative à l'octroi de garantie bancaire de la part des villes et communes n'est plus soumise à la tutelle d'annulation depuis la réforme des tutelles et le décret du 4 octobre 2018, entré en vigueur pour certaines de ses dispositions le 20 octobre 2018 et pour le solde d'entre elles le 1er février 2019,

Attendu que la Ville de Huy est l'actionnaire majoritaire de l'intercommunale Centre Hospitalier Régional de Huy,

Considérant qu'il est primordial pour l'intercommunale, et plus généralement pour les communes associées et leur population que les investissements relatifs aux travaux du nouvel hôpital puissent être réalisés dans les meilleures conditions,

Vu les décisions du 15 avril 2020 du Comité restreint de gestion A décidant d'attribuer lesdits marchés à ING BELGIQUE SA, Avenue Marnix, 24 à 1000 Bruxelles,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 mai 2020,

Vu l'avis rendu par le directeur financier en date du 14 mai 2020,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Déclare :

1) se porter caution solidaire envers ING BELGIQUE SA attributaire du marché public de financement du nouvel hôpital du CHRH (clinique de la douleur) d'un montant de 750.000,00 euros, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais.
2) se porter caution solidaire envers ING BELGIQUE SA attributaire du marché public de financement du nouvel hôpital du CHRH (rénovation des façades et menuiseries extérieures) d'un montant de 2.300.000,00 euros, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais.

Autorise ING BELGIQUE SA à porter au débit du compte courant de la Ville de Huy, la valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre des marchés des opérations d'emprunt garanties et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Ville de Huy recevra pour son information copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais prévus.

Attendu, d'autre part, que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à ING BELGIQUE SA le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING BELGIQUE SA.

S'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

N° 29 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE L'ASSOMPTION (LES FORGES) - COMPTE POUR L'EXERCICE 2019 - DÉCISION À**

PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption (les Forges) en sa séance du 4 février 2020,

Considérant que le compte pour l'exercice 2019 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :
En recettes, la somme de : 6.032,46 euros
En dépenses, la somme de : 4.456,22 euros
Et se clôture par un boni de :1.576,24 euros

Vu le rapport du chef diocésain parvenu en date du 20 février 2020 au service des finances de la ville de Huy,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte, sous réserve des observations suivantes :

"*D14: achat de linge d'autel ordinaire: sur base de l'attestation de paiement (pièce justificative manquante)*
D47: contributions: sur base de la pièce justificative (attestation de paiement manquante)
Dépassements de budget aux articles D05, D06, D14 etD15 et au total du Ch. I L'Evêque les accepte.
Dépassements de budget aux articles D41, D47, D50a et D50b mais pas au total du Ch. II.
A l'avenir, merci de nous fournir:
Tous les extraits bancaires de tous les comptes - à vue - épargne - placement.
Indication sur les extraits bancaires de l'article concerné en recette ou en dépense. Si la dépense ou la recette concerne un exercice différent, indiquez l'exercice."

Considérant qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable sur ledit compte, sous réserve des remarques suivantes :
"*R17: Subside communal ordinaire: total extraits bancaires 5.796,23 € (et non 5836,31 €)*
D10: nettoyage de l'église: ajout de 0,99 € suivant extraits bancaires, soit 21,30 € (et non 20,31 €)
D14: achat de linge d'autel ordinaire: sur base de l'attestation de paiement (pièce justificative manquante)
D47: contributions: sur base de la pièce justificative (attestation de paiement manquante)
Dépassements de budget aux articles D05, D06, D14 etD15 et au total du Ch. I L'Evêque les accepte.
Dépassements de budget aux articles D41, D47, D50a et D50b mais pas au total du Ch. II.
A l'avenir, merci de nous fournir:
Tous les extraits bancaires de tous les comptes - à vue - épargne - placement.
Indication sur les extraits bancaires de l'article concerné en recette ou en dépense. Si la dépense ou la recette concerne un exercice différent, indiquez l'exercice :
soit
- total recettes: 5.992,38 €
- total dépenses: 4.457,23 €
- boni du compte: 1.535.15 €
Il est à rappeler à la fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption (les Forges) que tous les extraits bancaires (numérotés et comprenant le solde initial et le solde final de l'exercice) font partie des pièces à annexer au compte et qu'à l'avenir, le trésorier sera prié de les fournir aux différentes communes exerçant la tutelle,
Il est à rappeler, également, à la fabrique, que chaque dépense doit être approuvée par l'établissement d'un mandat de paiement autorisant le trésorier à effectuer la dépense.",

Statuant à 22 voix pour et 4 abstentions,

Décide :

Article 1er - d'émettre un avis favorable sur le compte pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption (les Forges), arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 4 février 2020, portant :

- total recettes: 5.992,38 €
- total dépenses: 4.457,23 €
- boni du compte: 1.535.15 €

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - Il est à rappeler au trésorier, que les extraits bancaires sont repris dans la liste des pièces justificatives au compte selon la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus - "circulaire relative aux pièces justificatives" que les extraits bancaires.

Article 4 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY,
- à Monsieur le Bourgmestre de et à la commune de 4570 Marchin,
- à Monsieur le Bourgmestre de et à la commune de 4577 Modave.

N° 30 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-LÉONARD - COMPTE POUR L'EXERCICE 2019 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Saint-Léonard, en sa séance du 27 janvier 2020,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 5 février 2020, et parvenu le 2 mars 2020 au Service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2019 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :
En recettes, la somme de : 8.295,42 euros
En dépenses, la somme de : 6.483,15 euros
Et se clôture par un boni de : 1.812,27 euros

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte sous réserve des remarques suivantes :

"-R15: 189,08 (et non 109,00 €)
- R16: 250,00 € (et non 330,08 €)
- D46: Sur base des pièces justificatives, 92,00 € (et non 91,50 €)".

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte suivant les observations du Chef diocésain,

Statuant à 22 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE:

Article 1er :d'approuver le compte pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Saint-Léonard, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 27 janvier 2020, portant :
En recettes, la somme de : 8.295,42 euros
En dépenses, la somme de : 6.483,65 euros
Et se clôture par un boni de : 1.811,77 euros

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 31 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-ETIENNE - COMPTE POUR L'EXERCICE 2019 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Saint-Etienne en sa séance du 27 janvier 2020,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 5 février 2020 et parvenu le 2 mars 2020 au Service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2019 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 53.816,16 euros
En dépenses, la somme de : 27.502,55 euros
Et se clôture par un boni de : 26.313,61 euros

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte sous réserve de la remarque suivante:
"Merci de veiller à dater vos documents".

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte sous réserve des observations suivantes:
D05: 472,74 € (et non 658,53 €).
La facture Proximus de 71,39 € est à inscrire en D46
Le remboursement de 114,40 € doit s'inscrire en D5 (et non en D6a) puisque le paiement à été réalisé à l'article D5.
D6a: 2.547,52 € (et non 2.433,12 €) remboursement de 114,40 € (inscrit en D5)

D46: 903,19 € (et non 831,80 €) inscrire la facture Proximus de 71,39 €.

Statuant à 22 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE:

Article 1er : d'approuver le compte pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Saint-Etienne, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 27 janvier 2020, portant :

En recettes, la somme de : 53.816,16 euros
En dépenses, la somme de : 27.502,55 euros
Et se clôture par un boni de : 26.313,61 euros

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 32 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMY - COMPTE POUR L'EXERCICE 2019 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Saint-Remy en sa séance du 22 janvier 2020,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 7 février 2020 et parvenu le 3 mars 2020 au Service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2019 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 73.235,04 euros
En dépenses, la somme de : 54.878,52 euros
Et se clôture par un boni de : 18.356,42 euros

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte sous réserve de la remarque suivante:
"R18: remboursements: 6,17 € (au lieu de 0,00 €), sur base des extraits bancaires.
D5: Eclairage: 1.209,74 € (au lieu de 980,94 €) sur base des factures et des extraits bancaires.
D6a: combustible chauffage: 4.982,42 € (au lieu de 5.262,30 €) sur base des factures et des extraits bancaires".

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte sous réserve des observations suivantes:

R18: remboursement: 0,00 €
D5: Eclairage: 1.209,74 € (au lieu de 980,94 €) ajout de 2 factures de 114,40 €, placées en D6a.
Le remboursement de 114,40 € doit s'inscrire en D5 (et non en D6a) puisque le paiement a été réalisé à l'article D5.
D6a: 5.033,50 (et non 5.262,30 €)
D19: Attention double paiement du traitement de décembre 2019. Remboursement à inscrire en R18 du compte 2020.
D27: Attention double paiement de 10,00 €, facture Ikea. Remboursement à inscrire en R18 du compte 2020.
D27: 1.675,25 € (et non 1.746,25 €). Note de Frais de 71,00 e à inscrire en D50K.

Statuant à 22 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE:

Article 1er :d'approuver le compte pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Saint-Remy, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 22 janvier 2020, portant :
En recettes, la somme de : 73.235,04 euros
En dépenses, la somme de : 54.878,52 euros
Et se clôture par un boni de : 18.356,42 euros

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 33 DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SOLIÈRES - COMPTE POUR L'EXERCICE 2019 - DÉCISION À PRENDRE.

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Solières en sa séance du 14 janvier 2020,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 4 février 2020 et parvenu le 2 mars 2020 au Service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2019 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 12.795,46 euros
En dépenses, la somme de : 3.729,36 euros
Et se clôture par un boni de : 9.066,10 euros

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte sous réserve de la remarque suivante:
"Merci de bien veiller à dater vos documents
Dépassement du budget à l'article D5 éclairage mais pas au chapitre I.
Dépassement du budget aux articles D32 entretien et réparation de l'orgue, D35 entretien et réparation des appareils de chauffage et D50I frais bancaires mais pas au chapitre II.".

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte sous réserve des observations suivantes:
- Merci de bien veiller à dater vos documents.
- Merci de classer les pièces justificatives par article budgétaire et d'y joindre le mandat de paiement correspondant.
- Dépassement du budget à l'article D5 éclairage mais pas au chapitre I.
- Dépassement du budget aux articles D32 entretien et réparation de l'orgue, D35 entretien et réparation des appareils de chauffage et D50I frais bancaires mais pas au chapitre II.
- Veuillez procéder à l'écriture de correction de l'exercice 2018 dans le programme religiosoft (à savoir: transférer la somme de 63,71 € du compte à vue au compte de rectification 2018)
- Les extraits bancaires doivent être encodés d'un premier au dernier de l'année, quelque soit l'exercice concerné. veuillez ajouter dans le programme Religiosoft les écritures bancaires suivantes:
-70,00 € en date du 23/12/19 = assurance adésio 2020 (pour ex. 2020)
- 50,00 € en date du 23/12/19 = assurance adésio 2020 (pour ex. 2020)

Statuant à 22 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE

Article 1er :d'approuver le compte pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Solières, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 14 janvier 2020, portant :
En recettes, la somme de : 12.795,46 euros
En dépenses, la somme de : 3.729,36 euros
Et se clôture par un boni de : 9.066,10 euros

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 34 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-MARGUERITE - COMPTE POUR L'EXERCICE 2019 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Sainte-Marguerite en sa séance du 22 janvier 2020,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 6 février 2020 et parvenu le 2 mars 2020 au Service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2019 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 181.440,64 euros
En dépenses, la somme de : 196.851,69 euros
Et se clôture par un déficit de : 15.411,05 euros

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte sous réserve des remarques suivantes:
"R20: reliquat du compte de l'année pénultième: 15.938,30 € (au lieu de 8.780,78 €), voir décision communale approuvée.
R23: remboursement de capitaux: 49.580,00 € (au lieu de 31.980,00 €). Pour pouvoir effectuer le placement en 2019, les 17.600,00 € doivent rentrer en R23.
D6a: chauffage: dépassement du budget. Ce dépassement est accepté par l'Évêché mais à l'avenir, merci de prévoir des modifications budgétaires en cours d'année. Il manque une pièce justificative.
D6d: revues diocésaines: 151,00 € et non 262,00 € (pour la différence, voir D15).
D15: achat de livres liturgiques ordinaires: 161,00 € (au lieu de 50,00 €). Dépassement du budget. Ce dépassement est accepté par l'Évêché mais à l'avenir, merci de prévoir des modifications budgétaires en cours d'année.
D19: traitement de l'organiste: il manque des pièces justificatives.
D24: personnel (nettoyage de l'église): il manque des pièces justificatives.
D27: Entretien et réparation de l'église: 7.266,41 € (et non 7.224,04 €), sur base des factures et paiements.
D30: Entretien et réparation du presbytère: 388,70 € (et non 431,07 €), sur base des factures et paiements.
D33: Entretien et réparation de l'orgue: 490,26 € (et non 490,28 €), sur base des factures et paiements.
D45: Papier, plumes, encres et registre de la fabrique: 135,47 € (et non 114,47 €), sur base des factures et paiements.
D52d: assurances diverses: dépassement du budget. Ce dépassement est accepté par l'Évêché mais à l'avenir, merci de prévoir des modifications budgétaires en cours d'année.
D61: inscrire "placement à effectuer": placement à effectuer car c'est un produit de ventes de biens grevés de fondation qui devaient être réinvestis dans un bien immobilier de rapport.
Ce n'est pas de l'argent disponible: toute utilisation nécessite un accord préalable par écrit de l'Evèque.

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte sous réserve des observations suivantes:
"R20: reliquat du compte de l'année pénultième: 15.938,30 € (au lieu de 8.780,78 €), voir décision communale approuvée.
R23: remboursement de capitaux: 31.980,00 €. les 17.600,00 € sont repris au compte 2018.
D28b: Fonds de réserve: 124.579,07 € (et non 124.958,07 €)
D5: Eclairage: 1273,82 € (et non 1267,11 €)
D6a: chauffage: 1.300,98 € (et non 1301,44 €). Dépassement du budget. Ce dépassement est accepté par l'Évêché mais à l'avenir, merci de prévoir des modifications budgétaires en cours d'année. Il manque une pièce justificative.
D6d: revues diocésaines: 151,00 € et non 262,00 € (pour la différence, voir D15).
D15: achat de livres liturgiques ordinaires: 161,00 € (au lieu de 50,00 €). Dépassement du budget. Ce dépassement est accepté par l'Évêché mais à l'avenir, merci de prévoir des modifications budgétaires en cours d'année.
D19: traitement de l'organiste: il manque des pièces justificatives.
D24: personnel (nettoyage de l'église): il manque des pièces justificatives.
D27: Entretien et réparation de l'église: 7.266,41 € (et non 7.224,04 €), sur base des factures et paiements.
D30: Entretien et réparation du presbytère: 388,70 € (et non 431,07 €), sur base des factures et paiements.
D33: Entretien et réparation de l'orgue: 490,26 € (et non 490,28 €), sur base des factures et paiements.
D45: Papier, plumes, encres et registre de la fabrique: 135,47 € (et non 114,47 €), sur base des factures et paiements.
D52d: assurances diverses: dépassement du budget. Ce dépassement est accepté par l'Évêché mais à l'avenir, merci de prévoir des modifications budgétaires en cours d'année.
D63: Placement de capitaux: 31.980,00 € (et non 49.580,00 €)
D61: Ecriture de régularisation: 115,00 € (et non 0,00 €). Merci de prévoir des modifications budgétaires en cours d'année.
D61: inscrire "placement à effectuer": placement à effectuer car c'est un produit de ventes de biens grevés de fondation qui devaient être réinvestis dans un bien immobilier de rapport.
Ce n'est pas de l'argent disponible: toute utilisation nécessite un accord préalable par écrit de l'Evèque.

D61a: Fonds de réserve de 115,63,41 € (et non 116.042,41 €)

Il est recommandé au Trésorier d'utiliser à l'avenir le logiciel Religiosoft. Ce dernier calcule lui-même l'article R20 et permet de limiter le nombre d'erreurs possibles dans le compte. Le travail de vérification de la Tutelle en est facilité.

Statuant à 22 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE:

Article 1er :d'approuver le compte pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite , arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 22 janvier 2020, portant :

En recettes, la somme de : 188.219,16 euros
En dépenses, la somme de : 179.014,09 euros
Et se clôture par un boni de : 9.204,24 euros

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 35 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-GERMAIN (BEN) - COMPTE POUR L'EXERCICE 2019 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Saint-Germain (Ben) en sa séance du 14 mars 2020,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 27 mars 2020 et parvenu le 15 avril 2020 au Service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2019 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 10.171,53 euros
En dépenses, la somme de : 4.363,94 euros
Et se clôture par un boni de : 5.807,59 euros

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte sous réserve de la remarque suivante:
"Une modification budgétaire doit, comme le budget et le compte être soumise à l'approbation de la commune et de l'Évêché.

Elle doit être introduite avant le 15 octobre de l'année en cours".

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte sous réserve des observations suivantes:

- Une modification budgétaire doit, comme le budget et le compte, être soumise à l'approbation de la commune et de l'Évêché. Elle doit être introduite avant le 15 octobre de l'année en cours. Cependant, une modification budgétaire n'est nécessaire que si le total du chapitre est supérieur à celui prévu initialement ou dans le cas où aucun montant n'était prévu initialement à l'article budgétaire.
D5 éclairage: dépassement de budget prévu. Mais pas de dépassement au total du chapitre.

Statuant à 22 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE

Article 1er :d'approuver le compte pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Saint-Germain (Ben), arrêté par son conseil de fabrique en date du 14 mars 2020, portant :

En recettes, la somme de : 10.171,53 euros
En dépenses, la somme de : 4.363,94 euros
Et se clôture par un boni de : 5.807,59 euros

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 36 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA COLLÉGIALE NOTRE-DAME - COMPTE POUR L'EXERCICE 2019 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le conseil de fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame en sa séance du 06 février 2020,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 6 avril 2020 et parvenu le 15 avril 2020 au Service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2019 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 162.677,82 euros
En dépenses, la somme de : 113.908,17 euros
Et se clôture par un boni de : 48.769,65 euros

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte sous réserve des remarques suivantes:
"- R17: supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: le subside communal n'a pas été versé dans son entièreté. Merci de réclamer
- D11b: divers (gestion du patrimoine): le montant de 30,00 € est dû. Merci de prévoir le paiement de 2019 avec celui de 2020
- Dépassements de budget aux articles D05, D09, mais pas au total du chapitre I
- Dépassements de budget aux articles D27, D35b, D41, D48, D50i et D56, mais pas au total du chapitre II".

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte sous réserve des observations suivantes:
-R17: Le subside versé à la fabrique d'église est correct.
Au budget 2018, le montant du subside s'élevait à 65.739,76 €. le subside réellement versé et inscrit au compte 2018 s'élevait à 67.913,56 €, suite à une erreur matérielle de la part de la tutelle.
Au budget 2019, le montant du subside s'élevait à 102.778,81 €. Afin de procéder à la correction, la tutelle n'a octroyé qu'un subside de 100.604,30 € à la fabrique d'église pour l'exercice 2019.
Prévu aux budgets 18-19: 168.517,57 € (soit 65.739,76 € + 102.778,81 €) et subsides octroyés pour 18-19: 168.517,86 € (67.913,56 € + 100.604,30 €),
-D11b: divers (gestion du patrimoine): le montant de 30,00 € est dû. Merci de prévoir le paiement de 2019 avec celui de 2020
- D50a: l'achat d'un boite de premiers secours pour l'église va s'inscrire en D50M (divers):
D50a: 7.428,37 € (et non 7.468,44 €)
- D50M: Ajout de l'achat d'une boite de premiers secours pour l'église, soit + 40,07 €,
la pièce justificative concernant l'achat d'une recharge téléphone de 20,00 € en date du 11/07/2019 est manquante,
A l'avenir, veuillez inscrire le traitement de l'organiste à l'article D19.
D50M: 1612,54 € (et non 1.572,47 €)
- Dépassements de budget aux articles D05, D09, mais pas au total du chapitre I
- Dépassements de budget aux articles D27, D35b, D41, D48, D50i et D56, mais pas au total du chapitre I
- Les dépenses inscrites en dépenses extraordinaires doivent être compensées par des recettes extraordinaires (subsides, dons, ...).
La demande d'un subside extraordinaire communal doit faire l'objet d'une inscription au budget.

Statuant à 22 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le compte pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, arrêté par son conseil de fabrique en date du 6 février 2020, portant :

En recettes, la somme de : 162.677,82 euros
En dépenses, la somme de : 113.908,17 euros
Et se clôture par un boni de : 48.769,65 euros

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 37 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE GIVES - COMPTE POUR L'EXERCICE 2019 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Notre-Dame de Gives en sa séance du 11 mars 2020,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 6 avril 2020 et parvenu le 15 avril 2020 au Service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2019 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 9.433,07 euros
En dépenses, la somme de : 5.081,40 euros
Et se clôture par un boni de : 4.351,67 euros

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte sous réserve de la remarque suivante:
"R15 et R16: extraits bancaires absents
Il serait souhaitable à l'avenir de fournir tous les extraits de compte. Merci".

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte sous réserve des observations suivantes:
R15 et R16 extraits bancaires absents.
Pour les prochains comptes, veuillez fournir l'ensemble des extraits bancaires, classés par ordre chronologique en démarrant du solde au 1er janvier de l'année et se terminant, au moins, par le solde au 31 décembre.
Si des écritures rattachées au compte n étaient payées en n+1, merci d'annexer au compte l'ensemble des extraits jusqu'à la dernière écriture se rattachant audit compte.

Statuant à 22 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le compte pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de la Gives, arrêté par son conseil de fabrique en date du 11 mars 2020, portant :

En recettes, la somme de : 9.433,07 euros
En dépenses, la somme de : 5.081,40 euros
Et se clôture par un boni de : 4.351,67 euros

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 38 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE LA SARTE - COMPTE POUR L'EXERCICE 2019 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Notre-Dame de La Sarte en sa séance du 29 février 2020,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 2 avril 2020 et parvenu le 15 avril 2020 au Service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2019 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 48.513,36 euros
En dépenses, la somme de : 18.205,64 euros
Et se clôture par un boni de : 30.307,72 euros

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte sous réserve des remarques suivantes:
"Dépassement de budget à l'article D06b, mais pas au total du chapitre I.
D6d: abonnement à Eglise de Liège: il est demandé de prendre au minimum un abonnement.
Dépassement du budget à l'article D50f, mais pas au total du chapitre II.
Ces dépassements sont acceptés.
Le compte n'est pas daté".

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte sous réserve des observations suivantes:
"Dépassement de budget à l'article D06b mais pas au total du chapitre I.
D6b: Eau: Pas de pièce justificative pour la facture de 204,00 euros payée le 02/04/2019.
D6c: Décoration florale: double paiement de la facture sapin de noël, de 67,50 €.
Soit il s'agit d'un double paiement et vous demandez remboursement à inscrire dans le compte 2020,
Soit il s'agit de 2 factures distinctes et à ce moment-là il y a une pièce justificative manquante.
D6d: abonnement à Eglise de Liège: il est demandé de prendre au minimum un abonnement.
D27: entretien et réparation église:
- La facture participation à l'achat d'une tondeuse est manquante,
- double paiement d'un trousseau de clés.
Soit il s'agit d'un double paiement et vous demandez remboursement à inscrire dans le compte 2020,
Soit il s'agit de 2 factures distinctes et à ce moment-là il y a une pièce justificative manquante.
- réparation d'un banc pour 18,25 € pas de pièce justificative,
Dépassement du budget à l'article D50f, mais pas au total du chapitre II.
- D62: facture CILE relative à un ex. antérieur: la pièce justificative est manquante.
Les dépassements aux articles budgétaires sont acceptés.
Le compte n'est pas daté.

Statuant à 22 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

Article 1er: d'approuver le compte pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Notre -Dame de la Sarte, arrêté par son conseil de fabrique en date du 29 février 2020, portant :
En recettes, la somme de : 48.513,36 euros
En dépenses, la somme de : 18.205,64 euros
Et se clôture par un boni de : 30.307,72 euros

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de

Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 39 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-GERTRUDE (LA NEUVILLE) - COMPTE POUR L'EXERCICE 2019 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Sainte-Gertrude en sa séance du 31 mars 2020,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 14 avril 2020 et parvenu le 23 avril 2020 au Service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2019 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 57.057,99 euros
En dépenses, la somme de : 9.063,42 euros
Et se clôture par un boni de : 47.994,57 euros

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte sous réserve de la remarque suivante:
"Dépassements de budget aux articles D23, D50d, D50f, D50i, mais pas au total du chapitre II
Merci de veiller à faire des modifications budgétaires en cours d'année".

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte sous réserve des observations suivantes:
- Dépassements de budget aux articles D23, D50d, D50f, D50i, mais pas au total du chapitre II,
- Merci de veiller à faire des modifications budgétaires en cours d'année, afin d'ajuster le budget et que ce dernier se rapproche le plus de la réalité.
- Il est à rappeler au trésorier qu'une dépense extraordinaire doit être couverte par une recette extraordinaire.
- l'écriture de régularisation, visant à supprimer la différence entre le résultat comptable et le résultat financier dans le logiciel religiosoft devra être inscrite en modification budgétaire 2020 ou au prochain budget (budget 2021).

Statuant à 22 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

Article 1er: d'approuver le compte pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude, arrêté par son conseil de fabrique en date du 31 mars 2020, portant :

En recettes, la somme de : 57.057,99 euros

En dépenses, la somme de : 9.063,42 euros
Et se clôture par un boni de : 47.994,57 euros

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 40 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE - COMPTE POUR L'EXERCICE 2019 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Saint-Pierre en sa séance du 9 février 2020,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 1er avril 2020 et parvenu le 15 avril 2020 au Service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2019 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 144.590,52 euros
En dépenses, la somme de : 138.651,05 euros
Et se clôture par un boni de : 5.939,47 euros

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte sous réserve de la remarque suivante:
"D06d: abonnement à l'église de Liège: l'abonnement est de 42,00 euros mais paiement de 46,00 euros!
D11a: divers (entretien du mobilier): ce sont des taxes, donc, à l'avenir, merci de les mettre en D50.
Dépassements de budget aux articles D05, D06b, mais pas au total du chapitre I.
Dépassements de budget aux articles D27, D30, D48, D50d, D50f, mais pas au total du chapitre II.
Ces dépassements sont acceptés mais veiller à faire des modifications budgétaires en cours d'année dans la mesure du possible, Merci.
compte non daté. ".

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte sous réserve des observations suivantes:
"D06d: abonnement à l'église de Liège: l'abonnement est de 42,00 euros mais paiement de 46,00 euros!
D11a: divers (entretien du mobilier): ce sont des taxes, donc, à l'avenir, merci de les mettre en D50.
Dépassements de budget aux articles D05, D06b, mais pas au total du chapitre I.
Dépassements de budget aux articles D27, D30, D48, D50d, D50f, mais pas au total du chapitre II.
Ces dépassements sont acceptés mais veiller à faire des modifications budgétaires en cours d'année dans la mesure du possible, Merci.

R23: Remboursement de capitaux: Le produit de la vente de la maison doit s'inscrire en R22: Vente de biens. Cette somme va servir à l'acquisition d'un nouveau bien et non être replacée.
D53: placement de capitaux: Le produit de la vente de la maison doit s'inscrire en D61d: fonds de réserve, jusqu'à l'acquisition du nouveau bien.
La fabrique d'église aurait du introduire une modification budgétaire, suite à la vente d'un bien immobilier.
Il est à rappeler au trésorier les démarches en matière d'acquisition de bien immobilier:
- Demande préalable à l'Évêché
- Après autorisation préalable, constitution du dossier :
1 procès verbal du conseil de fabrique (accord de la tutelle, décision d'acquisition,...).
2 procès verbal d'expertise du bien.
3 l'avis de l'autorité diocésaine
4 projet d'acte authentique, pour les opération de gré à gré, ou cahier des charges.
5 Un extrait de la matrice cadastrale
6 un certificat hypothécaire pour le bien à acquérir
7 contenance du patrimoine mobilier et immobilier de la fabrique d'église.
- Si l'opération est inférieure à 10.000 euros: transmission du dossier complet à l'Évêque.
- Sil 'opération est supérieure à 10.000 euros:
1 transmission du dossier complet au Gouverneur de la Province
2 démarrage du délai de l'autorité de tutelle (30 jours + 15 jours de rigueur)
3 envoi par le Gouverneur de la Province d'un accusé de réception
4 notification à la fabrique d'église et à l'Évêque
5 Recours possible au Conseil d'Etat."

Vu le dossier d'acquisition transmis par le trésorier de la fabrique d'église de Saint-Pierre,

Statuant à 22 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

Article 1er: d'approuver le compte pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Saint-Pierre, arrêté par son conseil de fabrique en date du 9 février 2020, portant :
En recettes, la somme de : 144.590,52 euros
En dépenses, la somme de : 138.651,05 euros
Et se clôture par un boni de : 5.939,47 euros

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 41 DPT. FINANCIER - FINANCES - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE DU BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2020 - PRISE D'ACTE.

Le Conseil,

Vu le budget initial pour l'exercice 2020 adopté par le Conseil communal le 16 décembre 2019,

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale,

PREND ACTE de l'arrêté ministériel du 11 février 2020 de Monsieur Pierre-Yves Dermagne, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, décidant d'approuver, moyennant corrections, le budget initial de la Ville pour l'exercice 2020 comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1) Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales	47.625.594,25 €
Dépenses globales	47.065.381,84 €
Résultat global	560.212,41 €

2) Modification des recettes

000/464-01	388.318,31	au lieu de	393.337,15	soit	5.018,84	en moins
040/371-01	16.082.580,03	au lieu de	16.083.510,50	soit	930,47	en moins
040/373-01	268.207,47	au lieu de	245.045,81	soit	23.161,66	en plus
552/161-05	245.447,27	au lieu de	242.616,33	soit	2.830,94	en plus
000/951-01	1.349.702,80	au lieu de	956.962,72	soit	392.740,08	en plus

3) Modification des dépenses

060/955-01	772.424,20	au lieu de	0,00	soit	772.424,20	en plus
060/957-01	0,00	au lieu de	772.424,20	soit	772.424,20	en moins

4) Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	46.688.674,82 €	Résultats	1.248.325,17 €
	Dépenses	45.440.349,65 €		
Exercices antérieurs	Recettes	1.349.702,80 €	Résultats	497.094,81 €
	Dépenses	852.607,99 €		
Prélèvements	Recettes	0,00 €	Résultats	-772.424,20 €
	Dépenses	772.424,20 €		
Global	Recettes	48.038.377,62 €	Résultats	972.995,78 €
	Dépenses	47.065.381,84 €		

6) Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget
Provisions : 12.097.976,88 €
Fonds de réserve : 511.130,42 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1) Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales	34.167.663,23 €
Dépenses globales	33.752.932,06 €
Résultat global	414.731,17 €

2) Modification des recettes

104/961-51-20190032	0,00	au lieu de	1.325,00	soit	1.325,00	en moins
773/961-51-20160060	0,00	au lieu de	18.281,04	soit	18.281,04	en moins
000/952-51/0	356.768,26	au lieu de	395.125,13	soit	38.356,87	en moins

3) Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	32.426.278,97 €	Résultats	-547.839,60 €
	Dépenses	32.974.118,57 €		
Exercices antérieurs	Recettes	363.157,55 €	Résultats	356.768,26 €

	Dépenses	6.389,29 €		
Prélèvements	Recettes	1.320.263,80 €	Résultats	547.839,60 €
	Dépenses	772.424,20 €		
Global	Recettes	34.109.700,32 €	Résultats	356.768,26 €
	Dépenses	33.752.932,06 €		

4) Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires

Fonds de réserve extraordinaire : 778.442,49 €
Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 62.854,77 €
Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 0,00 €
Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 286.960,64 €

N° 42 **DPT. FINANCIER - FINANCES - APPROBATION, PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE, DU BUDGET ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2020 DE LA ZONE DE POLICE.**

Le Conseil,

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte de l'arrêté du 21 janvier 2020 de Monsieur Hervé Jamar, Gouverneur de la Province de Liège, décidant d'approuver le budget de la Zone pour l'exercice 2020 tel que voté par le Conseil Communal le 16 décembre 2019.

N° 43 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA VILLE DE HUY À LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 2019 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 31 décembre 2019.

N° 44 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA ZONE DE POLICE DE HUY AU 31 DÉCEMBRE 2019 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Comptable Spécial à la date du 31 décembre 2019.

N° 45 **DPT. FINANCIER - FINANCES - EXERCICE 2019 - RAPPORT ANNUEL DE MONSIEUR LE DIRECTEUR FINANCIER.**

Le Conseil,

Considérant l'article L1124-40 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui établit que :

"Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au Conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi :

* un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie,
* une évaluation de l'évolution passée et future des budgets,
* une synthèse des différents avis qu'il a rendu à la demande ou d'initiative,

* l'ensemble des données financières des services communaux, en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.
Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au Collège et au directeur général",

Considérant le rapport annuel dressé par Monsieur le Directeur financier et annexé à la présente délibération,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte du rapport annuel 2019 de Monsieur le Directeur financier.

N° 46 **DPT. FINANCIER - FINANCES - COMPTE 2019 DE LA ZONE DE POLICE DE HUY, SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE, BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT - ADOPTION PROVISOIRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il est important de s'attarder sur le compte pour voir ce qui est réalisé ou non et quelles sont les perspectives. Il remercie le Directeur Financier et les services. Le CPAS va également avoir des besoins supplémentaires. Certaines recettes inespérées, en IPP notamment, sont venues améliorer le résultat mais cela ne sera pas récurrent. Les recettes baissent de manière régulière. Certaines charges baissent aussi. Quelques dépenses non réalisées, suite à des engagements non tenus comme par exemple pour le Plan Pollec, viennent également améliorer le résultat. On peut aller plus loin. Il en est de même en matière de tourisme environnemental, de plan de mobilité pour le personnel, des primes éco-énergies, de la relance de commerces, des primes pour les familles monoparentales. Il y a, pour lui, un énorme problème de communication. Le conseiller espère que ces actions seront mises en œuvre. Il demande ce qu'il en est des contributions de Wanze et Marchin au profit du CHRH.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que toutes ces informations relatives aux primes ont été relayées par le Huy-Mag et d'autres moyens de communication. En ce qui concerne le CPAS, il y a une perte de dividendes. Il faudra prendre position lors de la modification budgétaire.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il faut aider les indépendants et les commerces, il y a, pour lui, une sous-utilisation des primes économiques et c'est dommage. Il demande pourquoi on ne voit pas la situation avec la Fédération des commerçants ou d'autres interlocuteurs. Cela va être encore plus utile, il est content de voir que le boni est aussi important et se félicite d'avoir voté le budget. Il demande si le boni sera versé au fonds nucléaire.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que l'on prendra cette décision lors de l'arrêt de la modification budgétaire.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il est, pour lui, essentiel de soutenir le CPAS mais il est important également de continuer à alimenter le fonds nucléaire. Il est important de relancer la communication.

Monsieur le Bourgmestre remercie les intervenants pour leurs interventions constructives. En ce qui concerne la prime vélos elle fonctionne bien mais il y a un problème avec les autres primes. Pourquoi ? Certaines personnes n'ont pas accès à l'information. Il faudra réorienter et, peut-être pérenniser les chèques. Si le compte est positif, c'est que le budget avait bien été évalué et on garde le cap. Il n'y a pas encore eu de discussion au Collège sur l'utilisation des bonis.

*
* *

Le Conseil,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Statuant par 25 voix pour et 1 abstention,

Adopte provisoirement le compte de la Zone de Police de Huy – exercice 2019 qui se clôture comme suit :

- Résultat budgétaire ordinaire :447.226,10 €
- Résultat comptable ordinaire : 722.516,86 €
- Résultat budgétaire extraordinaire : 4.693,38 €
- Résultat comptable extraordinaire : 184.977,34 €
- Compte de résultat :
- Résultat courant : 333.678,93 €
- Résultat d'exploitation : 147.963,03 €
- Résultat exceptionnel : - 19.006,31 €
- Boni de l'exercice en cours : 128.956,72 €
- Bilan 2.108.097,29 € aussi bien à l'actif qu'au passif.

N° 47 **DPT. FINANCIER - FINANCES - COMPTE 2019 DE LA VILLE DE HUY, SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE, BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT - ADOPTION PROVISOIRE.**

Référence PST : s

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Statuant par 25 voix pour et 1 abstention,

Article 1er - Adopte provisoirement le compte de la Ville de Huy – exercice 2019 qui se clôture comme suit :

Compte Budgétaire :

- Résultat budgétaire ordinaire : 2.434.581,86 €
- Résultat comptable ordinaire : 3.244.404,34 €
- Résultat budgétaire extraordinaire : -4.212.152,73 €
- Résultat comptable extraordinaire : 4.754.698,43 €
- Compte de résultat :
- Résultat courant : 2.098.298,23 €
- Résultat d'exploitation : -1.008.490,54 €
- Résultat exceptionnel : -1.884.955,63 €
- Mali de l'exercice en cours : 2.893.446,17€
- Bilan 148.412.797,07 € aussi bien à l'actif qu'au passif

Article 2- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

N° 48 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA ZONE DE**

POLICE AU 31 MARS 2020 - PRISE D'ACTE.

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Comptable Spécial à la date du 31 mars 2020.

N° 49 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA VILLE DE HUY À LA DATE DU 31 MARS 2020 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 31 mars 2020.

N° 50 **DPT. FINANCIER - FINANCES - ADHÉSION À LA CENTRALE DE MARCHÉS DU FOREM "FORTINET" - DÉCISIONS À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-7 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 introduisant le mécanisme de la centrale de marchés;

Considérant que l'objet du marché porte sur la maintenance et l'acquisition d'équipements et composants de sécurité de marque "FORTINET" constituant notre par informatique existant,

Considérant que les objectifs poursuivis par cette initiative sont d'assurer la protection des intérêts communaux, de simplifier les procédures administratives et de pouvoir bénéficier des rabais,

Considérant la nécessité d'adhérer à cette centrale de marchés,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à la centrale de marchés du FOREM ayant son siège social à Boulevard Joseph Tirou, 104, à 6000 CHARLEROI.

N° 51 **DPT. FINANCIER - FINANCES - CLASSE DE NEIGE 2020 - REMBOURSEMENT DES ASSOCIATIONS DE PARENTS SUITE À L'ANNULATION DU VOYAGE - COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL DU 10/04/20 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu la décision du Collège communal du 10 avril 2020, décidant de rembourser aux associations de parents, suivant la clé de répartition du Service de l'Enseignement, le montant reçu d'Evasion Scolaire soit un montant de 19.650 € à l'article 7222/121-48 et de comptabiliser la recette au 7222/106-01 et de

rembourser la caution de 2.511 € versée par Evasion Scolaire le 24/05/2019 en vue de garantir la réalisation du marché,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du Collège communal du 10 avril 2020 marquant son accord sur le paiement aux associations de parents du montant reçu d'Evasion Scolaire soit un montant de 19.650 € à l'article 7222/121-48, de comptabiliser la recette au 7222/106-01 et de rembourser la caution de 2.511 € versée par Evasion Scolaire le 24/05/2019 en vue de garantir la réalisation du marché.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense de 19.650 €.

N° 52 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - EVÉNEMENTS 2018 - PRISE EN CHARGE DE LA FACTURE DE LA SABAM - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus précisément l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues,

Vu sa décision n°159 du 26 janvier 2018 d'organiser les Fêtes de la musique 2018 en collaboration avec l'Atelier Rock, le service Prévention (Happy Soft Day) et la Fédération des commerçants (Huy en Braderie),

Vu sa décision n°078 du 25 mai 2018 de prendre en charge les dépenses suivantes pour l'organisation de la Fête de la musique le vendredi 22 juin 2018 : les cachets artistiques des différents groupes, les frais de Rémunération équitable et les prestations des agents de sécurité (dépenses imputées sur l'article 76330/124-48 "Evénements 2018" du budget ordinaire 2018),

Vu sa décision n°082 du 9 février 2018 fixant la programmation de la thématique événementielle 2018 et en particulier l'organisation d'un grand bal populaire le samedi 25 août 2018 sur la Place Verte : ambiance guinguette années 1920,

Vu sa décision n°251 du 20 avril 2018 de prévoir un montant de 500 € pour la prise en charge des frais de SABAM dans le cadre de la Guinguette années 1920 organisée le samedi 25 août 2018 (dépense imputée sur l'article 76330/124-48 "Evénements 2018" du budget ordinaire 2018),

Considérant la facture de la SABAM reçue le 3 janvier 2020 et réclamant notamment :

- Un montant de 971,66 € pour la Fête de la musique le vendredi 22 juin 2018,
- Un montant de 246,56 € pour la Guinguette années 1920 le samedi 25 août 2018,

Considérant que la décision n°78 du 25 mai 2018 omet de préciser la prise en charge des frais de SABAM pour l'organisation de la Fête de la musique le vendredi 22 juin 2018,

Considérant que le montant de 500 €, en prévision des frais de SABAM liés à l'organisation de la Guinguette années 1920 le samedi 25 août 2018, n'a pas été reporté,

Considérant que prévoir la prise en charge de ces deux montants en modification budgétaire n°1 impliquerait un retard de paiement et le risque d'une majoration appliquée par la SABAM pour sanctionner ce manquement,

Vu la décision du Collège communal n°91 du 7 février 2020 de proposer au Conseil communal de prendre en charge la facture de la SABAM pour la diffusion de musique dans le cadre de la Fête de la musique 2018 (pour un montant de 971,66 € TVAC) et de la Guinguette années 1920 (pour un montant de 246,56 € TVAC), afin d'éviter un retard de paiement qui occasionnerait un préjudice évident vu le risque de majoration qui serait appliquée,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er - Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°91 du Collège communal du 7 février 2020 approuvant la facture établie par la SABAM (rue d'Arlon 70-77 à 1140 Bruxelles, TVA BE 0402.989.270) pour la diffusion de musique dans le cadre de :

- La Fête de la musique organisée le vendredi 22 juin 2018, pour un montant de 971,66 € TVAC,
- La Guinguette années 1920 organisée le samedi 25 août 2018, pour un montant de 246,56 € TVAC.

Article 2 - Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses.

Ces dépenses seront imputées à l'article n°76330/124-48 "Evénements" - Millésimé 2018.

N° 53 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - FÊTE DU PERSONNEL DU 24 JANVIER 2020 - PRISE EN CHARGE DU COMPLÉMENT DE FACTURE ÉMISE PAR LE FOODTRUCK "JÉ XA GÈRE" - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus précisément l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues;

Vu la décision du Collège communal n° 111 du 6 décembre 2019 prévoyant une dépense de 2.250 euros pour l'engagement du foodtruck "Jé Xa Gère" (Tihange) pour la fête du personnel du 24 janvier 2020;

Considérant que la fête du personnel a rencontré un vif succès et que l'estimation du nombre d'agents présents est supérieure à celle prévue dans sa décision du 6 décembre 2019;

Considérant que la facture émise le 24 janvier 2020 par le foodtruck "Jé Xa Gère" est d'un montant de 2.700 euros TVAC, soit 450 euros TVAC en plus que l'estimation;

Considérant que prévoir la prise en charge du surplus de facture, soit 450 euros, en modification budgétaire impliquerait un retard de paiement conformément aux conditions de paiement prévues dans l'offre de prix;

Vu la décision n° ... du Collège communal du 6 mars 2020 de proposer au Conseil communal de prendre en charge le complément de la facture du foodtruck "Jé Xa Gère" d'un montant de 450 euros TVAC pour l'organisation de la fête du personnel du 24 janvier 2020;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : En application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de prendre acte de la délibération n° ..... du Collège communal du 6 mars 2020 approuvant le complément de facture d'un montant de 450 euros TVAC, émise par le foodtruck "Jé Xa Gère", pour la fête du personnel du 24 janvier 2020.

Article 2 : En application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, d'approuver cette dépense.

Article 3 : d'imputer la dépense à l'article 105/123-16 "Frais de réception et de représentation" - Millésimé 2019.

N° 54 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - PLAISIRS D'HIVER - RÉCEPTION POUR L'OUVERTURE - PRISE EN CHARGE DU SURPLUS DU DRINK PROTOCOLAIRE**

- DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus précisément l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu sa décision n°114 du 25 octobre 2019 d'inviter l'ensemble du listing protocolaire de la Ville de Huy à l'ouverture officielle des Plaisirs d'Hiver le vendredi 22 novembre 2019 de 18 h 00 à 20 h 30 et de commander au clos du Bois Marie (qui exposait au marché des produits de bouche les 23 et 24 novembre) 12 bouteilles de vin blanc à 9 €/pce et 12 bouteilles de mousseux à 13 €/pce, soit un total de 264 € (dépense imputée à l'article n°105/123/16 "Frais de réception et protocole" du budget ordinaire 2019) ;

Considérant la facture envoyée par le clos du Bois Marie le 17 février 2020, pour un montant total de 372 € :
- 18 bulles de Huy à 14 €/pce, soit 252 €
- 12 vin de Huy à 10 €/pce, soit 120 € ;

Considérant que 6 bouteilles de bulles supplémentaires ont été servies, vu le succès inattendu de la réception protocolaire organisée dans le nouveau chalet des Plaisirs d'Hiver ;

Considérant que les prix à l'unité des bouteilles de bulles et des bouteilles de vin sont contestés par rapport à l'offre initiale à 13 €/pce et à 9 €/pce et que le clos du Bois Marie va envoyer une nouvelle facture avec les montants exacts ;

Considérant qu'il convient de prendre en charge le surplus de la facture correspondant aux 6 bouteilles de bulles consommées en supplément, au prix de 13 €/pce (tel que fixé dans l'offre de prix initialement transmise), soit un total de 78 € ;

Considérant que prévoir la prise en charge de ce supplément en modification budgétaire n°1 impliquerait un retard de paiement conséquent ;

Vu la décision du Collège communal n°165 du 6 mars 2020 de proposer au Conseil communal de prendre en charge le surplus de la facture du clos du Bois Marie (chaussée de Waremme à 4500 Huy - TVA 0899.758.637), pour un montant total de 78 € (correspondant aux 6 bouteilles supplémentaires de bulles de Huy à 13 €/pce) ;

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er - Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°165 du Collège communal du 6 mars 2020 approuvant le surplus de la facture établie par le clos du Bois Marie (chaussée de Waremme à 4500 Huy - TVA 0899.758.637), pour un montant total de 78 € (correspondant aux 6 bouteilles supplémentaires de bulles de Huy à 13 €/pce).

Article 2 - Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

Cette dépense sera imputée à l'article n°105/123/16 "Frais de réception et protocole" - Millésimé 2019.

N° 55 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - SOIRÉE DJ - 15 AOÛT 2018 - PRISE EN CHARGE DE LA FACTURE DE LA SABAM - DÉCISION À PRENDRE**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus précisément l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu sa décision n°192 du 27 avril 2018 de prendre en charge les frais de SABAM, estimés à 1.500 €, pour une animation DJ commune aux commerçants HORECA de la Grand-Place les 14 et 15 août 2018 (sur l'article 76330/124-48 "Evénements 2018") ;

Considérant que l'animation du 14 août 2018 a été annulée ;

Considérant la facture de la SABAM, d'un montant de 124,02 € TVAC, envoyée pour la soirée DJ du 15 août 2018 sur la Grand-Place ;

Considérant que le montant de 1.500 €, en prévision des frais de SABAM liés à l'organisation des animations DJ les 14 et 15 août 2018, n'a pas été reporté ;

Considérant que prévoir la prise en charge de ce montant en modification budgétaire n°1 impliquerait un retard de paiement et le risque d'une majoration appliquée par la SABAM pour sanctionner ce manquement ;

Considérant que ce retard occasionnerait donc un préjudice évident ;

Vu la décision du Collège communal n°101 du 13 mars 2020 de proposer au Conseil communal de prendre en charge la facture de la SABAM pour la diffusion de musique lors de la soirée DJ du 15 août 2018 sur la Grand-Place, pour un montant de 124,02 € TVAC ;

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er - Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°101 du Collège communal du 13 mars 2020 approuvant la facture établie par la SABAM (rue d'Arlon 70-77 à 1140 Bruxelles, TVA BE 0402.989.270) pour la diffusion de musique lors de la soirée DJ du 15 août 2018, pour un montant de 124,02 € TVAC.

Article 2 - Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

Cette dépense sera imputée à l'article n°76330/124-48 "Evénements" - Millésimé 2018.

N° 56 DPT. CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - ORGANISATION D'UNE PATINOIRE ET D'UN VILLAGE DE NOËL - EDITION 2020 À 2023 - MARCHÉ DE SERVICE - APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ ET DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES - DÉCISION À PRENDRE.

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

N° 57 DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - FONDS FEDER - CRÉATION D'UNE VOIRIE D'ACCÈS ET DE DÉLESTAGE À LA GARE DE HUY - ACQUISITION DE BIENS IMMEUBLES - 127 CHAUSSÉE DE LIÈGE - APPROBATION DES TERMES.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Vu la loi du 26/07/1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant que, dans le cadre de l'appel à projets des fonds européens Feder 2014-2020, la Ville de Huy a introduit un dossier de candidature "La gare de Huy comme noeud multimodal", approuvé par

le Conseil communal du 10/06/2014 et retenu par le Gouvernement wallon en date du 21/05/2015, qui comporte notamment la création d'une voirie d'accès à la gare de Huy reliant le nouveau parking de la SNCB à la Chaussée de Liège,

Considérant que cette voirie passe sur diverses propriétés privées, ainsi que sur le domaine de la SNCB et d'Infrabel, dont il convient d'entrer en possession, l'incorporation de ces parcelles dans le patrimoine communal étant nécessaire afin de pouvoir mener à bien le projet de requalification du quartier de la gare,

Considérant les décisions n° 37 et 38 du Conseil communal du 12/09/2017 et n° 28 du Conseil communal du 18 décembre 2017, relatives à l'introduction du dossier de création de la voirie, à l'approbation du plan d'alignement et à l'approbation du lancement d'une procédure d'expropriation et du tableau des emprises,

Considérant l'arrêté d'expropriation signé par Madame la Ministre Valérie De Bue en date du 07/09/2018,

Considérant que, parmi les propriétés à acquérir figure un immeuble sis 127 Chaussée de Liège, cadastré Huy - 2e division - Section A n° 428F2, d'une contenance de 84ca, propriété de Mr et Mme Dzaferi-Fetahi,

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles a été mandaté pour mener à bien les négociations et les formalités nécessaires à ces acquisitions,

Considérant le compromis de vente transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 25/02/2020, relatif à l'acquisition par la Ville de la propriété de Mr et Mme Dzaferi-Fetahi pour le prix de 201.250 euros détaillé comme suit : indemnité pour perte de propriété (160.000) + frais de remploi (28.000) + appropriations perdues (500) + indemnité de déménagement (4.200) + remploi bancaire (360) + affectation hypothécaire (2.200) + valeur d'affection (4.000)+ indemnités administratives (1.990),

Considérant la disponibilité de ce montant au budget communal 2020, à l'article 124/522-55, budget approuvé par les autorités de tutelle,

Sur proposition du Collège communal du 06/03/2020,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur :

- l'acquisition par la Ville de Huy d'un immeuble sis 127 Chaussée de Liège, cadastré Huy - 2e division - Section A n° 428F2, d'une contenance de 84ca, propriété de Mr et Mme Dzaferi-Fetahi et ce, pour cause d'utilité publique, afin de permettre la création d'une voirie d'accès et de délestage à la gare de Huy dans le cadre des Fonds européens Feder et du portefeuille "La gare de Huy comme noeud multimodal",
- les termes du compromis de vente rédigé le 25/02/2020 et transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège,
- le montant d'achat de 201,250 euros.

Le Comité d'Acquisition d'Immeubles est sollicité afin de procéder aux formalités de passation et d'enregistrement des actes.

N° 58 DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - FONDS FEDER - CRÉATION D'UNE LIAISON DOUCE ENTRE LA RUE DES COTILLAGES ET LA CHAUSSÉE DE LIÈGE - ACQUISITION À LA SA SARCO NOËL - MODIFICATION DES TERMES - ACCORD À DONNER.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Madame la Conseillère RAHHAL demande la parole. Il n'y a pas eu de Commission et elle doit donc poser ses questions aujourd'hui. Elle demande pourquoi il y a un deuxième compromis de vente et quel est le lien avec la garantie.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond qu'un cautionnement était demandé. Les travaux sont en

cours et donc ça n'a plus de raison d'être. Il y a deux choses concomitantes, la rénovation du bâtiment par le privé et l'expropriation d'une autre partie.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Vu la loi du 26/07/1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant que, dans le cadre de l'appel à projets des fonds européens Feder 2014-2020, la Ville de Huy a introduit un dossier de candidature "La gare de Huy comme noeud multimodal", approuvé par le Conseil communal du 10/06/2014 et retenu par le Gouvernement wallon en date du 21/05/2015, qui comporte la création d'une voirie d'accès à la gare de Huy reliant le nouveau parking de la SNCB à la Chaussée de Liège, la création d'un dépose-minute et la rénovation de la liaison escaliers vers le centre-ville,

Considérant que, complémentairement au portefeuille "La gare de Huy comme noeud multimodal", il a été décidé de créer un cheminement doux, reliant la chaussée de Liège à la rue des Cotillages et passant par divers propriétaires (Noël, Bouchat, Resa),

Considérant le projet d'acte transmis le 22/10/2019 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles, relatif à la partie à acquérir à Mr Noël, comprenant les frais d'achat du terrain, ainsi que les frais de démolition d'un bâtiment et de ragréage de celui-ci, ainsi que des frais de chômage technique, le tout pour un montant de 303.000 euros,

Considérant la décision n° 13 du Conseil communal du 28/01/2020, approuvant les termes de l'acte à passer,

Considérant qu'il était prévu dans le compromis la constitution par le vendeur d'un montant de 125.000 euros, destiné à couvrir une éventuelle inexécution des travaux de démolition, réalisés par Mr Bernard Noël dans le cadre des travaux de modification du funérarium,

Considérant que les actes n'ont pas encore été passés, que le calendrier des travaux du funérarium a été modifié et que les opérations de démolition vont débuter plus tôt et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de cautionner, la Ville n'intervenant qu'après la fin de ceux-ci et le constat de bonne exécution par l'agent communal mandaté, pour la signature des actes et le paiement de l'acquisition,,

Considérant qu'il s'agit dès lors de modifier les termes de l'acte à passer entre la Ville de Huy et la SA Sarco Noël,

Considérant le nouveau projet établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 17/02/2020,

Considérant que le Collège du 06/03/2020 a proposé Monsieur Charles Fauville, du Bureau d'Etudes de la Ville, pour le constat de bonne exécution des travaux,

Sur proposition du Collège communal du 06/03/2020,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer accord sur les termes du nouveau compromis de vente établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour l'achat d'une parcelle de terrain, ainsi que des frais de démolition et de ragréage, d'un bien appartenant à la SA Sarco Noël (funérarium) pour la création d'un cheminement doux et ce, au prix de 303.000 euros, l'opération ayant lieu pour cause d'utilité publique, ainsi que sur la désignation de Monsieur Charles Fauville pour le constat de bonne exécution des travaux de démolition.

N° 59 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - BOIS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER - VENTE GROUPÉE EXCEPTIONNELLE DE COUPES DE BOIS (2020) - ORGANISATION ET FIXATION DES CONDITIONS.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Considérant le courrier du 21/01/2020 du SPW - Département Nature et Forêts – Cantonnement de Liège, relatif à l'organisation d'une vente exceptionnelle de bois scolytés par soumissions, le 06/02/2019 à Spa (Domaine de la Brézinne),

Considérant que la répartition des frais de vente se fera ultérieurement au prorata des surfaces soumises au régime forestier, pour chaque commune, le Receveur des Domaines se chargeant de réclamer le remboursement des frais réels à chaque administration propriétaire,

Considérant que la vente a lieu aux conditions du nouveau cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les forêts communales arrêté par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, ainsi qu'aux conditions des clauses particulières communes à toutes les administrations partenaires de la vente groupée du 06/02/2020 établies par le Cantonnement de Liège des Eaux et Forêts ; lesdites clauses particulières devant toutefois être approuvées par les Conseils communaux des Communes concernées. Le(s) lot(s) retiré(s) ou invendu (s) sont, sans nouvelle publicité et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui a lieu en ce qui concerne la Ville de Huy, au bureau du Service Patrimoine, 14, rue Vankeerberghen à 4500 Huy,

Considérant le catalogue des bois à vendre cette année au profit de la Ville de Huy consistant en deux lots, numérotés et détaillés comme suit :
- Lot 1 : 91 épicéas normaux (53 m^3) et 220 épicéas scolytés (116 m^3)
- Lot 2 : 32 épicéas normaux (14 m^3) et 189 épicéas scolytés (188 m^3),

Sur proposition du Collège communal du 31/01/2020,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de :

1) marquer son accord sur les propositions de l'Administration des Eaux et Forêts relatives à l'organisation de la vente groupée exceptionnelle de coupes de bois, au profit de la Ville de Huy, le 06/02/2020, au Domaine de la Brézinne à Spa, étant entendu que la Présidence générale de cette vente est tenue par l'Ingénieur ou l'Inspecteur du Cantonnement de Liège de la Division Nature et Forêts de la Région Wallonne,
2) approuver les conditions susvisées dans le préambule, qui régissent la vente groupée de bois du 06/02/2020 et, s'il échet, la seconde séance, au profit de la Ville de Huy, du lot de bois tel que figuré au catalogue.

N° 60 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX SITUÉS DANS DES BÂTIMENTS COMMUNAUX (BARABAS, CORTINA ET MONT MOSAN) - MESURE D'AIDE EXCEPTIONNELLE - EXONÉRATION DES REDEVANCES D'OCCUPATION - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL.**

Le Conseil,

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté,

Attendu que, dans le cadre des mesures de confinement prises en vue de la lutter contre cette épidémie, la fermeture d'un certain nombre d'établissements commerciaux a été ordonnée à partir du 14 mars 2020,

Attendu que parmi ceux-ci, les établissements horeca ont été directement et lourdement impactés par ces mesures,

Considérant le bail commercial passé entre la Ville de Huy et la SA Inbev, pour un bien sis 15 Plaine de la Sarte (Le Cortina), venant à échéance le 31/03/2023,

Considérant le bail commercial passé entre la Ville de Huy et la SA Alken-Maes, pour un bien sis avenue Delchambre 7 (Le Barabas), venant à échéance le 31/12/2027,

Considérant la convention approuvée par le Conseil communal du 10 mars 2015, pour la mise à disposition d'un terrain communal par la Ville au profit de la sprl Mont Mosan, 15bis Plaine de la Sarte,

Considérant qu'il convient que la Ville, dans la mesure de ses moyens, contribue aux efforts faits pour limiter l'impact négatif de cette crise sur l'activité économique présente sur le territoire communal,

Considérant qu'il serait utile à la préservation du tissu économique que les locataires de biens commerciaux sis dans des bâtiments et terrains communaux soient exonérés du paiement des redevances d'occupation proportionnellement au nombre de jours d'inoccupation induits par les mesures de lutte contre le Covid-19,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal,

Attendu que la formulation de règles d'exonération aux taxes et redevances communales relève normalement de la compétence du Conseil communal,

Considérant l'urgence de la situation et la nécessité de fixer rapidement les commerçants concernés sur leur situation financière à l'égard de la Ville,

Considérant la décision du Collège communal du 17 avril 2020, telle que suit :

Article 1er
Il est octroyé, pour l'exercice 2020, aux locataires de biens commerciaux sis dans des bâtiments et terrains communaux une exonération de la redevance d'occupation d'un montant équivalent à 1/365ème du montant total de la redevance d'occupation par jour d'inoccupation induit par les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus. Le précompte immobilier reste dû.

Article 2
Le Département financier est chargé du calcul de ces exonérations.

Article 3
La présente délibération sera soumise au plus prochain Conseil communal à la fois pour confirmation conformément à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal.

Article 4
La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 5
La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.",

Statuant à l'unanimité,

CONFIRME la décision susvisée du Collège communal du 17 avril 2020, relative à l'exonération de redevance d'occupation des établissements commerciaux situés dans des bâtiments communaux (Le Barabas, Le Cortina, Le Mont Mosan).

N° 61 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - ASSOCIATIONS SISES DANS DES BÂTIMENTS COMMUNAUX - MESURE D'AIDE EXCEPTIONNELLE - EXONÉRATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté,

Considérant que dans le cadre des mesures de confinement prises en vue de la lutter contre cette épidémie, la fermeture d'un certain nombre de bâtiments communaux a été ordonnée à partir du 14 mars 2020,

Considérant que diverses associations occupent des locaux dans ces bâtiments et ne peuvent dès lors plus y accéder jusqu'à nouvel ordre,

Considérant que certaines d'entre elles paient une redevance d'occupation (les autres occupant à titre gratuit) et ont sollicité verbalement l'exonération de celle-ci pour la période de non-accessibilité aux locaux, à savoir :
- Ateliers créatifs, Mme Delleuze (Pavillon des Récollets, 200 euros par an)
- Karaté, Mr Jolet (gymnase scolaire de Ben, 40 euros par mois)
- Méditation, Mr Joie(gymnase scolaire de Ben, 80 euros par mois)
- Fanfare de Gives, Mr Adam (salle de Ben, 248 euros par an)
- Self défense, Mr Göbbels (Pavillon des Récollets, 120 euros par an)
- Billard, Mr Galère (quadrilatère, 25 euros par mois)
- Planning familial, Mme Dubois (Quadrilatère, 37 euros par mois)
- Equinoxe, Mme Mazzei (gymnase scolaire d'Outre-Meuse, 250 euros par mois)
- Tai chi, Mr Salmon (gymnase scolaire d'Outre-Meuse, 300 euros par an)
- Cercle cardio-respiratoire, Mr Douhard (gymnase scolaire de Huy sud, 400 euros par an)
- TTC Bas-Oha, Mr Usé (gymnase scolaire de Huy sud, 400 euros par an)
- Ju jitsu, Mr Thibaut (gymnase scolaire de Huy sud, 400 euros par an)
- Escrime, Mr Halut (salle sportive Huy sud, 550 euros par an)
- Cercle de tir hutois, Mr Dejardin (stand de tir, 1030 euros par an)
- Club de tir de Huy, Mr Gilson (stand de tir, 1030 euros par an)
- Club du rire, Mme Monfort (gare de Statte, 150 euros par an)
- Scrabble, Mme Sobotik (gare Saint-Hilaire, 125 euros par an)
- Horticole, Mr Dupont (gare Saint-Hilaire, 100 euros par an)
- Cellier hutois, Mr Struvay (Couvent Frères mineurs, 450 euros par an),

Considérant qu'il convient que la Ville, dans la mesure de ses moyens, contribue aux efforts faits pour limiter l'impact négatif de cette crise sur l'activité économique et sociale présente sur le territoire communal,

Considérant qu'il serait utile à la préservation de la cohésion sociale que les associations locataires de locaux sis dans des bâtiments communaux soient exonérés du paiement des redevances d'occupation proportionnellement au nombre de jours d'inoccupation induits par les mesures de lutte contre le Covid-19,

Considérant que la formulation de règles d'exonération aux taxes et redevances communales relève normalement de la compétence du Conseil communal,

Sur proposition du Collège communal du 07/05/2020,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer accord sur l'octroi, pour l'exercice 2020, aux associations locataires de locaux sis dans des bâtiments communaux d'une exonération de la redevance d'occupation d'un montant équivalent à 1/365ème du montant total de la redevance d'occupation par jour d'inoccupation induit par les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus. Le Département financier est chargé du calcul de ces exonérations.

N° 62 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REMPLACEMENT DE POTEAUX EN BOIS AVENUE DU HOYOUX - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - RELATION IN HOUSE - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L1512-3 et suivants, l'article L1523-1, et l' article L3122-2 4° g relatif à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle "in house"),

Considérant que les poteaux en bois sis avenue du Hoyoux (entre le rond-point Saint Remi et le parking du CHRH) sont vétustes,

Considérant que, fin janvier 2020, un agent du Département Technique s'est rendu sur place pour constater l'état de ces poteaux,

Considérant que l'installation d'éclairage public à cet endroit est constituée de 5 poteaux bois Na HP,

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de ces poteaux dans les plus brefs délais pour éviter tout incident,

Considérant que, pour une meilleure visibilité, il serait judicieux d'installer 6 points lumineux,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.000,00 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le marché consiste en l'enlèvement des poteaux vétustes, la fourniture et pose (raccordement) de nouveaux luminaires (avec poteaux) ainsi que tout ce qui en découle (câble, gaine, connexion, sondage, ...),

Considérant que la S.A. RESA est chargée de la gestion des réseaux de distribution d'électricité en région liégeoise,

Considérant que la Ville de Huy est associée à l'intercommunale RESA,

Considérant que RESA est une société anonyme qui n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure,

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que ces dernières maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale,

Considérant qu'au regard de l'objet social de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées,

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services,

Considérant que l'intercommunale RESA exerce l'essentiel de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres,

Considérant que par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence,

Considérant que la date du 9 juin 2020 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction de l'offre,

Considérant qu'un crédit est inscrit au budget extraordinaire 2020, article 421/732-54 (projet n°20200027),

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er
De passer un marché public en vue de remplacer 5 poteaux d'éclairage public vétustes en bois avenue du Hoyoux.
Le montant estimé s'élève à 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2
De consulter à cette fin la S.A. RESA, en application de l'exception "in house", dans les conditions susmentionnées.

Article 3
De fixer la date limite pour faire parvenir l'offre à l'administration au 9 juin 2020 à 11h00.

Article 4
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, article 421/732-54 (projet n°20200027).

Article 5
De transmettre la présente délibération à la tutelle après l'attribution.

N° 63 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MARCHÉ STOCK DE FOURNITURES DE MATÉRIEL DE SIGNALISATION ET DE SÉCURISATION - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le cahier des charges N° 4820/356 relatif au marché “Marché stock de fourniture de matériel de signalisation et de sécurisation” établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Marché stock de fourniture de matériel de signalisation et de sécurisation), estimé à 28.070,51 € hors TVA ou 33.965,32 €, 21% TVA comprise,
* Reconduction 1 (Marché stock de fourniture de matériel de signalisation et de sécurisation), estimé à 28.070,51 € hors TVA ou 33.965,32 €, 21% TVA comprise,
* Reconduction 2 (Marché stock de fourniture de matériel de signalisation et de sécurisation), estimé à 28.070,51 € hors TVA ou 33.965,32 €, 21% TVA comprise,
* Reconduction 3 (Marché stock de fourniture de matériel de signalisation et de sécurisation), estimé à 28.070,51 € hors TVA ou 33.965,32 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 112.282,04 € hors TVA ou 135.861,28 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois avec possible reconduction (au maximum 3),

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure électronique le 2 juin 2020,

Considérant qu'il est proposé la date du 7 juillet 2020 à 10 heures comme date limite d'introduction des offres,

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre ; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre,

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin,

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux différents articles du budget ordinaire et extraordinaire correspondants suivant les crédits disponibles,

Attendu que ces dépenses seront imputées sur l'article correspondant aux travaux à réaliser,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er
D'approuver le cahier des charges N° 4820/356 et le montant estimé du marché "Marché stock de fourniture de matériel de signalisation et de sécurisation", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 112.282,04 € hors TVA ou 135.861,28 €, 21% TVA comprise.

Article 2
De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3
De financer cette dépense par les crédit inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire.

Article 4
De fixer la date d'ouverture des offres au 7 juillet 2020 à 10 heures.

Article 5
Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 64 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REMPLACEMENT DE BOUCHES D'INCENDIE, REPROFILAGE D'UNE DALLE ET REMPLACEMENT D'UN TRAPILLON DE BOUCHE D'INCENDIE - FACTURES - COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DES 17/01/20, 31/01/2020 ET 07/02/2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que la prise en charge pour l'entretien des bouches d'incendie incombe à la Ville,

Vu les factures suivantes dressée par la CILE, d'Angleur, pour :

- le remplacement d'un trapillon bouche d'incendie + remise en ordre signalisation rue du Ruisseau, face au n° 17, pour un montant de 389,16 €, TVA comprise,
- le remplacement d'une bouche d'incendie rue Thiénogrives, à côté du n° 7, pour un montant de 1.924,67

€, TVA comprise,
- le remplacement d'une bouche d'incendie suite à une fuite avenue Godin Parnajon, en face de la piscine, pour un montant de 2.161,64 €, TVA comprise,
- le reprofilage d'une dalle de bouche d'incendie avenue Godin Parnajon, en face de la piscine, pour un montant de 278,42 €, TVA comprise,

Considérant que ces factures étant établies en 2019, il y a lieu d'imputer ces dépenses au budget ordinaire 2019,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 149 du Collège communal du 17 janvier 2020 décidant, entre autres :
- de marquer son accord sur la facture, au montant de 389,16 €, TVA comprise, dressée par la CILE, d'Angleur, pour le remplacement d'un trappillon bouche d'incendie + remise en ordre signalisation rue du Ruisseau, face au n° 17,
- de transmettre cette délibérations lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la délibération n° 118 du Collège communal du 31 janvier 2020 décidant, entre autres :
- de marquer son accord sur la facture, au montant de 1.924,67 €, TVA comprise, dressée par le CILE, d'Angleur, pour le remplacement d'une bouche d'incendie rue Thiénogrives, à côté du n° 7,
- de transmettre cette délibérations lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la délibération n° 132 du Collège communal du 7 février 2020 décidant, entre autres :
- de marquer son accord sur la facture, au montant de 278,42 €, TVA comprise, dressée par le CILE, d'Angleur, pour le reprofilage d'une dalle de bouche d'incendie avenue Godin Parnajon, en face de la piscine,
- de transmettre cette délibérations lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la délibération n° 133 du Collège communal du 7 février 2020 décidant, entre autres :
- de marquer son accord sur la facture, au montant de 2.161,64 €, TVA comprise, dressée par le CILE, d'Angleur, pour le remplacement d'une bouche d'incendie suite à une fuite avenue Godin Parnajon, en face de la piscine,
- de transmettre cette délibérations lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que la CILE, ayant effectué les prestations, doit être payée de la totalité de ses factures,

Considérant que ces factures doivent être acquittées dans les délais de paiement prévus par la loi sous peine pour la Ville de Huy de payer des intérêts de retard,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er - Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des délibérations du Collège communal suivantes :
- n° 149 du 17 janvier 2020 marquant son accord sur la facture, au montant de 389,16 €, TVA comprise, dressée par la CILE, pour le remplacement d'un trappillon bouche d'incendie + remise en ordre signalisation rue du Ruisseau, face au n° 17,
- n° 118 du 31 janvier 2020 marquant son accord sur la facture, au montant de 1.924,67 €, TVA comprise, dressée par la CILE, pour le remplacement d'une bouche d'incendie rue Thiénogrives, à côté du n° 7,
- n° 132 du 7 février 2020 marquant son accord sur la facture, au montant de 278,42 €, TVA comprise, dressée par la CILE, pour le reprofilage d'une dalle de bouche d'incendie avenue Godin Parnajon, en face de la piscine,

- n° 133 du 7 février 2020 marquant son accord sur la facture, au montant de 2.161,64 €, TVA comprise, dressée par la CILE, pour le remplacement d'une bouche d'incendie suite à une fuite avenue Godin Parnajon, en face de la piscine.

Article 2 - Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses.

N° 65 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MISE EN CONFORMITÉ DES ATELIERS HEINE - LOCATION D'UN ÉLÉVATEUR ARTICULÉ - SUPPLÉMENT - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 31/01/2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu les délibérations des 25 octobre et 8 novembre 2019 du Collège communal pour la location d'un élévateur articulé pendant 5 semaines, auprès des Ets. BOELS LOCATION, de Seraing, pour les prix de 2.642,75 € et 1.585,65 €, TVA comprise,

Considérant que lors d'une location, le matériel est mis à disposition avec carburant et que soit on restitue le matériel prêté avec le réservoir plein, soit la consommation vous est facturée,

Considérant que l'élévateur a été rendu avec le réservoir vide,

Vu la facture, du 30 décembre 2019, au montant de 138,68 €, TVA comprise, dressée par les Ets. BOELS LOCATION, pour la consommation du carburant pendant toute la durée de la location,

Considérant que la facturation datant de 2019, la dépense supplémentaire doit être imputée en 2019, article 124/722-53 (projet n°20180104),

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 116 du Collège communal du 31 janvier 2020 décidant entre autres :
- de prendre en charge le montant supplémentaire de 138,68 €, TVA comprise, relatif à la consommation du carburant durant la location de l'élévateur articulé auprès de la société BOELS, de Seraing,
- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil Communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que cette facture doit être acquittée dans les délais de paiement prévus par la loi sous peine pour la Ville de Huy de payer des intérêts de retard,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er
Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 116 du Collège communal du 31 janvier 2020 décidant de prendre en charge le montant supplémentaire de 138,68 €, TVA comprise, relatif à la consommation du carburant durant la location de l'élévateur articulé auprès de la société BOELS (BE 0444.075.797), de Seraing.

Article 2
Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera imputée au budget extraordinaire 2020, article 124/722-53/2019 (projet n° 20180104).

N° 66 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES À L'ANCIENNE CASERNE D'AULNE ET MISE EN CONFORMITÉ DES COFFRETS ÉLECTRIQUES DES FOIRES ET MARCHÉS - SUPPLÉMENTS FACTURES - COMMUNICATION DE DÉLIBÉRATIONS DU 14 FÉVRIER 2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération n°155 du Collège communal, du 1er mars 2019, attribuant à la société SGS Statutory Services, de Liège, pour une durée de quatre ans, le contrôle des installations électriques basse tension des bâtiments communaux,

Vu les délibérations n°131 et 145 du Collège communal, du 6 décembre 2019, chargeant le Département Technique de commander la société SGS Statuory Services, de Liège, pour le contrôle de :
- (délibé n°131) des installations électriques basse tension de la crèche "Petit à Petit", de la Bibliothèque et du Commissariat de Police situées à l'ancienne Caserne d'Aulne, rue du Vieux Pont, pour le prix de 496,58 €, TVA comprise et décidant d'imputer la dépense à l'article 773/125-06 du budget ordinaire 2019,
- (délibé n°145) l'ensemble des coffrets électriques des Foires et Marchés, pour le prix de 477,95 €, TVA comprise et décidant d'imputer la dépense à l'article 521/124-13 du budget ordinaire 2019,

Considérant que, lors de l'élaboration des devis par le Département Technique, il a été omis d'intégrer les différentiels dans le calcul estimatif du nombre de circuits,

Vu les factures du 20 janvier 2020, dressées par la SGS Statuory Services, de Liège, aux montants respectifs de :
- 534,37 €, TVA comprise (pour les coffrets des Foires et Marchés),
- 523,39 €, TVA comprise (pour la caserne d'Aulne),

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu les délibération n° 114 et 115 du Collège communal du 14 février 2020 décidant entre autres :
- de marquer son accord sur la facture, au montant de 523,39 €, TVA comprise, des Ets. SGS Statuory Services et de prendre en charge le montant supplémentaire de 26,81 €, TVA comprise, relatif au remplacement des différentiels qui n'avait pas été intégré dans l'élaboration du devis par le Département Technique (caserne d'Aulne),
- de marquer son accord sur la facture, au montant de 534,37 €, TVA comprise, des Ets. SGS Statuory Services et de prendre en charge le montant supplémentaire de 56,42 €, TVA comprise, relatif au remplacement des différentiels qui n'avait pas été intégré dans l'élaboration du devis par le Département Technique (coffrets Foires et Marchés),
- de transmettre ces dernières lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de ces dépenses, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que la société SGS Statuory Services, ayant effectué les prestations, doit être payée de la totalité de ses factures,

Considérant que ces factures doivent être acquittées dans les délais de paiement prévus par la loi sous peine pour la Ville de Huy de payer des intérêts de retard,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er
Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des délibérations :
- n° 114 du Collège communal du 14 février 2020 décidant de prendre en charge le montant supplémentaire de 26,81 €, TVA comprise, relatif aux remplacement des différentiels (caserne d'Aulnes)
- n° 115 du Collège communal du 14 février 2020 décidant de prendre en charge le montant supplémentaire de 56,42 €, TVA comprise, relatif aux remplacement des différentiels des coffrets électriques des Foires et Marchés.

Article 2
Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses qui seront imputées comme suit au budget ordinaire 2019 :
- 56,42 € à l'article 521/124-13-2019,
- 26,81 € à l'article 773/125-06-2019.

N° 67 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MISE À DISPOSITION D'UNE PERSONNE MINEURE PAR L'ASBL PEP'S - CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS - APPROBATION.

Le Conseil,

Considérant que l'Asbl Pep's est agréée et subventionnée par le Ministère de la Communauté française et relève de l'Administration de l'Aide à la Jeunesse,

Considérant que sa compétence principale est l'arrondissement judiciaire de Liège Division de Huy,

Considérant que le Pep's organise 4 missions :
- prestations d'intérêt général,
- modules de formation,
- médiations auteur-victime,
- concertations Restauratrices en Groupe,

Considérant que celles-ci s'inscrivent dans le cadre des mesures prévues par la loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la Jeunesse, modifiée par les lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006, et s'organisent au profit de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (ou étant présumé avoir commis un tel fait en ce qui concerne la médiation proposée par le Parquet),

Considérant que le rôle du Pep's est d'organiser la mesure, de fournir une aide et/ou un soutien au mineur et d'informer le magistrat mandant quant au déroulement de la dite mesure,

Considérant qu'afin d'organiser une insertion professionnelle et sociale de qualité, le Pep's souhaite mettre à la disposition de la Ville une personne mineure ayant commis un fait qualifié infraction pour une durée déterminée,

Vu la proposition de convention entre la Ville de Huy et l'ASBL Pep's afin de fixer les modalités de prise en charge d'une personne mineure,

Statuant à l'unanimité,

Approuve la convention rédigée par le Département Technique pour la mise à disposition d'une personne mineure par le Pep's.

N° 68 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MARCHÉ STOCK DE FOURNITURES DE VISSERIE, QUINCAILLERIE, CONSOMMABLES ET PETIT OUTILLAGE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le cahier des charges N° 4820/360 relatif au marché “Marché stock de fourniture de visserie, quincaillerie, consommables et petit outillage” établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que ce marché est divisé en :
* Marché de base (Marché stock de fourniture de visserie, quincaillerie, consommables et petit outillage), estimé à 29.453,91 € hors TVA ou 35.639,23 €, 21% TVA comprise,
* Reconduction 1 (Marché stock de fourniture de visserie, quincaillerie, consommables et petit outillage), estimé à 29.453,91 € hors TVA ou 35.639,23 €, 21% TVA comprise,
* Reconduction 2 (Marché stock de fourniture de visserie, quincaillerie, consommables et petit outillage), estimé à 29.453,91 € hors TVA ou 35.639,23 €, 21% TVA comprise,
* Reconduction 3 (Marché stock de fourniture de visserie, quincaillerie, consommables et petit outillage), estimé à 29.453,91 € hors TVA ou 35.639,23 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 117.815,64 € hors TVA ou 142.556,92 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois avec possible reconduction (au maximum 3),

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure électronique le 2 juin 2020,

Considérant qu'il est proposé la date du 7 juillet 2020 à 11 heures comme date limite d'introduction des offres,

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre ; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre,

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin,

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux différents articles du budget ordinaire et extraordinaire correspondants suivant les crédits disponibles,

Attendu que ces dépenses seront imputées sur l’article correspondant aux travaux à réaliser,

Statuant à l’unanimité,

Décide :

Article 1er
D'approuver le cahier des charges N° 4820/360 et le montant estimé du marché “Marché stock de fourniture de visserie, quincaillerie, consommables et petit outillage”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 117.815,64 € hors TVA ou 142.556,92 €, 21% TVA comprise.

Article 2
De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3
De financer cette dépense par les crédit inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire.

Article 4
De fixer l'ouverture des offres au 7 juillet 2020 à 11 heures.

Article 5
Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 69 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MARCHÉ STOCK POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le cahier des charges N° 4820/355 relatif au marché “Marché stock de fourniture de matériel électrique” établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que ce marché est divisé en :
* Marché de base (Marché stock de fourniture de matériel électrique), estimé à 24.026,72 € hors TVA ou 29.072,33 €, 21% TVA comprise,
* Reconduction 1 (Marché stock de fourniture de matériel électrique), estimé à 24.026,72 € hors TVA ou 29.072,33 €, 21% TVA comprise,

* Reconduction 2 (Marché stock de fourniture de matériel électrique), estimé à 24.026,72 € hors TVA ou 29.072,33 €, 21% TVA comprise,
* Reconduction 3 (Marché stock de fourniture de matériel électrique), estimé à 24.026,72 € hors TVA ou 29.072,33 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 96.106,88 € hors TVA ou 116.289,32 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois avec possible reconduction

(au maximum 3),

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure électronique le 2 juin 2020,

Considérant qu'il est proposé la date du 7 juillet 2020 à 10 heures 30 comme date limite d'introduction des offres,

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre ; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre,

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin,

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux différents articles du budget ordinaire et extraordinaire correspondants suivant les crédits disponibles,

Attendu que ces dépenses seront imputées sur l'article correspondant aux travaux à réaliser,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er
D'approuver le cahier des charges N° 4820/355 et le montant estimé du marché "Marché stock de fourniture de matériel électrique", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 96.106,88 € hors TVA ou 116.289,32 €, 21% TVA comprise.

Article 2
De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3
De financer cette dépense par les crédit inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire.

Article 4
De fixer la date d'ouverture des offres au 7 juillet 2020 à 10 h 30.

Article 5
Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 70 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE VASQUES, FIXATIONS ET COLONNES POUR LE FLEURISSEMENT DU CENTRE-VILLE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Madame la Conseillère DELFOSSE demande la parole. Elle demande comment le Collège choisit le mobilier urbain.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond qu'il y a chaque fois une réflexion, que des plans sont présentés et que, quand le modèle illustré n'est plus disponible, on fait des rotations. Un cahier des charges est chaque fois déterminé et un plan est établi par le Département Technique.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et

suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le cahier des charges N° 4820/361 relatif au marché "Achat de vasques, fixations et colonnes pour le fleurissement du centre ville" établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que ce marché est divisé en :
* Lot 1 (Vasques à suspendre et fixations), estimé à 32.550,00 € hors TVA ou 39.385,50 €, 21% TVA comprise
* Lot 2 (Colonnes de fleurissement), estimé à 8.750,00 € hors TVA ou 10.587,50 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 41.300,00 € hors TVA ou 49.973,00 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure le 30 mars 2020,

Considérant qu'il est proposé la date du 14 avril 2020 comme date limite d'introduction des offres,

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire 766/744-51 (projet n° 20200044),

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er
D'approuver le cahier des charges N° 4820/361 et le montant estimé du marché "Achat de vasques, fixations et colonnes pour le fleurissement du centre ville", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.300,00 € hors TVA ou 49.973,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3
De financer cette dépense par les crédit inscrits au budget extraordinaire 766/744-51 (projet n° 20200044).

Article 4
Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 71 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT D'UN CAMION-GRUE POUR LE SERVICE VOIRIE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant le cahier des charges N° 2020/1 relatif au marché “ACHAT D'UN CAMION-GRUE POUR LE SERVICE VOIRIE” établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 250.000 €, TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant qu'il est proposé la date du 7 juillet 2020 à 11 heures comme date limite d'introduction des offres,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 – article 421/743-53 (projet n° 20200048),

Statuant à l’unanimité,

Décide :

Article 1er
D'approuver le cahier des charges N° 2020/1 et le montant estimé du marché “ACHAT D'UN CAMION-GRUE POUR LE SERVICE VOIRIE”, établis par le Régie Foncière Hutoise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 250.000 €, TVA comprise.

Article 2
De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3
De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4
De fixer la date du 7 juillet 2020 à 11 heures comme date limite d'introduction des offres.

Article 5
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020 – article 421/743-53 (projet n° 20200048).

Article 6
Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 72 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉFECTION DE LA RUE DU CRUCIFIX - ESSAIS DE SOL - SUPPLÉMENT FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24/01/2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la décision du Collège communal du 8 juin 2018 relative à l'attribution du marché "Réfection de la rue du Crucifix" à la SPRL TRDP rue Ernest Matagne 12 à 5330 Assesse, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 549.433,41 € TVA comprise,

Vu la délibération du Collège communal du 12 avril 2019 décidant d'attribuer le marché "Rue du Crucifix - Réalisation d'essais de sol" à la société LABOMOSAN, de Floreffe, pour le prix de 6.270,22 €, TVA comprise,

Considérant que les essais ont été réalisés au fur et à mesure de l'avancement du chantier et que chaque essai a été facturé juste après la prestation,

Vu la facture n°23323/6144, du 26 avril 2019, émanant de la société LABOMOSAN, relative aux premiers essais réalisés sur le chantier de la rue du Crucifix, s'élevant au montant de 496,10 €, TVA comprise,

Vu la facture n°23381/6144, du 9 mai 2019, émanant de la société LABOMOSAN, relative aux seconds essais réalisés sur le chantier de la rue du Crucifix, s'élevant au montant de 822,80 €, TVA comprise,

Vu la facture n°23517/6144, du 7 juin 2019, émanant de la société LABOMOSAN, relative aux troisièmes essais réalisés sur le chantier de la rue du Crucifix, s'élevant au montant de 557,18 €, TVA comprise,

Vu la facture n°24237/6144, du 12 décembre 2019, émanant de la société LABOMOSAN, relative aux derniers essais réalisés sur le chantier de la rue du Crucifix, s'élevant au montant de 4.696,01 €, TVA comprise,

Considérant que la totalité de ces factures se chiffre à 6.572,09 €, TVA comprise,

Considérant que la différence, entre l'offre de base (6.270,22 € TVAC) et la somme des factures, s'élève à 301,87 € TVA comprise,

Attendu que cette différence s'explique comme suit :
- Doublement des quantités du poste 148 "épaisseur de couche selon CME 52.04" car ayant 2 couches de tarmac, cela double les analyses,
- 1 quantité supplémentaire pour le poste 151 "résistance à la compression simple selon CME 52.05" car un essai supplémentaire a dû être réalisé suite à un essai raté,
- Ajout poste 130 "préparation des échantillons (sciage, etc....) selon CME 54.28" car ce n'était pas mentionné dans la note descriptive et l'auteur de projet pensait que c'était d'office compris dans un des postes de l'offre,
- Ajout poste 126 "pourcentage de vides selon CME 54.09" car oubli dans la demande d'offre alors que ce type d'essai sur le tarmac est indispensable pour remettre les résultats au pouvoir subsidiant,

Considérant que ces essais devaient impérativement être réalisés avant la fin des travaux,

Considérant que la dernière facturation datant de 2019, la dépense supplémentaire doit être imputée au budget extraordinaire 2019, article 421/732-60 (projet n°20170018),

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 122 du Collège communal du 24 janvier 2020 décidant entre autres :
- de prendre en charge le montant supplémentaire de 301,87 €, TVA comprise, relatif aux essais de sol réalisés dans le cadre du chantier de la rue du Crucifix par la société LABOMOSAN, de Floreffe,

- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil Communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que la société LABOMOSAN, ayant effectué les prestations, doit être payée de la totalité de sa facture,

Considérant que cette facture doit être acquittée dans les délais de paiement prévus par la loi sous peine pour la Ville de Huy de payer des intérêts de retard,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er
Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 122 du Collège communal du 24 janvier 2020 décidant de prendre en charge le montant supplémentaire de 301,87 €, TVA comprise, relatif aux essais de sols réalisés dans le cadre du chantier de la rue du Crucifix par la société LABOMOSAN (BE 0408.442.848), de Floreffe.

Article 2
Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera imputée au budget extraordinaire 2019, article 421/732-60/2019 (projet n° 20170018).

N° 73 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉFECTION DE LA TOITURE DE LA BIBLIOTHÈQUE - LOT 1 (GROS-OEUVRE) - AVENANT 5 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 31/01/2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° c) (aucune demande/offre ou aucune demande/offre appropriée suite à une procédure ouverte/restreinte),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal, du 28 décembre 2018, relative à l'attribution du marché "Rénovation de la toiture de la bibliothèque - Lot 1 (Gros-oeuvre - couverture)" à la SPRL RECO+, rue de Chesseroux, 5, à 4651 Battice pour le montant d'offre contrôlé de 248.635,83 € hors TVA ou 300.849,35 €, TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4099/209 quater,

Vu la décision du Collège communal, du 26 septembre 2019, approuvant :
- l'avenant 1 pour un montant en moins de -8.899,20 € TVAC,
- l'avenant 2 pour un montant en plus de 4.521,15 € TVAC,

Vu la décision du Collège communal, du 29 novembre 2019, approuvant :
- l'avenant 3 pour un montant en plus de 1.740,13 € TVAC,
- l'avenant 4 pour un montant en plus de 689,70 € TVAC,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 6.685,00
Total HTVA	=	€ 6.685,00
TVA	+	€ 1.403,85
TOTAL	**=**	€ **8.088,85**

Considérant la nature de cet avenant :
"Suite au passage du conseiller en prévention de la zone Hemeco en cours de chantier, ce dernier a demandé le placement d'un exutoire de fumée afin d'assurer la parfaite sécurisation du bâtiment en cas d'incendie",

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que les crédits permettant cette dépense ne sont pas inscrits au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 203 du Collège communal du 31 janvier 2020 décidant, entre autres :
- d'approuver l'avenant 5 - Exutoire du marché "Rénovation de la toiture de la Bibliothèque - Lot 1 (Gros-oeuvre - couverture)" pour le montant total en plus de 8.088,85 €, TVA comprise
- de transmettre cette décision lors d'un prochain Conseil Communal pour approbation de cette dépense en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier qui vient de se terminer et éviter de payer des frais supplémentaires de location d'un échafaudage, ces travaux doivent être commandés au plus vite,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er
Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 203 du Collège communal du 31 janvier 2020 approuvant l'avenant 5 du marché "Réfection de la toiture de la bibliothèque - Lot 1 (Gros-oeuvre - couverture)" pour le montant total en plus de 8.088,85 €, TVA comprise.

Article 2
Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera imputée au budget extraordinaire, article 767/724-56 (projet n° 20160076).

N° 74 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PRESTATIONS DE TIERS - RÉPARATION DE LA CHAUDIÈRE DE L'ÉCOLE DE BEN - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 14/02/2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux

dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que la chaudière de l'école de Ben est tombée en panne (brûleur de la chaudière Viessmann se mettait en sécurité tous les matins) dans le courant du mois de décembre 2019, et que malgré l'intervention des techniciens du Service des Bâtiments (chauffagistes), le problème a perduré,

Considérant qu'il a donc été impératif de faire appel à une société privée, en urgence, pour ne pas laisser les élèves de l'école sans chauffage pendant l'hiver,

Considérant que la société DONEUX ayant effectué l'entretien en mars 2019, cette dernière a été appelée afin de remédier à la panne,

Considérant que le technicien de la société DONEUX a dû intervenir à plusieurs reprises sur la chaudière car il y avait des pièces à commander,

Vu la facture, du 22 décembre 2019, établie par la société DONEUX, au montant de 387,29 € TVA comprise pour diverses interventions sur la chaudière de l'école de Ben,

Considérant que la facture relative aux diverses interventions de décembre comporte un poste reprenant le remplacement de l'électrode d'allumage, or celui-ci avait été réalisé lors de l'entretien du mois de mars 2019,

Considérant que le Département Technique a contacté la société DONEUX à ce sujet,

Attendu que cette société va nous envoyer une note de crédit d'un montant de 189,40 € TVA comprise, reprenant la suppression des postes relatifs au remplacement de l'électrode d'allumage (pièce et main d'oeuvre),

Considérant que la facturation datant de 2019, la dépense de 197,89 € (montant facture initiale moins note de crédit) doit être imputée au budget ordinaire article 722/125-06 -2019,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 118 du Collège communal du 14 février 2020 décidant :
- de prendre acte que des réparations ont été effectuées, dans le courant du mois de décembre, à la chaudière de l'école de Ben par la société DONEUX, de Huy,
- de marquer son accord sur le coût de ces interventions au montant de 197,89 €, TVA comprise,
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil Communal pour approbation de la dépense en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que la société DONEUX, ayant effectué les prestations, doit être payée de sa facture (moins la note de crédit),

Statuant à l'unanimité,

Article 1er
Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 118 du Collège communal du 14 février 2020 marquant son accord sur le coût des interventions de la société DONEUX, de Huy, d'un montant de 197,89 €, TVA comprise, sur la chaudière de l'école de Ben.

Article 2
Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera imputée au budget ordinaire 2019, article 722/125-06/2019.

N° 75 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ÉCLAIRAGE PUBLIC - ENTRETIEN ET**

CONSOMMATION - DÉMONTAGE ARMATURE VÉTUSTE ALLÉE ST-ETIENNE-AU-MONT, 58 - SUPPORT 40/30128 - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24/01/2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la facture, au montant de 57,01 €, TVA comprise, dressée par la SA RESA, de Liège, pour le démontage d'une armature vétuste Allée Saint Etienne-au-Mont 58 - support 40/30128,

Considérant que la facturation datant de 2019, la dépense doit être imputée au budget ordinaire 2019, article 426/140-02 - 2019,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 123 du Collège communal du 24 janvier 2020 décidant, entre autres :
- de marquer son accord sur la facture, au montant de 57,01 €, TVA comprise, dressée par la SA RESA, de Liège, pour le démontage d'une armature vétuste Allée Saint Etienne-au-Mont 58 - support 40/30128
- de transmettre cette délibération au prochain Conseil Communal en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que cette facture doit être acquittée dans les délais de paiement prévus par la loi sous peine pour la Ville de Huy de payer des intérêts de retard,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er
Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 123 du Collège communal du 24 janvier 2020 marquant son accord sur la facture, au montant de 57,01 €, TVA comprise, de la SA RESA, de Liège, pour le démontage d'une armature vétuste Allée Saint Etienne-au-Mont 58 - support 40/30128.

Article 2
Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera imputée au budget ordinaire 2019, article 426/140-02/2019 du budget ordinaire.

N° 76 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2017-2018 - RÉFECTION E LA RAMPE D'ORVAL - AVENANT 1 ET 2 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24/01/2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur) et l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal, du 28 décembre 2018 relative à l'attribution du marché "Réfection de la Rampe d'Orval " à S.A. CHENE, zoning Industriel - Rue Noirivaux, 23 à 4870 TROOZ pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 442.689,98 € hors TVA ou 535.654,88 €, TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/377,

Vu la décision n° 118 du Collège communal, du 24 janvier 2020, décidant entre autres :
- d'approuver l'avenant 1 du marché "Réfection de la rampe d'Orval" pour un montant en plus de 7.025,21 € hors TVA ou 8.500,50 €, 21% TVA comprise,
- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant la nature de cet avenant :
"Le trottoir à l'angle de la Rampe d'Orval et de la place du Tilleul était affaissé au niveau des bordures, alors que son démontage n'était pas prévu.
Il est nécessaire de redresser les bordures en pierre ainsi que le pavage. Le filet d'eau contre ces bordures courbes doit être coffré et coulé en place.
Place du Tilleul, dans le prolongement de la rue Cherave, un massif de béton dans lequel étaient noyés différents câbles à faible profondeur, doit être démoli pour mettre les installations à profondeur avec nouvelles gaines.
Pour le raccordement de tuyaux de descente, des terrassements manuels ont été nécessaires étant donné la présence de câbles dans le sol.
Les derniers mètres d'éléments linéaires vers la rue Cherave, pour une bonne jonction avec le passage à niveau, doivent être modifiés par rapport au plan",

Vu la délibération n°119 du Collège communal du 24 janvier 2020 décidant entre autres :
- d'approuver l'avenant 2 du marché "Réfection de la rampe d'Orval" pour le montant total en plus de 12.550,70 € hors TVA ou 15.186,35 €, 21% TVA comprise,
- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant la nature de cet avenant :
"Entre les deux premières chambres de visite, le sous-sol était encombré de canalisations et câbles (eau, gaz et électricité) qui ont nécessité des terrassements manuels et le remplacement du tuyaux en béton qui étaient prévus par une canalisation en PVC de 315 mm afin de pouvoir passer en dessous de toutes ces installation tout en conservant une pente correcte.
Les postes 37 et 74 relatifs aux terrassements et à la pose de tuyaux en béton sont réduits de cette longueur soit 18 m",

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier qui occasionne des difficultés de mobilité dans le quartier, ces travaux devaient être commandés au plus vite,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er - Prend acte, en application de l'article L1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des délibérations du Collège communal du 24 janvier 2020 :
- n° 118 approuvant l'avenant n°1 du marché "Réfection de la rampe d'Orval" pour le montant total de 8.500,50 €, TVA comprise,
- n° 119 approuvant l'avenant n°2 du marché "Réfection de la rampe d'Orval" pour le montant total de 15.186,35 €, TVA comprise.

Article 2 - Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses.

N° 77 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE LPG POUR LE DÉSHERBEUR THERMIQUE - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24/01/2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération n° 124 du Collège communal du 21 décembre 2018 décidant de confier à la société CADO, de Huy, pour une période de 4 ans, la fourniture de gaz LPG pour le désherbeur thermique,

Vu la facture, au montant de 261,15 €, TVA comprise, dressée par la firme CADO, en date du 31 décembre 2019,

Considérant que la facturation datant de 2019, la dépense doit être imputée au budget ordinaire 2019,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 127 du Collège communal du 24 janvier 2020 décidant entre autres :
- de marquer son accord sur la facture, de la société CADO, au montant de 261,15 €, TVA comprise, relative à la fourniture de gaz LPG, durant le mois de décembre 2019 pour le désherbeur thermique,
- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que la société CADO, ayant fourni le gaz LPG, doit être payée de sa facture,

Considérant que cette facture doit être acquittée dans les délais de paiement prévus par la loi sous peine pour la Ville de Huy de payer des intérêts de retard,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er
Prend acte, en application de l'article L1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 127 du Collège communal du 24 janvier 2020 décidant de prendre en charge le montant 261,15 €, TVA comprise, relatif à la fourniture de gaz LPG pour le désherbeur thermique.

Article 2
Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera imputée au budget ordinaire 2019, article millésimé 878/124-02.

N° 78 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE BOUTEILLES D'OXYGÈNE, D'ACÉTYLÈNE ET SAGOX K15 POUR LA FORGE - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24/01/2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération n° 186 du Collège communal du 2 août 2019 décidant de confier à la société Cado-Ninanne (Wesphalen) la fourniture de bouteilles d'oxygène, d'acétylène et sagox K15, pour un montant de 794 €, TVA comprise/an, jusqu'au 31 décembre 2022 avec possibilité de révision des prix annuellement et décidant d'imputer la dépense à l'article 400/140-02 du budget ordinaire,

Vu la facture, au montant de 60,34 €, TVA comprise, dressée par la société WESTFALEN, en date du 12 décembre 2019,

Considérant que la facturation datant de 2019, la dépense doit être imputée au budget ordinaire 2019,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 125 du Collège communal du 24 janvier 2020 décidant entre autres :
- de marquer son accord sur la facture, de la société WESTFALEN, au montant de 60,34 €, TVA comprise, relative à la fourniture de bouteilles d'acétylène pour la forge,
- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que la société WESTFALEN, ayant transmis la fourniture, doit être payée de sa facture,

Considérant que cette facture doit être acquittée dans les délais de paiement prévus par la loi sous peine pour la Ville de Huy de payer des intérêts de retard,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er
Prend acte, en application de l'article L1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 125 du Collège communal du 24 janvier 2020 décidant de prendre en charge le montant 60,34 €, TVA comprise, relatif à la fourniture de bouteilles d'acétylène pour la forge.

Article 2
Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera imputée au budget ordinaire 2019, article millésimé 400/140-02.

N° 79 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PASSAGE AU CONTRÔLE TECHNIQUE DE VÉHICULES - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24/01/2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la facture, au montant de 150,90 €, TVA comprise, dressée par l'AUTOSÉCURITÉ, de Verviers, en date du 31 décembre 2019, pour le passage au contrôle technique de divers véhicules,

Considérant que la facturation datant de 2019, la dépense doit être imputée au budget ordinaire 2019,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 126 du Collège communal du 24 janvier 2020 décidant entre autres :
- de marquer son accord sur la facture, de l'AUTOSÉCURITÉ, au montant de 150,90 €, TVA comprise, relative au passage au contrôle technique de divers véhicules,
- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que cette facture doit être acquittée dans les délais de paiement prévus par la loi sous peine pour la Ville de Huy de payer des intérêts de retard,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er
Prend acte, en application de l'article L1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 126 du Collège communal du 24 janvier 2020 décidant de prendre en charge le montant 150,90 €, TVA comprise, relatif au passage au contrôle technique de divers véhicules communaux.

Article 2
Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera imputée au budget ordinaire 2019, article millésimé 136/127-01.

N° 80 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE CATAPHOTE - SUPPLÉMENT FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 14/02/2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que la facturation datant de 2019, la dépense supplémentaire doit être imputée au budget ordinaire 2019,

Vu sa délibération n°151 du 20 décembre 2019, attribuant aux Ets. PONCELET, de Flémalle, l'achat de 100 cataphotes demi-lune, pour un montant de 612,26 € TVA comprise,

Considérant que lors de l'élaboration du devis par le Département Technique, il a été omis d'intégrer les frais de livraison, au montant de 42,35 € TVA comprise,

Vu la facture du 21 janvier 2020, au montant de 654,61 €, TVA comprise, dressée par les Ets. PONCELET,

Considérant que le montant de 42,35 € doit être pris en charge,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 126 du Collège communal du 14 février 2020 décidant entre autres :
- de prendre en charge le montant supplémentaire de 42,35 €, TVA comprise, relatif à des frais de livraison,
- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que la société PONCELET, ayant effectué le transport, doit être payée de la totalité de sa facture,

Considérant que cette facture doit être acquittée dans les délais de paiement prévus par la loi sous peine pour la Ville de Huy de payer des intérêts de retard,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er
Prend acte, en application de l'article L1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 126 du Collège communal du 14 février 2020 décidant de prendre en charge le montant supplémentaire de 42,35 €, TVA comprise, relatif à des frais de livraison lors de la fourniture de cataphotes par la société PONCELET, de Flémalle.

Article 2
Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera imputée au budget ordinaire 2019, article millésimé 421/140-02.

N° 81 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE TISSUS, FIL ET ÉLASTIQUES POUR LA CONFECTION DE MASQUES DE PROTECTION - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 10/04/2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Madame la Conseillère BRUYERE donne connaissance d'un texte relatif à la plate-forme solidaire de création de masques à Huy, dans lequel elle regrette ce qu'elle estime être un manque de considération de la part du Collège vis-à-vis des bénévoles. Elle propose, à la suite de ce texte, que les commandes de confection se réalisent auprès de couturières professionnelles ainsi que non professionnelles. Elle remet une liste de personnes disponibles à la presse qui est présente.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'a pas envie de polémiquer, les plus beaux gestes sont les gestes gratuits. Il est singulier de reprocher à la Ville, en pleine gestion d'urgence, de ne pas avoir assez remercié. Il estime que, dans le texte dont elle a donné lecture, la conseillère a tiré à vue ce qui n'est pas très correct. Les directives du Fédéral sont arrivées au compte-gouttes. Au début de la séance, le Conseil a remercié les citoyens pour les élans de solidarité. La question de savoir s'il était utile de fournir des masques de confort a été posée. Au début, la réponse était négative. On s'est fourni en masques professionnels étant que le Fédéral n'en fournissait pas. Ce ne sont pas des démarches concurrentes, il n'y a pas de crime de lèse majesté. Cela aurait été plus utile et courtois de téléphoner directement s'il y avait un malaise ressenti.

Dans un Conseil communal, on discute de l'intérêt général et pas d'intérêt particulier. D'autres groupes que celui des couturières auxquels la conseillère faisait référence existent et restent davantage dans l'anonymat et ne procèdent pas à la distribution de masques au siège du Parti politique ECOLO.

Madame la Conseillère BRUYERE demande à nouveau la parole. Elle affirme qu'il n'y a pas eu une seule distribution au siège d'ECOLO, c'est honteux.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce qui est honteux c'est l'attitude de la conseillère.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à son tour la parole. Il n'y a jamais eu de remerciement. Les services communaux sont payés pour réaliser leur travail mais pas les bénévoles. Elle avait demandé, lors d'une réunion de chefs de groupe, que les bénévoles soient remerciés.

Monsieur le Bourgmestre estime que l'attitude est totalement incorrecte. Les décisions du Collège sont antérieures. Après les hésitations du Fédéral, on a acheté des masques, quant aux remerciements vis-à-vis des bénévoles et, notamment, des couturières, ils ont été fait largement dans le Huy-Mag spécial qui a été distribué.

Madame la Conseillère BRUYERE demande à nouveau la parole. Elle demande où est le matériel qui fait l'objet du point soumis au Conseil.

Monsieur le Bourgmestre lui demande si elle traite le Collège de voleur et si elle souhaite une statue ?

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Pendant des semaines, il y a eu une mobilisation de bénévoles et aujourd'hui, on voit passer un point et on apprend qu'il y a du matériel qui aurait pu être utilisé.

Monsieur le Bourgmestre répond que, le 10 avril, le Collège a lancé un marché, que le 24, on a sélectionné le fournisseur et que le matériel se trouve au Département Technique.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il répète que le matériel aurait pu être utile et qu'il y a peut-être eu un problème de communication.

Monsieur le Bourgmestre donne à nouveau connaissance de la procédure, c'est le seul reproche que l'on a reçu et il estime que cela n'élève pas le débat. Le matériel a été reçu la semaine dernière, on a créé une plate-forme sur le site de la Ville. Il rappelle qu'au départ, le Ministère de l'Intérieur ne recommandait pas de fournir des masques de confort. Si une demande d'indemnisation est formulée, le Collège l'examinera. Il n'avait ressenti aucune concurrence pendant la durée de la crise mais il la ressent aujourd'hui.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que la pandémie de Coronavirus entraîne l'adoption de mesures de précaution à prendre pour la population,

Considérant que le port du masque est recommandé dans le cadre de la situation sanitaire actuelle (épidémie Covid19) et qu'il est souhaitable de maintenir le port lors de la phase de déconfinement,

Considérant qu'il est extrêmement difficile, voire impossible, de se procurer des masques dans les magasins de proximité,

Considérant qu'il est essentiel de mettre tout en œuvre pour protéger les habitants de l'entité,

Considérant la volonté de la Ville de Huy de pouvoir fournir à ces habitants des masques en tissu pour les protéger contre la pandémie du Covid 19,

Considérant que la procédure serait que la Ville de Huy fournisse des boites avec les fournitures pour confectionner 100 masques (tissu, fil, élastique) à des couturières bénévoles pour les confectionner de manière gratuite,

Considérant que les tissus définis ainsi que la confection ont été validés par des professionnels de la santé,

Considérant que lorsque cette confection serait réalisée, la Ville de Huy les redistribuerait auprès des habitants par un système de livraison,

Considérant que cette distribution se réaliserait à la demande,

Vu la délibération n° 91 du Collège communal du 10 avril 2020 décidant :
- de marquer son accord pour le lancement d'un marché pour l'achat de tissus, fil et élastique afin de confectionner environ cinq mille masques de protection dans le cadre de la lutte contre la propagation du Coronavirus, au montant estimatif de 2.250 €, TVA comprise
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la délibération n° 77 du Collège communal du 24 avril 2020 décidant d'attribuer le marché comme suit :
* LOT 1 (Tissu) : CHAMICK au montant de 726,00 € TVA comprise
* LOT 2 (Élastique) : TOISON D'OR au montant de 1.224,52 € TVA comprise
* LOT 3 (Fil) : TOISON D'OR au montant de 359,37 € TVA comprise,

Considérant qu'il est primordial d'éradiquer cette épidémie dans les plus brefs délais ;

Statuant à 19 voix pour et 7 abstentions,

Article 1er
Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des délibérations du Collège communal des 10 et 24 avril 2020 marquant son accord sur le lancement du marché pour l'achat de tissus, fil et élastique afin de confectionner environ cinq mille masques de protection dans le cadre de la lutte contre la propagation du Coronavirus, au montant estimatif de 2.250 €, TVA comprise et décidant d'attribuer ledit marché aux sociétés CHAMICK (Lot 1 "Tissu" au montant de 726 € TVAC) et TOISON D'OR (Lot 2 "Élastique" au montant de 1.224,52 € TVAC et lot 3 "Fil" au montant de 359,37 € TVAC).

Article 2
Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses.

N° 82 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2017-2018 - RÉFECTION DE LA RAMPE D'ORVAL - AVENANT 3 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24/04/2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCLAE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2018 relative à l'attribution du marché “Réfection de la Rampe d'Orval ” à la S.A. CHENE, zoning Industriel - Rue Noirivaux, 23 à 4870 Trooz pour le montant d’offre contrôlé et corrigé de 442.689,98 € hors TVA ou 535.654,88 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/377,

Vu sa décision du 27 mai 2020 décidant :
- de prendre acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du Collège communal du 24 janvier 2020 approuvant les avenants 1 et 2 du marché "Réfection de la rampe d'Orval" pour le montant total en plus de 8.500,50 € et 15.186,35 €, TVA comprise
- d'approuver, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ces dépenses,

Considérant qu'il est apparu à nouveau nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 25.587,53
Total HTVA	=	€ 25.587,53
TVA	+	€ 5.373,38
TOTAL	**=**	€ **30.960,91**

Considérant la motivation de cet avenant :
- Les terres provenant de la tranchée de l'égout ne permettent pas d'assurer un compactage correct. Elles ont été remplacées par un empierrement plus approprié (PC 7)
- Lors des terrassements, il est apparu que le mur oblique en moellons de pierre le long du talus n'avait pas ou peu de fondation. Afin de ne pas déstabiliser le pied de mur, le niveau fini de la voirie et trottoirs doit être relevé de 5 cm. Une quantité supplémentaire d'empierrement est nécessaire pour combler cette différence de niveau (PC 9)
- Le projet prévoit un arasement du mur existant entre les deux voiries (chaussée Saint Mort et Rampe d'Orval), ainsi que celui situé à l'intérieur de la courbe, et construction d'un nouveau mur avec balustrade pour une partie. Lors du démontage, il est apparu que la base du mur en moellon ne permettait pas de démarrer une maçonnerie en brique sans réaliser une assise correcte en béton. Ce poste n'est pas prévu au métré (PC 10),

Considérant que s’agissant d’un avenant, il s’avère que les crédits permettant cette dépense ne sont pas inscrits au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°63 du Collège communal du 24 avril 2020 décidant entre autres :
- d’approuver l'avenant 3 de ce marché pour le montant total en plus de 30.960,91 € TVA comprise
- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier qui occasionne des difficultés de circulation dans le quartier, ces travaux devaient être commandés au plus vite,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er
Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 63 du Collège communal du 24 avril 2020 approuvant l'avenant 3 du marché "Réfection de la rampe d'Orval" pour le montant total en plus de 30.960,91 €, TVA comprise.

Article 2
Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera imputée au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/732-60 - projet n° 20180001.

N° 83 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉNOVATION DE LA MAISON DU TOURISME - LOT 1 "CHAUFFERIE" - AVENANT 2 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 17/04/20 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération du Collège communal du 21 septembre 2018 relative à l'attribution du marché "Maison du Tourisme - Lot 1 : Remplacement de la chaudière et rénovation de la chaufferie." à la S.A. DONEUX, quai d'Arona 17 à 4500 Huy pour le montant d'offre contrôlé de 28.272,78 € hors TVA ou 34.210,06 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4096/89,

Vu sa décision n°43 du 16 septembre 2019 décidant :
- de prendre acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du Collège communal du 23 août 2019 approuvant l'avenant n°1 du marché "Maison du Tourisme - Lot 1 : Remplacement de la chaudière et rénovation de la chaufferie" pour le montant total en plus de 1.663,06 €, TVA comprise
- d'approuver, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 666,38
Total HTVA	=	€ 666,38
TVA	+	€ 139,94

TOTAL	**=**	**€ 806,32**

Considérant la motivation de cet avenant :
"Dans le cadre du chantier de l'annexe de la maison du tourisme, une descente d'eau pluviale a dû être déplacée dans le local technique. En effet, celle-ci était en fonte et pouvait par la suite poser des problèmes d'étanchéité",

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°57 du Collège communal du 17 avril 2020 décidant entre autres :
- d'approuver l'avenant 1 de ce marché pour le montant total en plus de 806,32 € TVA comprise
- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier, les travaux doivent être commandés au plus vite,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er
Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°57 du Collège communal du 17 avril 2020 approuvant l'avenant n°2 du marché "Maison du Tourisme - Lot 1 : Remplacement de la chaudière et rénovation de la chaufferie" pour le montant total en plus de 806,32 €, TVA comprise.

Article 2
Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 84 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2019 - 2021 - RECTIFICATIF DU PROGRAMME - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relative aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes,

Attendu que le Parlement wallon, lors de sa séance du 3 octobre 2018, a adopté le décret modifiant celui du 6 février 2014,

Considérant que ce nouveau dispositif est entré en vigueur le 1er janvier 2019 pour la nouvelle programmation du droit de tirage,

Vu la lettre circulaire du 15 octobre 2018 de Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à la mise en oeuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021,

Vu sa décision n°32 du 16 septembre 2019 arrêtant le programme du PIC 2019-2021, au montant d'investissement de 1.818.097,60 € TVA comprise soit 1.090.858,56 € de subsides,

Vu la dépêche ministérielle, du 11 mars 2020, marquant accord sur notre Plan d'Investissement

Communal 2019-2021 moyennant quelques remarques,

Considérant que ce programme doit être rectifié comme suit :
- le dossier "réfection du revêtement de la cité springuel" doit être regroupé avec un autre dossier afin d'atteindre le seuil de 30.000 € hors TVA,
- les 150 % de notre enveloppe n'étant pas atteint, il faut compléter le programme avec d'autres projets,

Considérant que le Département Technique propose de compléter le programme en incluant les dossiers suivants :
- "Réfection des rues Portelette et Trois-Ponts"
- "Réfection de la rue Derrière Saive",

Considérant que la réfection des rues Portelette et Trois-Ponts était initialement prévue dans le programme mais uniquement pour la partie égouttage, la réfection devait quant à elle se faire intégralement sur fonds propres,

Vu la délibération du Collège communal du 7 mai 2020 décidant de proposer lors de la prochaine séance du Conseil communal, le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 rectifié comme suit :
- "Réfection et égouttage des rues Portelette et Trois-Ponts" pour un montant de 510.015 € de travaux communaux (dont 306.009 € de subsides régionaux)
- "Réparation du revêtement de la rue Derrière Saive" pour un montant de 186.340 € de travaux communaux (dont 111.804 € de subsides régionaux),

Statuant à l'unanimité,

Rectifie comme suit le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 :

COMMUNE DE HUY								
PLAN D'INVESTISSEMENT 2019 - 2021								
	Montant du droit tirage pour la programmation (1) : 940.725,83 €		***Les montants sont indiqués en euros T.V.A. comprise (sauf sur l'égouttage)***					
			(2)	(3)		(4)=(2)-(3)	40 % de (4)	60 % de (4)
Année	**N°**	**Intitulé de l'investissement**	**Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)**	**Estimation des interventions extérieures**		**Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement**	**Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux**	**Estimation de l'intervention régionale (DGO1)**
				SPGE	**Autres intervenants**			
2020	1	**Réfection de la rue Yerpen**	479.475,00	180.000,00		299.475,00	119.790,00	179.685,00
2020	2	**Réfection de la rue Pré à la Fontaine**	299.139,00	50.000,00		249.139,00	99.655,60	149.483,40
2020	3	**Réfection du Chemin d'Antheit (partie)**	100.127,50			100.127,50	40.051,00	60.076,50
2021	4	**Réfection du Chemin Saint Anne**	442.255,00			442.255,00	176.902,00	265.353,00
2021	5	**Revêtement rue Delperée**	39.083,00			39.083,00	15.633,20	23.449,80
2021	6	**Réfection de la rue Cité E. Vierset**	439.956,00			439.956,00	175.982,40	263.973,60
2021	7	**Revêtement rue Chefaïd (2ème partie)**	53.179,50			53.179,50	21.271,80	31.907,70
2021	8	**Revêtement Cité Springuel**	22.820,60			22.820,60	9.128,24	13.692,36
2021	9	**Revêtement rue E. Vandervelde (partie basse)**	172.062,00			172.062,00	68.824,80	103.237,20
2021	10	**Egouttage rue Portelette et des 3 Ponts**	736.899,00	226.884,00		510.015,00	204.006,00	306.009,00
2021	11	**Réparation du revêtement de la rue Derrière Saive**	186.340,00			186.340,00	74.536,00	111.804,00
			2.971.336,60			**2.514.452,60**	**1.005.781,04**	**1.508.671,56**
			DEMANDE DE DEROGATION					
Dépassement du plafond de 200 % (6) > [(1) * 2]			NON		*Les demandes de dérogation doivent être motivées dans la délibération du Conseil communal qui approuve le PIC*			
Thésaurisation avec la programmation pluriannuelle suivante			NON					

N° 85 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - TROISIÈME PHASE DE LA MISE EN OEUVRE DES PLANS DE PILOTAGE - ÉCOLES D'OUTRE-MEUSE ET DES BONS-ENFANTS - CONVENTIONS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Pacte pour un Enseignement d'Excellence (2015-2030),

Considérant que ce Pacte a pour ambition d'offrir un enseignement de qualité et un parcours de réussite pour tous les élèves,

Considérant le décret du 12 septembre 2018 (MB du 09/10/18) modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires,

Considérant l'article l'article 67 §5 du décret mission tel que modifié qui prévoit qu'une convention d'accompagnement doit être signée entre le pouvoir organisateur et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'établissement est affilié,

Considérant que la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle les écoles communales hutoises sont affiliées est le Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces,

Considérant les conventions d'accompagnement et de suivi envoyées par le CECP le 15 janvier 2020 (enregistrées à l'administration communale le 20/01/2020), pour les écoles d'Outre-Meuse et des Bons-Enfants (cfr. annexes),

Considérant que ces conventions doivent êtres signées en 2 exemplaires et renvoyées au CECP au plus vite,

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2020,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de conclure avec le Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces, une convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la troisième phase des plans de pilotage.

Cette convention est conclue pour les écoles d'Outre-Meuse et des Bons-Enfants.

N° 86 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ECOLE DE BEN-AHIN - PLAN DE PILOTAGE - APPROBATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant que le Pacte pour un enseignement d'Excellence instaure un nouveau mode de gouvernance qui
- favorise l'implication des acteurs de l'école, et qui
- doit permettre d'aller vers plus d'équité, d'efficacité et d'efficience,

Considérant que les écoles doivent élaborer un Plan de Pilotage, c'est-à-dire une feuille de route élaborée collectivement qui décrit les actions concrètes à mettre en place pour tendre vers les Objectifs Généraux d'Amélioration du Système Scolaire, fixés par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Vu le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires,

Vu l'article 67§2 et suivants du décret missions tel que modifié précisant : "Chaque établissement scolaire est tenu d'élaborer un plan de pilotage, en cohérence avec son projet d'établissement, qui constituera, au terme du processus de contractualisation, son contrat d'objectifs pour une période de 6 ans",

Considérant que ce Plan de Pilotage est confidentiel et à usage exclusif de l'équipe éducative, du directeur, des Services du Gouvernement et du Pouvoir organisateur et ne peut être communiqué à des tiers à l'établissement scolaire (excepté au CECP),

Considérant que ce Plan de Pilotage doit être transmis pour le 30 avril 2020, par la direction, au délégué au contrat d'objectifs, après avis de la Copaloc et du Conseil de participation dans le respect des règles de confidentialité et approbation du Pouvoir organisateur,

Vu les buts poursuivis,

Sur proposition du Collège communal du 13 mars 2020,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de considérer le Plan de Pilotage comme partie intégrante de la présente délibération,
- d'approuver le Plan de Pilotage tel qu'élaboré par l'équipe éducative de l'école communale de Ben-Ahin.

N° 87 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021 - EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2020 - DÉCLARATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu sa délibération n°20 du 12 novembre 2019 organisant définitivement l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2019-2020,

Vu sa délibération n°21 du 12 novembre 2019 relative à la déclaration des emplois vacants au 1er octobre 2019,

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié et notamment son article 4 relatif au sens des mots "emplois vacants" et son article 31 relatif aux emplois vacants à conférer à titre définitif,

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion et notamment son article 1er relatif au sens des mots "emplois vacants" et son article 32 relatif aux emplois vacants à conférer à titre définitif,

Considérant que, dans l'enseignement communal hutois, plusieurs emplois ont été pourvus à titre définitif au 1er avril 2020,

Sur proposition du Collège communal du 10 avril 2020 modifiée par la délibération du Collège communal du 7 mai 2020,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de déclarer vacants, pour l'année scolaire 2020-2021, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles communales, suite à l'organisation de l'enseignement au 1er octobre 2019 et aux nominations définitives au 1er avril 2020 :

- trente neuf (39) périodes d'instituteur(trice) primaire
- zéro (0) période d'instituteur(trice) primaire en immersion néerlandais
- zéro (0) période d'instituteur(trice) maternel(le)
- douze (12) périodes de maître(sse) d'éducation physique
- quatre (4) périodes de maître(sse) de psychomotricité
- zéro (0) période de maître(sse) de secondes langues anglais
- zéro (0) période de maître(sse) de secondes langues néerlandais

- vingt-deux(22) périodes de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté
- seize(16) périodes de maître(sse) de morale non confessionnelle
- zéro (0) période de maître(sse) de religion catholique
- zéro (0) période de maître(sse) de religion protestante
- zéro (0) période de maître(sse) de religion islamique.

N° 88 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021 - COMMUNICATION DE LA LISTE DES EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2020 - APPEL AUX CANDIDATURES À UNE DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié,

Vu la circulaire 7529 du 9 avril 2020 de la Fédération Wallonie-Bruxelles - dont objet: Coronavirus Covid-19: continuité des opérations statutaires dans l'enseignement officiel subventionné – mesures d'assouplissement, les dispositions adoptées visent à maintenir les délais susvisés, mais suspendent la condition de forme d'un envoi recommandé afin de pouvoir se réclamer de la priorité, en permettant que l'acte de candidature visé puisse être effectué par voie de courrier électronique ou de courrier postal simple,

Vu le chapitre III – Recrutement – du décret susvisé tel que modifié et notamment son article 24 § 6 relatif aux candidatures et au classement des temporaires prioritaires,

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statut des maîtres de religion et professeurs de religion,

Vu le chapitre III - Recrutement - du décret susvisé et notamment son article 23§6,

Considérant que les candidats qui souhaitent faire usage de leur droit de priorité, doivent à peine de forclusion pour l'année scolaire concernée, introduire leur candidature, avant le 31 mai, auprès du pouvoir organisateur auprès duquel ils ont acquis une priorité en mentionnant la fonction à laquelle se rapporte la candidature,

Considérant que, suivant l'article 24 § 1 du décret du 6 juin 1994 susvisé et l'article 23 § 1 du décret du 10 mars 2006 susvisé, pour toute désignation en qualité de membre du personnel temporaire, dans une fonction pour laquelle il possède le titre de capacité prévu à l'article 2 ou titre requis, est prioritaire dans un pouvoir organisateur et entre dans un classement au sein de ce pouvoir organisateur, le membre du personnel qui peut faire valoir 360 jours de service effectivement accomplis dans une fonction de la catégorie en cause en fonction principale auprès de ce pouvoir organisateur et répartis sur deux années scolaires au moins, acquis au cours des cinq dernières années scolaires,

Sur décision de la Commission paritaire locale du 25 avril 1996 en ce qui concerne les modalités de communication réactualisées le 21 mars 2000,

Vu la procédure légale mise en place les années antérieures,

Sur proposition du Collège communal du 10 avril 2020 modifiée par les délibérations du Collège communal des 24 avril 2020 et 7 mai 2020,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

1) de lancer l'appel aux candidatures à une désignation à titre temporaire, durant l'année scolaire 2020-2021:

par voie postale simple et par mail Ville de Huy à tous les agents concernés.

2) de communiquer que le volume des emplois vacants au 15 avril 2020 est le suivant :
- trente neuf (39) périodes d'instituteur(trice) primaire

- zéro (0) période d'instituteur(trice) primaire en immersion néerlandais
- zéro (0) période d'instituteur(trice) maternel(le)
- douze (12) périodes de maître(sse) d'éducation physique
- quatre (4) périodes de maître(sse) de psychomotricité
- zéro (0) période de maître(sse) de secondes langues anglais
- zéro (0) période de maître(sse) de secondes langues néerlandais
- vingt-deux(22) périodes de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté
- seize(16) périodes de maître(sse) de morale non confessionnelle
- zéro (0) période de maître(sse) de religion catholique
- zéro (0) période de maître(sse) de religion protestante
- zéro (0) période de maître(sse) de religion islamique.

- de les inviter à poser leur candidature via la fiche de candidature par voie de courrier électronique ou de courrier postal simple à une désignation à titre temporaire qui leur permettra de faire usage de leur priorité durant l'année scolaire 2020-2021, suivant les modalités prévues à l'article 24 du décret du 6 juin 1994 susvisé, à l'article 23 du décret du 10 mars 2006 susvisé et à la circulaire n°7529 du 9 avril 2020 susvisée, et en tout état de cause avant le 31 mai 2020.

N° 89 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021 - COMMUNICATION DE LA LISTE DES EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2020 - NOMINATIONS DÉFINITIVES SOUS RÉSERVE - APPEL AUX CANDIDATURES - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié,

Vu la circulaire 7529 du 9 avril 2020 de la Fédération Wallonie-Bruxelles - dont objet: Coronavirus Covid-19: continuité des opérations statutaires dans l'enseignement officiel subventionné – mesures d'assouplissement, les dispositions adoptées visent à maintenir les délais susvisés, mais suspendent la condition de forme d'un envoi recommandé afin de pouvoir se réclamer de la priorité, en permettant que l'acte de candidature visé puisse être effectué par voie de courrier électronique ou de courrier postal simple,

Vu le chapitre III – Section 3 – Nomination définitive et affectation - du décret susvisé et notamment ses articles 28 à 34,

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion,

Vu le chapitre III - Section 3 - Nomination définitive et notamment ses articles 30 à 35,

Considérant qu'en application de l'article 31 du décret du 6 juin 1994 susvisé et de l'article 32 du décret du 10 mars 2006 susvisé, l'inventaire des emplois vacants de l'enseignement communal hutois, au 15 avril 2020 tel qu'arrêté par sa délibération de ce jour comporte :
- trente neuf (39) périodes d'instituteur(trice) primaire
- zéro (0) période d'instituteur(trice) primaire en immersion néerlandais
- zéro (0) période d'instituteur(trice) maternel(le)
- douze (12) périodes de maître(sse) d'éducation physique
- quatre (4) périodes de maître(sse) de psychomotricité
- zéro (0) période de maître(sse) de secondes langues anglais
- zéro (0) période de maître(sse) de secondes langues néerlandais
- vingt-deux(22) périodes de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté
- seize(16) périodes de maître(sse) de morale non confessionnelle
- zéro (0) période de maître(sse) de religion catholique
- zéro (0) période de maître(sse) de religion protestante
- zéro (0) période de maître(sse) de religion islamique,

Vu le classement prioritaire établi anticipativement au 30 juin 2020 pour l'année scolaire 2020-2021 et qui sera communiqué à chacun des agents y figurant,

Sur décision de la Commission paritaire locale du 25 avril 1996 en ce qui concerne les modalités de communication réactualisées le 21 mars 2000,

Vu la procédure légale mise en place les années précédentes,

Sur proposition du Collège communal du 10 avril 2020 modifiée par les délibérations du Collège communal des 24 avril 2020 et 7 mai 2020,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

1) de lancer, dans le courant du mois de mai, l'appel aux candidatures à une nomination définitive, sous réserve, durant l'année scolaire 2020-2021 :

par voie postale simple et par mail Ville de Huy à tous les agents concernés.

2) d'inviter les agents concernés, à poser via la fiche de candidature, par voie de courrier électronique ou de courrier postal simple, auprès de l'administration communale, leur candidature à une nomination à titre définitif dans une fonction précise jusqu'au 31 mai 2020.

Cette candidature sera soumise pour décision éventuelle au Conseil communal au plus tard lors de la seconde réunion (décret du 25/07/1996) du pouvoir organisateur qui suit la réception de la dépêche ministérielle fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année en cours et pour autant que les emplois vacants soient maintenus au 1er octobre 2020.

N° 90 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ECOLE DES BONS-ENFANTS - SUPPRESSION DES COURS DE NÉERLANDAIS EN 1ÈRE ET 2ÈME MATERNELLES - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 13 MARS 2020 MODIFIÉE PAR LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24 AVRIL 2020.**

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX expose le dossier.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande la parole. Il regrette cette suppression du projet d'immersion car il attaché à l'apprentissage du néerlandais.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond qu'il y a eu plusieurs mois de réflexion et que l'on voulait ouvrir en 3ème maternelle.

*
* *

Le Conseil,

Considérant que des cours de néerlandais sont dispensés de la 1ère maternelle à la 6ème primaire, à l'école des Bons-Enfants, à charge exclusivement du budget communal,

Considérant que des cours de néerlandais sont dispensés de la 1ère maternelle à la 2ème maternelle, à l'école de Huy-Sud, à charge exclusivement du budget communal,

Considérant que la plus-value des cours dispensés aux 1ères et 2èmes maternelles n'est pas significative avec des enfants si petits,

Considérant que dans les autres écoles communales, les cours de néerlandais commencent dès la 3ème maternelle,

En accord avec les directions et l'équipe éducative,

Considérant que cette suppression concerne 7 périodes par semaine à l'école des Bons-Enfants et 2 périodes/semaine à l'école de Huy-Sud et un coût approximatif de 16.000 euros à charge du budget communal,

Considérant que les organes de concertation (Copaloc et Conseil de participation) seront

consultés, pour avis, avant la décision du Conseil communal,

Sur proposition du Collège communal du 13 mars 2020 modifiée par la délibération du Collège communal du 24 avril 2020,

Statuant par 25 voix pour et une voix contre,

DÉCIDE de supprimer les cours de néerlandais dispensés aux 1ères et 2èmes maternelles, à l'école des Bons-Enfants et à l'école de Huy-Sud, à partir du 1er septembre 2020 et de commencer les cours de néerlandais à partir de la 3ème maternelle.

Cette suppression concerne 7 périodes/semaine à l'école des Bons-Enfants et 2 périodes/semaine à l'école de Huy-Sud et un coût approximatif de 16.000 euros pour une année scolaire à charge du budget communal."

N° 91 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021 - ORGANISATION SOUS RÉSERVE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ORDINAIRE SUR BASE DU DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 13 JUILLET 1998 ET DES POPULATIONS SCOLAIRES ARRÊTÉES AU 15 JANVIER 2020 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et maternel,

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1984 portant sur la rationalisation et sur la programmation tel que modifié par le décret portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement du 13 juillet 1998 tel que modifié par le décret du 20 juillet 2005,

Vu le décret du 13 juillet 1998 organisant l'enseignement maternel et primaire tel que modifié,

Vu la circulaire ministérielle n°7205 du 28 juin 2019 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2019-2020, prise en référence en attendant le circulaire applicable pour l'année scolaire 2020-2021,

Vu les rapports des Conseils de direction des 16 janvier 2020 et 10 mars 2020 relatifs notamment à la situation du comptage capital-périodes en primaire arrêté à la date du 15 janvier 2020 préparant la rentrée scolaire au 1er septembre 2020,

Considérant que suivant la circulaire ministérielle du 28 juin susvisée page 106 : un nouveau calcul du capital-périodes se fait sur la base de la population scolaire du 30 septembre :
- pour le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1/P2
- pour le cours d'adaptation à la langue de l'enseignement
- pour les cours de morale et de religion (hors capital-périodes)
- pour la variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales
- ...,

page 105 : le capital-périodes est applicable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante sauf pour les maîtres d'adaptation à la langue de l'enseignement et le complément de périodes destiné aux P1/P2 où il restera applicable du 1er octobre au 30 septembre suivant,

page 114 : le reliquat est le reste de la division par 26 des périodes à réserver aux titulaires de classe, maîtres d'adaptation et maîtres d'éducation physique dont ont été soustraites les périodes d'adaptation et les périodes éventuellement prélevées en application de l'article 36, par école ou implantation à comptage séparé,

page 114 : après les différents imputations au capital-périodes prévues à l'article 33 du décret susvisé, si le nombre de périodes constituant le reliquat est égal ou supérieur à 12, 12 périodes au moins ne constituent pas un reliquat transférable,

Considérant que le nombre de périodes du complément des élèves de P1/P2 est déterminé par

la différence entre le nombre de périodes correspondant à l'encadrement nécessaire pour 20 élèves et le nombre d'élèves de 1ère et 2ème primaires multiplié par l'apport moyen calculé au 15 janvier précédent,

Considérant que, pour l'année 2020-2021, le nombre de périodes de cours de secondes langues est déterminé par le nombre d'élèves des 4ièmes et 5ièmes primaires arrêté au 15 janvier 2020 suivant périodes complémentaires fixées au tableau 3.2.4 de la circulaire susvisée du 28 juin 2019,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sous réserve que la population scolaire primaire ne subisse pas une variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales,

Vu les buts poursuivis,

Considérant que les organes de concertation et de participation seront consultés avant la décision du Conseil communal,

Considérant que l'attribution des reliquats globalisés est fixée pour la rentrée du 1er septembre 2020 et susceptible d'être modifiée au 1er octobre 2020,

Sur proposition du Collège communal du 17 avril 2020,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'organiser comme suit les niveaux primaires de ses écoles pour l'année scolaire 2020-2021 soit du 1er septembre 2020 au 31 août 2021, sous réserve qu'il n'y ait pas au 30 septembre 2020 une variation de la population scolaire de 5% :

ECOLE D'OUTRE-MEUSE
A) Etablissement du capital-périodes :
- 1 chef d'école : 24 périodes
- 131 élèves : 175 périodes
- 48 (13-12/23) élèves suivent le cours de seconde langue : 6 périodes

Total : 205 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit:
- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 6 titulaires à temps plein : 144 périodes
- 12 périodes d'adaptation : 12 périodes
- 12 périodes d'éducation physique : 12 périodes
- 6 périodes de secondes langues : 6 périodes
- 7 périodes de reliquat : 7 périodes

Total : 205 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : à fixer en août

ECOLE DES BONS-ENFANTS
A) Etablissement du capital-périodes :
- 1 chef d'école : 24 périodes
- 314 élèves plus 1 qui compte pour 1,5 = 315 élèves physiques et 316 élèves encadrement : 397 périodes
- 121 (54-67) élèves suivent le cours de seconde langue : 12 périodes

Total : 433 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :
- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 15 titulaires à temps plein : 360 périodes
- 30 périodes d'éducation physique : 30 périodes
- 12 périodes de secondes langues : 12 périodes
- 7 périodes de reliquat : 7 périodes

Total : 433 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : à fixer en août

ECOLE DE HUY-SUD
A) Etablissement du capital-périodes:
- 1 chef d'école : 24 périodes
- 149 élèves : 197 périodes
- 45 (31-14) élèves suivent le cours de seconde langue : 6 périodes

Total : 227 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :
- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 7 titulaires à temps plein : 168 périodes
- 12 périodes d'adaptation : 12 périodes
- 14 périodes d'éducation physique : 14 périodes
- 6 périodes de secondes langues : 6 périodes
- 3 périodes de reliquat : 3 périodes

Total : 227 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : à fixer en août

ECOLE DE TIHANGE
A) Etablissement du capital-périodes:
- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 236 élèves : 301 périodes
- 81 (42-39) élèves suivent le cours de seconde langue : 8 périodes

Total : 333 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :
- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 11 titulaires à temps plein : 264 périodes
- 12 périodes d'adaptation : 12 périodes
- 22 périodes d'éducation physique : 22 périodes
- 8 périodes de secondes langues : 8 périodes
- 3 périodes de reliquat : 3 périodes

Total : 333 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : à fixer en août

ECOLE DE BEN/SOLIERES
A) Etablissement du capital-périodes :
- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- implantation isolée de Ben : 78 élèves : 106 périodes
- implantation isolée de Solières : 57 élèves : 84 périodes
- Ben: 31 (19+12) élèves suivant le cours de seconde langue : 4 périodes
- Solières : 18 (8+10) élèves suivent le cours de seconde langue : 2 périodes

Total : 220 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :
- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 4 titulaires à temps plein (Ben) : 96 périodes
- 3 titulaires à temps plein (Solières) : 72 périodes
- 14 périodes d'éducation physique : 14 périodes
  (8 périodes à Ben - 6 périodes à Solières)
- 6 périodes de cours de secondes langues : 6 périodes
  (4 périodes à Ben - 2 périodes à Solières)
- 8 périodes de reliquat : 8 périodes

(2 périodes à Ben - 6 périodes à Solières)

Total : 220 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : à fixer en août

Reliquats globalisés cédés:

Ecole d'Outre-Meuse = 7 périodes
Ecole des Bons-Enfants = 7 périodes
Ecole de Huy-Sud = 3 périodes
Ecole de Tihange = 3 périodes
Ecole de Be-Ahin, Ben = 2 périodes
Ecole de Be-Ahin, Sol = 6 périodes

28 périodes

Périodes P1/P2 du 01/09 au 30/09/2020 :

Ecole d'Outre-Meuse : 6 périodes
Ecole des Bons-Enfants : 12 périodes
Ecole de Huy-Sud : 6 périodes
Ecole de Tihange : 6 périodes
Ecole de Ben-Ahin, implantation de Ben : 6 périodes
Ecole de Ben-Ahin, implantation de Solières : 6 périodes

Périodes Primo et assimilés Primo :

Outre-Meuse :
Niveau maternel : 1 période
Niveau primaire : 1 période

Huy-Sud :
Niveau maternel : 1 période

Périodes FLA (Français Langue d'Apprentissage)

Outre-Meuse :
Niveau maternel : 9 périodes
Niveau primaire : 18 périodes

Huy-Sud
Niveau maternel : 2 périodes
Niveau primaire : 9 périodes

Encadrement différencié Outre-Meuse : 26 périodes

19 périodes affectées en primaire
7 périodes affectées en maternel

Les reliquats sont attribués pour la rentrée scolaire au 1er septembre 2020.

Cette attribution est susceptible d'être modifiée au 1er octobre 2020 notamment en fonction de la population scolaire et en fonction des périodes P1/P2.

N° 92 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021 - PROJETS PÉDAGOGIQUES DES ÉCOLES COMMUNALES - PÉRIODES À CHARGE DE LA CAISSE COMMUNALE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu sa délibération n°48 du 16 septembre 2019 décidant de l'organisation les cours de secondes

langues, de psychomotricité et d'encadrement à charge de la caisse communale suivant les projets pédagogiques durant l'année scolaire 2019-2020 pour un volume total de 185 périodes,

Vu la délibération n°85 du Collège communal du 7 mai 2020 proposant au Conseil communal de mettre fin définitivement au projet immersion néerlandais à l'école de Huy-Sud selon une période transitoire,

Vu la délibération n°176 du Collège communal du 13 mars 2020 modifiée par la délibération du Collège communal du 24 avril 2020 proposant au Conseil communal de supprimer les cours de néerlandais dispensés aux élèves de 1ère et 2ème maternelles, à l'école des Bons-Enfants et à l'école de Huy-Sud, à partir du 1er septembre 2020,

Considérant que pour assurer la continuité des différents projets pédagogiques des écoles durant l'année scolaire 2020-2021, il convient de maintenir le nombre de périodes à charge de la caisse communale à 152 (au lieu de 185) périodes,

Considérant que les dépenses sont imputées aux articles 7211/111-12 et 722/111-12 du budget communal 2020,

Vu les projets d'établissement spécifiques à chaque école,

Vu les buts poursuivis,

Sur proposition du Collège communal du 17 avril 2020 modifiée par la délibération du Collège communal du 24 avril 2020,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'organiser, durant l'année scolaire 2020-2021, 152 périodes à charge de la caisse communale comme suit :

1) 6 périodes de psychomotricité/éducation physique à répartir en fonction des besoins

2) 78 périodes de seconde langue réparties comme suit :

Ecole d'Outre-Meuse - 11 périodes/semaine
- 11 périodes de néerlandais

Ecole des Bons-Enfants - 23 périodes/semaine
- 17 périodes de néerlandais
- 6 périodes d'anglais

Ecole de Huy-Sud - 10 périodes/semaine
- 10 périodes de néerlandais

Ecole de Tihange - 24 périodes/semaine
- 15 périodes de néerlandais
- 9 périodes d'anglais

Ecole de Ben-Ahin - 10 périodes/semaine
- 5 périodes de néerlandais à l'implantation de Ben
- 5 périodes de néerlandais à l'implantation de Solières

3) 6 périodes de sport à Ben

4) 20 périodes d'encadrement à répartir en fonction des besoins

5) 42 périodes d'encadrement immersion néerlandais.

N° 93 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ECOLE DES BONS-ENFANTS - FONCTION DE DIRECTEUR(TRICE) - APPEL MIXTE AUX CANDIDATURES À UNE DÉSIGNATION DE PLUS DE 15 SEMAINES - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant qu'il convient de lancer un appel à une désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une durée de plus de 15 semaines dans une fonction de directeur(trice) d'une école fondamentale, Ecole des Bons-Enfants, à partir du 1er septembre 2020,

Considérant que cet emploi sera vacant à l'admission à la pension de retraite de Monsieur Bernard FORTIN (date à définir),

Vu le décret du 6 juin 1994 tel que modifié,

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs tel que modifié par le décret du 14 mars 2019,

Considérant que la Copaloc a été consultée afin de déterminer le profil de la fonction de directeur et les modalités pratiques de diffusion de l'appel,

Sur proposition du Collège communal du 24 avril 2020,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

1) d'arrêter le profil de fonction du directeur,
2) de lancer un appel mixte aux candidatures à une désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une durée de plus de 15 semaines dans une fonction de directeur(trice) d'une école fondamentale selon le modèle repris en annexe.

*
* *

Madame la Conseillère BRUYERE sort de séance.

*
* *

N° 94 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - FIN DU PROJET IMMERSION HUY-SUD - PÉRIODE TRANSITOIRE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX expose le dossier.

Monsieur le Conseiller RORIVE demande la parole pour souligner le caractère constructif du débat en COPALOC.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à son tour la parole. Il comprend la problématique, votera favorablement mais est triste de la situation.

Madame la Conseillère STADLER demande à son tour la parole. Elle confirme les propos du conseiller RORIVE. C'est un challenge aujourd'hui vu la pénurie d'enseignants surtout s'il n'y a pas de continuum en secondaire dans la région.

*
* *

Le Conseil,

Vu la délibération du Collège communal du 13 mars proposant au Conseil communal de mettre fin définitivement au projet immersion à l'école de Huy-Sud à partir de la rentrée 2020-2021,

Vu les vidéoconférences organisées le 28 avril 2020 avec les enseignantes en immersion et l'équipe pédagogique de Huy-Sud,

Vu le Conseil de participation de l'école de Huy-Sud le 28 avril 2020,

Considérant les mails reçus de l'association des parents, de parents, d'enseignants, inquiets par

rapport à cette situation,

Vu le mail envoyé au CECP par Stéphanie Lahaye-Goffart le 4 mai 2020 quant à l'obligation de poursuivre un apprentissage en immersion pour les élèves inscrits dans le cursus immersion,

Vu la réponse du CECP en date du 6 mai 2020 qui précise que rien n'est prévu par le législateur dans le décret du 11 mai 2007 mais que selon le principe de légitime confiance des usagers des services publics, il serait opportun de prévoir une période transitoire pour mettre fin à l'immersion à l'école de Huy-Sud,

Vu la Copaloc du 6 mai 2020 émettant un avis favorable à la fin de l'immersion à l'école de Huy-Sud en prévoyant une période transitoire à partir de la rentrée scolaire 2020-2021,

Vu les buts poursuivis,

Sur proposition du Collège communal du 7 mai 2020,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de mettre fin à l'immersion à l'école de Huy-Sud selon une période transitoire telle que définie ci-dessous et applicable à partir de la rentrée scolaire 2020-2021:

	2020-2021		**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**		**2024-2025**		**2025-2026**	
	Elèves	Périodes	Elèves	Périodes	Elèves	Périodes	Elèves	Périodes	Elèves	Périodes	Elèves	Périodes
P6	4	6p	13	6p	11	6p	12	6p	21	6p	20	6p
P5	13		11	6p	12	6p	21	6p	20	6p	/	/
P4	11	12p	12	12p	21	12p	20	12p	/	/	/	/
P3	12	12p	21	12p	20	12p	/	/	/	/	/	/
P2	21	12p	20	12p	/	/	/	/	/	/	/	/
P1	20	12p	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
M3	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Périodes FWB	12p		12p		12p		12p		12p		6p	
Périodes ville	42p		36p		24p		12p		0		0	
Coût approximatif Ville	60.000 €		52.000 €		35.000 €		18.000 €		0 €		0 €	

N° 95 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ECOLES COMMUNALES - ACHAT DE 6 THERMOMÈTRES SANS CONTACT - APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 7 MAI 2020.**

Le Conseil,

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1222-4, relatif aux compétences du Collège communal et l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu la décision du Collège communal du 7 mai 2020 d'acheter 6 thermomètres sans contact au profit des écoles communales auprès de la pharmacie Extrapharm à Nandrin pour un montant de 419,40€,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, de la délibération n°79 du Collège communal du 7 mai 2020.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la dépense supplémentaire de 419,40 euros à l'article 722119/124-48.

N° 96 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - EXTRASCOLAIRE - SUBVENTION DE COORDINATION 2018-2019 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et, notamment, son article 34, stipulant que l'ONE octroie une subvention annuelle destinée à couvrir les frais liés à l'engagement de la coordinatrice ainsi qu'à ses frais de fonctionnement,

Considérant le courrier de l'ONE du 13 janvier 2020 concernant la liquidation de la subvention de coordination 2018-2019, octroyant à la Ville de Huy une subvention de coordination d'un montant de 26.710,00 €,

Considérant le montant de l'avance de 21.368,00 € reçue en date du 28 février 2019,

Vu le montant de 26.717,40 € justifié par Emilienne MERTENS, Coordinatrice ATL,

Considérant que l'ONE nous a alors versé la somme de 5.342,00 €, en date du 15 janvier 2020,

Considérant que cette subvention couvre la période du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019,

Sur proposition du Collège communal du vendredi 31 janvier 2020,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de prendre acte de la subvention de coordination 2018-2019, d'un montant de 26.710,00 €, octroyée par l'ONE,
- d'affecter cette subvention de coordination 2018-2019 en personnel pour couvrir les frais liés à l'engagement et au fonctionnement de la coordination ATL.

N° 97 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - ACTIONS DE PRÉVENTION – MANDAT À INTRADEL POUR L'ANNÉE 2020 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet,

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose 3 actions de prévention à destination des ménages, à savoir :

Action 1 - Le Bock n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwiches et tartines
L'emballage sandwich réutilisable Bock n Roll est un lunch bag pratique pour emporter les sandwiches et tartines partout avec vous.
Ce produit écologique remplace la boite à tartines bien souvent délaissée par les adolescents et permet de ne plus utiliser de papier aluminium ou d'emballage jetable et de produire ainsi moins de déchet !
Sa couche intérieure est faite d'une matière plastique apte au contact alimentaire. Elle est donc

imperméable et résistante aux taches. Pour laver le Bock n Roll, il suffit de le nettoyer avec une lavette humide ou de la passer en machine.
Sa fermeture velcro est ajustable pour emporter son repas facilement, quelle que soit la taille ou la forme des aliments à emporter.
Pratique, ce sac à sandwich est léger, compact, lavable et sert de set de table.
Les Bock n Roll seront fournis aux élèves de 6ème primaire et aux élèves de 1ère secondaire des écoles situées sur le territoire communal, tous réseaux confondus. Ces Bock n Roll seront fournis à la rentrée scolaire 2020-2021.

Action 2 - Le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles
Le Bee Wrapp est un film alimentaire réutilisable fabriqué à partir de coton imprégné de cire d'abeille (pour le côté antibactérien et la préservation des aliments), de résine d'arbre (pour le côté autoadhésif) et d'huile de jojoba (pour la souplesse du produit).
Il permet de protéger les aliments et de les laisser respirer tout en empêchant l'humidité de passer. C'est l'emballage alimentaire écologique parfait.
Il est pratique pour recouvrir un récipient ou directement sur des aliments solides (emballer son fromage, un fruit ou légume coupé, ses tartines…). Il prend la forme que vous souhaitez et est hermétique. Cet emballage zéro déchet remplacera parfaitement votre vieux film plastique tout en étant écolo et durable.
Cette toile alimentaire en cire d'abeille existe en différentes tailles et est réutilisable une centaine de fois (environ 1 an selon l'utilisation). Les avantages de cette cire sont qu'elle est comestible, hydrophobe et antibactérienne. Idéal pour recouvrir tous nos aliments (à l'exception de la viande crue et du poisson cru).
Le Bee Wrap sera fourni avec un message sur l'utilisation, l'entretien ainsi que le mode d'emploi pour en réaliser soi-même à partir de chutes de tissus.
Le nombre d'exemplaires de Bee Wrap fournis sera calculé au prorata du nombre d'habitants de votre commune.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes :

Action 1 - Le Bock n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwiches et tartines
L'emballage sandwich réutilisable Bock n Roll est un lunch bag pratique pour emporter les sandwiches et tartines partout avec vous.
Ce produit écologique remplace la boite à tartines bien souvent délaissée par les adolescents et permet de ne plus utiliser de papier aluminium ou d'emballage jetable et de produire ainsi moins de déchet !
Sa couche intérieure est faite d'une matière plastique apte au contact alimentaire. Elle est donc imperméable et résistante aux taches. Pour laver le Bock n Roll, il suffit de le nettoyer avec une lavette humide ou de la passer en machine.
Sa fermeture velcro est ajustable pour emporter son repas facilement, quelle que soit la taille ou la forme des aliments à emporter.
Pratique, ce sac à sandwich est léger, compact, lavable et sert de set de table.
Les Bock n Roll seront fournis aux élèves de 6ème primaire et aux élèves de 1ère secondaire des écoles situées sur le territoire communal, tous réseaux confondus. Ces Bock n Roll seront fournis à la rentrée scolaire 2020-2021.

Action 2 - Le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles
Le Bee Wrapp est un film alimentaire réutilisable fabriqué à partir de coton imprégné de cire d'abeille (pour le côté antibactérien et la préservation des aliments), de résine d'arbre (pour le côté autoadhésif) et d'huile de jojoba (pour la souplesse du produit).
Il permet de protéger les aliments et de les laisser respirer tout en empêchant l'humidité de passer. C'est l'emballage alimentaire écologique parfait.
Il est pratique pour recouvrir un récipient ou directement sur des aliments solides (emballer son fromage, un fruit ou légume coupé, ses tartines…). Il prend la forme que vous souhaitez et est hermétique. Cet emballage zéro déchet remplacera parfaitement votre vieux film plastique tout en étant écolo et durable.
Cette toile alimentaire en cire d'abeille existe en différentes tailles et est réutilisable une centaine de fois (environ 1 an selon l'utilisation). Les avantages de cette cire sont qu'elle est comestible, hydrophobe et

antibactérienne. Idéal pour recouvrir tous nos aliments (à l'exception de la viande crue et du poisson cru). Le Bee Wrap sera fourni avec un message sur l'utilisation, l'entretien ainsi que le mode d'emploi pour en réaliser soi-même à partir de chutes de tissus.
Le nombre d'exemplaires de Bee Wrap fournis sera calculé au prorata du nombre d'habitants de votre commune.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

N° 98 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - RÈGLEMENT RELATIF AUX PRIMES COMMUNALES – ENERGIE ET MOBILITÉ – OCTROI D'UNE PRIME À L'ACQUISITION D'UN VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE OU D'UN KIT ADAPTABLE – MODIFICATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la décision n°1 du du 21 août 2018 du Conseil communal approuvant le Plan d'Action en faveur de l'Energie durable et du Climat (PAEDC),

Considérant les objectifs de la Ville de Huy de sensibiliser ses concitoyens aux problématiques de la mobilité durable et aux économies d'énergie,

Considérant qu'il est plus juste d'adapter les montants de la prime en fonction des revenus afin de permettre à un plus grand nombre d'acquérir un vélo à assistance électrique,

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Revu sa décision n°12 du 10 février 2015 approuvant la modification du règlement octroyant une prime communale mobilité-énergie (vélos électriques),

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er
Il est établi, pour une durée indéterminée, un règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable dans la limite des crédits budgétaires disponibles de l'année budgétaire.

Article 2
Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :
1) La commune : l'Administration communale de Huy,
2) Le demandeur : toute personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville de Huy,
3) Le revenu de référence : le revenu globalement imposable diminué de 2.200€ par enfant à charge (ce montant est doublé pour les enfants reconnus handicapés). Le(s) revenu(s) de référence(s) sont repris sur le dernier A.E.R. (Avertissement Extrait de Rôle) en possession du demandeur,
4) Le ménage : l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune (toutes les personnes reprises sur la composition de ménage à l'adresse du demandeur),
5) Vélo à Assistance Electrique (VAE) : vélo à l'état neuf ou d'occasion comprenant les éléments suivants : une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restant dans la batterie. Le moteur ne s'actionnera que si l'on pédale. L'assistance est toujours ajustée à l'effort, sinon le vélo deviendrait un cyclomoteur électrique. L'assistance devient donc nulle en descente ou au-dessus de 25km/h. La puissance du moteur électrique ne peut pas dépasser 250W,

6) Kit adaptable : tout kit à l'état neuf qui permet de transformer un vélo en vélo à assistance électrique. L'assistance devient nulle en descente ou au-dessus de 25km/h. La puissance du moteur électrique ne peut dépasser 250W.

Article 3
Lors de l'acquisition à l'état neuf ou d'occasion d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable à l'état neuf ou d'occasion, la Ville peut octroyer une prime au demandeur suivant les conditions reprises ci-dessous.

Article 4
Le montant de l'intervention communale pour l'acquisition d'un VAE ou d'un kit adaptable dépend de la catégorie à laquelle appartient le demandeur :
- Catégorie 1 : ménage dont le revenu de référence est inférieur ou égal à 23.000 €
- Catégorie 2 : ménage dont le revenu de référence est supérieur à 23.000€ et inférieur ou égal à 32.700 €
- Catégorie 3 : ménage dont le revenu de référence est supérieur à 32.700€ et inférieur ou égal à 43.200 €
- Catégorie 4 : ménage dont le revenu de référence est supérieur à 43.200€ et inférieur ou égal à 97.700 €

Article 5
Le montant de la prime est déterminé comme suit :
- Catégorie 1 : Acquisition d'un VAE ou d'un kit adaptable : 25 % du montant de la facture (maximum 250 €)
- Catégorie 2 : Acquisition d'un VAE ou d'un kit adaptable : 20 % du montant de la facture (maximum 150 €)
- Catégorie 3 : Acquisition d'un VAE ou d'un kit adaptable : 20 % du montant de la facture (maximum 125 €)
- Catégorie 4 : Acquisition d'un VAE ou d'un kit adaptable : 20 % du montant de la facture (maximum 100 €)

Article 6
Deux primes peuvent être octroyées par ménage (défini sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale).

Article 7
Ces deux primes par ménage seront octroyées en tenant compte des éventuelles primes obtenues pour l'acquisition d'un VAE ou d'un kit adaptable sur base d'un règlement communal antérieur à celui-ci.

Article 8
Pour bénéficier de l'octroi de la prime, le demandeur souscrit une demande auprès du service environnement de la commune sur le formulaire ad hoc intitulé « Formulaire de demande - Prime Vélo électrique ou Kit adaptable.».

Article 9
La prime ne sera accordée que :
- Pour un achat à l'état neuf, sur production dela facture originale reprenant le type exact de VAE ou kit adaptable, annexée à la demande prévue à l'article 8 ainsi que sur présentation du dernier A.E.R. (Avertissement Extrait de Rôle).
- Pour un achat d'occasion, sur production de la facture originale (du 1er propriétaire) reprenant le type exact de VAE ou kit adaptable, un document signé par le vendeur et l'acheteur actant la vente et mentionnant les coordonnées de chacun ainsi que le montant de la vente annexée à la demande prévue à l'article 8 ainsi que sur présentation du dernier A.E.R. (Avertissement Extrait de Rôle).

Article 10
Un vélo acheté d'occasion ne pourra en aucun cas avoir déjà fait l'objet d'une prime à l'achat d'VAE.

Article 11
L'octroi de la présente prime est destiné uniquement à encourager le citoyen dans ses déplacements quotidiens ainsi que dans la réduction des émissions des gaz à effet de serre comme le prévoit le Plan d'Action en Faveur de l'Energie Durable et du Climat de la Ville de Huy (fiche action n°10).
Les vélos tous terrains (VTT) ou à usage sportif sont donc strictement exclus du présent règlement et ne peuvent prétendre en aucun cas à l'obtention d'une prime communale.

Article 12
La demande de prime se fera endéans les 6 mois de la date de facturation.

Article 13
Pour bénéficier de la prime communale, le demandeur doit introduire auprès du service environnement de la commune, dans les 6 mois à dater de la facture, la date de facturation faisant foi, un dossier constitué de

l'ensemble des documents suivants :
1) Le formulaire de demande ad hoc intitulé « Formulaire de demande - Prime Vélo électrique ou Kit adaptable. » (formulaire disponible sur le site internet de la Ville ou sur demande auprès du service environnement),
2) Le dernier A.E.R. (Avertissement Extrait de Rôle) à l'impôt des personnes physiques de la (des) personne(s) constituant le ménage du demandeur,
3) La facture originale reprenant le type exact de VAE ou kit adaptable (hors accessoires) ainsi que les preuves de paiement (copie du ou des extraits bancaires / une facture portant à la fois la mention « pour acquis » ainsi que la date et le cachet du vendeur),
4) Pour un vélo acheté d'occasion, l'original du document actant la vente et signé par le vendeur et l'acheteur,
5) Une copie recto-verso de la carte d'identité.

Article 14
A la demande du Collège, la prime sera versée par le Directeur financier sur le n° de compte indiqué par le demandeur.

Article 15
Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication.
Son application est subordonnée à l'inscription et l'approbation du crédit nécessaire au budget.

N° 99 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - RÈGLEMENTS FISCAUX – APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE – PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule : "Le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables.",

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule au TITRE 1 - Article 4 : "... Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au receveur communal.",

Vu le règlement redevance sur la délivrance de sacs compostables réglementaires destinés à la collecte des déchets organiques. adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2020,

Vu le courrier du 11 mars 2020 du Service Public de Wallonie, Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux, Direction de la Tutelle financière sur les Pouvoirs locaux stipulant que la délibération était approuvée et devenait donc pleinement exécutoire en date du 9 mars 2020,

Vu l'information communiquée par le Collège communal du 24 avril 2020 sur l'approbation,

Conformément à l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de l'approbation par l'autorité de tutelle du règlement redevance sur la délivrance de sacs compostables réglementaires destinés à la collecte des déchets organiques. adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2020.

N° 100 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - ACQUISITION D'UN SITE DE BULLES À VERRE ENTERRÉES - AVENANT N°4 À LA CONVENTION ENTRE L'INTERCOMMUNALE INTRADEL ET LA VILLE DE HUY RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DE L'INTERCOMMUNALE DES BULLES À VERRE ENTERRÉES – CONVENTION DE FINANCEMENT PAR COLRUYT GROUP - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu les circulaires du 13 juillet 2006 et 16 juillet 2008 relatives aux relations entre communes et intercommunales,

Vu les statuts coordonnés de l'association intercommunale de traitement des déchets liégeois, en abrégé "Intradel",

Vu le règlement d'adhésion au secteur "communes" d'Intradel approuvé par l'assemblée générale le 16 décembre 2008,

Considérant qu'Intradel est devenue intercommunale pure au 6 juillet 1979,

Considérant que les conditions relatives au contrôle analogue définies par la jurisprudence pertinente de la cour de justice de l'union européenne et les circulaires ministérielles wallonnes sont réunies,

Considérant que les relations avec Intradel sont bien de nature "in house providing" et échappent par conséquent à la réglementation sur les marchés publics,

Vu la décision du conseil communal n°26 du 8 décembre 2015 décidant d'acquérir un site de bulles à verre enterrées proposé par Intradel dans le cadre d'un appel d'offre et approuvant la convention entre la Ville de Huy et Intradel pour la mise à disposition de bulles à verre enterrées par l'intercommunale,

Considérant le courrier d'Intradel du 14 avril 2020 nous informant qu'un nouveau marché pour la fourniture et le placement de bulles à verre enterrées a été attribué au montant de 15.316,00 € TVAC (soumis à révision de prix),

Considérant la proposition d'avenant n°4 à la convention entre la Ville de Huy et Intradel pour la mise à disposition par l'intercommunale des bulles à verre,

Considérant qu'Intradel exige la signature de la convention permettant l'achat de sites de bulles à verre enterrées pour le mois de mai afin de programmer le placement de celles-ci selon les conditions reprisent au cahier spéciale des charges qui les lie avec l'entrepreneur chargé du placement,

Considérant qu'il n'est pas prévu un autre achat de bulles à verre enterrées cette année par Intradel,

Considérant que dans le cadre des charges urbanistique imposées à Colruyt Group dans le permis relatif à la rénovation et l'agrandissement du complexe Colruyt de la Chaussée de Dinant/ Rue Joseph Wauters à Huy (Ben-Ahin), il est prévu le financement d'un site de bulles à verre enterrées en remplacement du site aérien existant Rue Joseph Wauters,

Considérant que Colruyt Group prend en charge financièrement l'évacuation et le traitement des terres excavées prévu à l'option 2 de l'avenant à la convention avec Intradel (prise en charge par Intradel),

Vu la délibération du Collège du 15 mai 2020 décidant :
Article 1er - de marquer son accord pour l'option 2 de l'avenant n°4 de la convention, soit la prise en charge par Intradel des terres excavées pour un montant estimatif de 6.500 €.
Article 2 - d'inscrire la somme de 2500€ en première modification budgétaire de l'exercice budgétaire de

2020 en complément de la somme de 20.000 € déjà prévue à l'article 876/744-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2020 (projet n° 20200037).
Article 3 - de proposer au prochain conseil communal l'achat d'un site de bulles à verre enterrées pour remplacer le site de bulles à verre aérien situé Rue Joseph Wauters à Ben-Ahin avec prise en charge des terres excavées par Intradel pour un montant estimatif de 22.500 € TVAC.
Article 4 - de proposer au Conseil communal de marquer son accord sur les termes de l'avenant à la convention:
Article 5 - de proposer au Conseil communal de marquer son accord sur les termes de la convention financière passée avec Colruyt Group pour la prise en charge financière du site de bulles à verre enterrées dans le cadre des charges urbanistique imposées par le permis relatif à la rénovation et l'agrandissement du complexe Colruyt de la Chaussée de Dinant/ Rue Joseph Wauters à Huy (Ben-Ahin)
Article 6 - De transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - De marquer son accord sur l'achat d'un site de bulles à verre enterrées auprès d'Intradel pour remplacer le site de bulles à verre aérien situé Rue Joseph Wauters à Ben-Ahin, avec prise en charge des terres excavées par Intradel, pour un montant estimatif de 22.500 €TVAC financé à hauteur de 20.000€ déjà inscrits à l'article 876/744-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2020 (projet n° 20200037) et 2.500€ inscrits en modification budgétaire en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 - Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° du Collège communal du 15 mai 2020.

Article 3 - De marquer son accord sur les termes de l'avenant à la convention ci-après:

"AVENANT n°4 à la convention entre l'Intercommunale Intradel et la Ville de HUY relative à la mise à disposition de l'Intercommunale des bulles à verre enterrées

ENTRE INTRADEL société coopérative intercommunale à responsabilité limitée dont le siège social est établi Pré Wigi, 20 Port de Herstal à 4040 Herstal, représentée par Monsieur Willy DEMEYER, Président, et Monsieur Luc JOINE, Directeur général
Ci-après dénommée "INTRADEL"
ET La Ville de HUY, représentée par Mr Christophe COLLIGNON, Bourgmestre et Mr Michel BORLEE, Directeur général,

Ci-après dénommée la « Ville »
Ci-après dénommées ensemble "les Parties".
Il est exposé ce qui suit :

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;
Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;
Vu le dessaisissement opéré par la Ville de HUY en faveur d'Intradel ;
Vu la convention du 10/02/2016, l'avenant n°1 du 27/04/18, l'avenant n°2 du 24/08/18 et l'avenant n°3 du 26/06/19 entre l'intercommunale Intradel et la Ville de HUY relative à la mise à disposition de l'Intercommunale des bulles à verre enterrées ;
Que la Ville souhaite avoir sur son territoire plus de sites de bulles à verre enterrées (SBVE) que prévu initialement ;

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er
La liste des SBVE concernés par l'accord est complétée par le site suivant :
Rue Joseph Wauters à Ben-Ahin (1 site – 2 cuves).

Article 2 : Gestion des terres excavées :
Qui dit terrassement dit terres excavées et par conséquent, l'application du nouvel arrêté « gestion et traçabilité des terres » à partir du 01/05/2020.

Dans ce cadre, il faut savoir que lors de l'enfouissement de 2 bulles à verre, un excédent de +/- 90 tonnes de terres est généré. Ces terres doivent être gérées conformément aux législations en vigueur.
Ce qui implique 2 options :

Option 1 : la Commune/ la Ville dispose d'un marché (en vigueur au moment de la réalisation des travaux) pour gérer l'évacuation des terres conformément à la loi. Dès lors, la gestion des terres est totalement à sa charge dès leur évacuation. Dans ce cas, aucun surcoût n'est facturé par Intradel.
Option 2 : la Commune / la Ville mandate Intradel et son prestataire de services pour gérer ses terres conformément à la législation en vigueur en Région Wallonne, en ce compris les démarches envers l'Asbl Walterre.
Les terres regroupées par commune seront analysées dans le respect des guides en vigueur en Région Wallonne pour déterminer la filière d'évacuation la moins onéreuse et conforme à leur état de contamination.
Les coûts (l'évacuation des terres en ce compris les démarches envers l'Asbl Walterre, le regroupement, les éventuels criblages des lots et leurs analyses) seront dorénavant répercutés à la commune productrice.
Ce prix à la tonne variera en fonction de l'état de contamination du terrain (fourchette estimative entre 20 et 60€ HTVA/tonne).
(Veuillez entourer l'option retenue svp).
L'ensemble des modalités déterminées dans l'accord initial leur sont applicables dans leur intégralité, à l'exception du prix de la fourniture et du placement de 2 cuves sur sol standard qui s'élève à 15.316€ TVAC dans le cadre du second marché. (Pour rappel, le montant peut varier suivant l'index repris au Cahier Spécial des Charges) (voir formule en annexe).
Le présent avenant entre en vigueur dès sa signature et pour une durée de 15 ans. Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à ....., le ....., en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien."

Article 4 - De marquer son accord sur les termes de la convention financière passée avec Colruyt Group pour la prise en charge financière du site de bulles à verre enterrées dans le cadre des charges urbanistique imposée dans le permis relatif à la rénovation et l'agrandissement du complexe Colruyt de la Chaussée de Dinant/ Rue Joseph Wauters à Huy (Ben-Ahin), et annexée à la présente délibération, financement portant sur l'acquisition des cuves destinées à accueillir les bulles à verres, les travaux d'excavation des terres et le traitement de celles-ci, ainsi que les frais d'aménagement du site.

N° 101 **DPT. COORDINATION - COHÉSION SOCIALE - RAPPORT FINANCIER ARTICLE 18 - ANNÉE 2019.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Madame la Conseillère RAHHAL demande la parole. Elle demande si le soutien au SEF va continuer.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'il ne dispose aujourd'hui que cette partie du dossier.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que l'aide a été redirigée vers Dora-Dorës.

Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'un axe du PCS a été créé au profit de la population étrangère et que donc les dispositions ont changé, mais la relation avec le SEF est très bonne et le Collège continue à les soutenir. Il est difficile d'en dire plus aujourd'hui vu l'absence de Madame la Présidente du CPAS pour raisons de santé.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il faut être attentif à la situation du SEF, qui réalise un travail unique et très utile.

*
* *

Le Conseil,

Vu le soutien financier apporté à l'asbl le SEF via l'article 18 lié au Plan de Cohésion Sociale,

Considérant que ce soutien financier fait l'objet d'un rapport financier annuel qui doit être approuvé par le Conseil communal,

Considérant que ce rapport financier (fonction 84011) est généré par le module informatique "e-comptes" par le Directeur Financier,

Vu les pièces justificatives ci-jointes,

Vu ces éléments,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le présent rapport financier 2019 relatif à l'article 18.

N° 102 **DPT. COORDINATION - COHÉSION SOCIALE - RAPPORT FINANCIER PLAN DE COHÉSION SOCIALE - ANNÉE 2019.**

Le Conseil,

Attendu que, chaque année, un rapport financier relatif au Plan de Cohésion Sociale doit être transmis à la région wallonne pour le 31 mars de l'année qui suit l'exercice financier concerné,

Considérant que ce rapport financier doit être approuvé par le Conseil communal,

Considérant que ce rapport financier (fonction 84010) est généré par le module informatique "e-comptes" par le Directeur Financier,

Vu ces éléments,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le présent rapport financier relatif au plan de cohésion sociale 2019.

*
* *

M. l'Échevin MOUTON sort de séance.

*
* *

N°102.1 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE : - DÉPLOIEMENT DE LA 5G À HUY.**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Où en est le déploiement de la 5G à Huy suite à l'annonce de Proximus ? La Ville a-t-elle demandé sa suspension ?"

Monsieur le Conseiller VIDAL expose la question qu'il a inscrite sous le numéro 102.9. et rédigée comme suit :

"Motion relative au développement du réseau 5G - 5G light sur le territoire de la Ville de Huy - Décision à prendre."
Le Conseil communal de Huy, réuni en séance publique du 26 mai 2020,
Vu le Décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires,
Attendu que, le 31 mars 2020, Proximus annonçait sa décision de développer un réseau 5G dans une trentaine de communes belges,
Attendu que, parmi les villes et communes concernées, celles de Wavre, Profondeville, Ottignies-Louvain-La-Neuve, Yvoir et Braine-l'Alleud ont exprimé leur étonnement, voire leur refus en l'absence de débat démocratique,
Considérant que le réseau 5G nécessite une densité d'antennes nettement plus élevée que pour les

technologies antérieures,
Attendu qu'un des objectifs de la 5G est d'interconnecter des centaines, voire des milliers de milliards d'objets, de lieux et d'environnements avec, pour conséquences : la mise sur orbite de 20 à 40.000 satellites - pollution spatiale, l'utilisation de grandes quantités de composants électroniques - surexploitation minière, l'utilisation, dans sa première phase, de développement d'ondes centimétriques de 3,4 à 3,8 GHz, dites de super haute fréquence et à termes d'ondes millimétriques, d'extrême haute fréquence supérieures à 30 GHz - risque pour la santé,
Attendu que le principe de précaution vise à permettre aux décideurs de prendre des mesures de protection lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement ou la santé humaine sont incertaines et que les enjeux sont importants; que ce principe a été inscrit au niveau européen dans le traité de Maastricht en 1992,
Considérant que nous ne disposons d'aucune certitude quant aux effets de ces ondes sur notre biosphère, qu'il est indiqué, dans ce cas, d'appliquer le principe de précaution avant toute exploitation, même au titre de test,
Vu la Déclaration Politique Régionale 2019-2024, notamment la partie qui concerne le développement de la 5G :
"5. Le déploiement de la 5G La Wallonie doit se doter des technologies les plus modernes, les plus respectueuses de la santé et les plus performantes pour assurer son attrait économique et favoriser la création d'emplois durables dans des secteurs d'avenir. Ceci implique d'une part de continuer à diffuser les technologies de télécommunication actuelles vers les zones actuellement non couvertes (zones blanches) et, d'autre part, d'organiser la diffusion des nouvelles technologies. Le déploiement de la cinquième génération du standard pour la téléphonie mobile (5G) ne peut toutefois se réaliser sans prendre les précautions qui s'imposent.
Les nouveaux déploiements technologiques en matière de transmission des données (5G et autres) se feront après évaluation sur le plan environnemental (dont impact sur la biodiversité et la faune), de la santé publique (en se basant notamment sur les études existantes qui analysent les incidences sur la santé des populations exposées), de l'efficacité économique, de la sécurité des données et de respect de la vie privée. La mise en oeuvre de la 5G respectera les conditions du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.
Un groupe d'experts désigné par le Gouvernement, comprenant des experts de l'environnement, de la santé, de l'économie régionale, de la sécurité des données et du respect de la vie privée, procédera à des évaluations régulières et examinera si les conditions du décret du 3 avril 2009 doivent être adaptées à terme.
La Wallonie défendra au niveau européen l'adoption d'une norme commune aux Etats membres relative à l'exposition aux ondes, qui soit compatible avec les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé et le respect du principe de précaution.
Le Gouvernement veillera, par ailleurs, en concertation avec les opérateurs de télécommunication, à rendre les technologies de télécommunications accessibles à tous et à éliminer progressivement les zones blanches. Dans ce cadre, le Gouvernement veillera à la situation particulière des personnes électrosensibles et préservera des lieux protégés des rayonnements non ionisants, afin notamment de soutenir le tourisme naturel",
Vu l'"Hippocrates Electrosmog Appeal" signé par 442 médecins belges pour demander au Gouvernement de faire appliquer le principe de précaution afin de protéger la population contre les dangers des rayonnements électromagnétiques,
Attendu que les autorités communales de la Ville de Huy ont appris, par la presse, fin du mois de mars, le projet de déploiement de la 5G light,
Attendu que la Ville de Huy n'a pas été consultée dans le cadre de ce projet,
ARRETE :
<u>Article 1er</u>
Le Conseil communal s'insurge contre le coup de force lancé par Proximus, en pleine période de confinement et sans consultation préalable, pour expérimenter le développement d'un réseau 5G light sur le territoire de Huy, sans avoir consulté ou tout le moins, informé les autorités communales de ce projet.
La Ville fustige l'opérateur pour son manque de transparence estimant que les citoyens ont le droit de participer à ce projet de développement sur base d'informations correctes et précises, étant directement concernés sur les aspects environnementaux et de respect de la vie privée.
<u>Article 2</u>
La Ville de Huy adhère totalement à la position du Gouvernement Wallon qui est définie dans la DPR 2019-2024 (point 5 - pages 18 et 19) : aucun déploiement de la 5G ne doit avoir lieu avant qu'une évaluation complète soit réalisée sur le plan environnemental (dont impact sur la biodiversité et la faune), de la santé publique des populations exposées, de l'efficacité économique, de la sécurité des données et de respect de la vie privée.

Article 3
La Ville de Huy refuse toute expérimentation de la 5G sur son territoire, qu'elle soit "light" ou pas et ordonne à tous les opérateurs de suspendre leur projet sur son territoire. Avant toute exploitation, les opérateurs devront réaliser une évaluation complète des incidences du projet et attendre la décision du Gouvernement Wallon sur cette évaluation.
Article 4
En cas de non respect des conditions qu'elle émet à l'exploitation de la 5G - 5G light, la Ville envisagera toute action qu'elle jugera utile contre l'opérateur, notamment une action en cessation devant le Tribunal de Première Instance."

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que ce débat demande de la précision. Tout le monde a été pris de cours par le bad buzz de Proximus et ça a mobilisé les gens. Il y a donc une prise de contact du Collège vers Proximus. Il s'agit d'une 5G light, c'est-à-dire des antennes 3G avec d'autres fréquences. Les fréquences ont déjà été validées. La Ville a fait sa part. Il faut un débat aux autres niveaux de pouvoirs, cela va avancer à la Région et le débat n'est pas aux mains du Conseil communal.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que l'on a découvert que Huy était parmi les communes sélectionnées et un contact a été pris directement car il n'y avait pas eu de concertation préalable. Il ne s'agit pas d'une véritable 5G comme l'a expliqué l'échevin HOUSIAUX. Il faut un vrai débat sur les nouvelles normes. Une motion n'est, à son sens, pas utile, on a déjà adressé un courrier sur le même objet et le Collège a réalisé ce qui est proposé, il faudrait un vrai débat au sein des instances adéquates mais on n'a pas de pouvoir en la matière au niveau communal.

Monsieur le Conseiller PIRE demande la parole. C'est un débat technique et de société. On est tous connectés en permanence. Le réseau 4G va saturer et la 5G deviendra, à son sens, inévitable.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. C'est un débat qui est important. Il ne veut pas que cela se fasse à tous prix, surtout au détriment de la santé. Le Collège a-t-il demandé une suspension de la mesure ? Il s'en réjouit mais la 5G light n'est, pour lui, pas acceptable. Il demande si c'est suspendu à Huy ? Le vote d'une motion se justifie pour lui mais la manière ne va pas, il faut un signal clair.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. La motion vise tous les opérateurs et pas seulement Proximus.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'une chose le dérange dans la motion, le fait de se prémunir d'une action judiciaire. Le reste est réalisé. Pour le Bourgmestre, on peut voter la motion proposée sauf le dernier alinéa.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il est d'accord en ce qui le concerne pour le retrait de l'article 4.

Madame la Présidente met au vote la motion de laquelle est retiré l'article 4.

Celle-ci est adoptée à l'unanimité.

*
* *

M. L'Échevin MOUTON entre en séance.

*
* *

N°102.2 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- MOTION RELATIVE À LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE STOCKAGE GÉOLOGIQUE DES DÉCHETS NUCLÉAIRES RADIOACTIFS - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question ainsi que la motion qu'il a déposée.

"Motion du Conseil communal de Huy relative à la consultation publique sur le projet de stockage géologique de déchets nucléaires radioactifs
Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
Vu l'article 14, § 1er, de la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement,
Considérant que l'Organisme National des Déchets Radioactifs et des matières Fissiles enrichies (ONDRAF en abrégé) est chargé de gérer les déchets radioactifs et de formuler dans cette optique une base de décisions politiques au Gouvernement Fédéral,
Ayant pris très récemment connaissance de la consultation publique sur le projet de stockage géologique des déchets nucléaires de haute activité et/ou de longue durée de vie initiée par l'ONDRAF, ayant pris cours le 15 avril et se clôturant le 13 juin 2020,
Considérant le rapport sur les incidences environnementales y afférent et dans lequel, à côté de nombreuses autres données, on identifie clairement plusieurs zones géographiques potentiellement favorables à l'accueil d'une installation de gestion à long terme des déchets nucléaires, parmi lesquelles certaines recouvrent tout ou partie du territoire de communes de la Province de Liège,
Considérant le communiqué de presse du 12 mai 2020 du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du Grand-Duché de Luxembourg, lequel dénonce tout du moins deux incohérences significatives dans la procédure de soumission à consultation publique transfrontière de ce rapport de l'ONDRAF,
Considérant que la solution technique retenue par l'ONDRAF et qui pourrait être proposée au Gouvernement Fédéral, dès après la consultation susmentionnée, s'articule autour d'un système de stockage géologique des déchets de haute activité et/ou de longue durée sur le territoire belge et, plus particulièrement, dans de nombreuses communes dont la nôtre,
Considérant les potentielles conséquences au niveau environnemental et sanitaire de telles décisions,
Considérant que cette procédure de consultation publique ne peut être que le fruit d'un consensus entre l'ONDRAF et son pouvoir de tutelle, autrement dit le Gouvernement Fédéral et, plus spécialement, les Ministres de l'Intérieur et de l'Energie,
Considérant que ladite procédure a été lancée sans qu'aucune des Communes potentiellement concernées n'ait été informée au préalable ni du projet ni de la procédure de consultation à son propos, ni par l'autorité fédérale compétente, ni par le Gouvernement Wallon, dont rien ne permet, à l'heure actuelle, de déterminer si ce dernier en a été dûment informé,
Vu que le Conseil communal de la Ville de Huy, en particulier, n'a pas été prévenu du lancement officiel de cette consultation publique,
Considérant que cette consultation, qui s'articule pourtant autour du concept de démocratie participative, se révèle inefficace, improductive voire même polémique, faute de publicité large et de communication transparente, tant à l'adresse des pouvoirs locaux voire régionaux qu'envers l'ensemble de la population du Royaume de Belgique, d'autant plus qu'elle se présente en pleine crise sanitaire pendant laquelle l'accès à l'information dans ce cadre est limité et toute possibilité de réunion publique est abrogée,
Considérant, par ailleurs, l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°20 du 18 avril 2020 pris par le Gouvernement wallon en vue de proroger la suspension des délais de rigueur et de recours pour les enquêtes publiques en Région Wallonne, qui confirme le manque de pertinence du lancement d'une telle procédure en période de confinement,
Demande au Collège :
- de réclamer du Gouvernement Fédéral qu'il mette, sans délai, un terme à la consultation publique sur le projet de plan de l'ONDRAF relatif au stockage géologique des déchets nucléaires de haute activité et/ou de longue durée de vie et ce, en raison d'une publicité lacunaire, d'une opacité quasi-totale quant au lancement de la procédure et du contexte sanitaire peu propice à une organisation efficace qui tient compte des intérêts des populations et pouvoirs locaux concernés, à commencer par les communes,
- d'interpeller le Gouvernement wallon sur la publicité et/ou l'information qu'il a reçue des autorités fédérales compétentes quant à cette procédure et, le cas échéant, sur ses intentions futures, les compétences en matière de démocratie locale, d'énergie, de ressources naturelles et d'environnement étant en tout ou partie régionalisés,
- de se réserver d'user de toute voie de droit et de tout recours judiciaire éventuel afin de s'opposer à cette initiative de consultation publique sous la forme et le calendrier actuels.".

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose la question qu'il a inscrite au 102.4 et dépose un projet de motion commune ECOLO-Défi rédigé comme suit :

"Motion contre le projet d'enfouissement des déchets hautement radioactifs de l'ONDRAF - Décision à prendre
Le Conseil communal de Huy, réuni en séance publique du 26 mai 2020,
Considérant que la destination finale des déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie n'a pas été prévue au moment de la construction des centrales nucléaire et qu'aucune décision politique n'a jusqu'ici été prise à cet égard,

Considérant que l'Organisme National des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF) propose au gouvernement fédéral d'adopter le « stockage géologique » (ou l'enfouissement irréversible) comme destination finale des déchets hautement radioactifs,
Considérant que l'ONDRAF mène une consultation publique portant sur ce projet (intitulée « Une destination finale pour les déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie en Belgique ») du 15 avril au 13 juin 2020 inclus, soit en pleine période de confinement, durant laquelle l'attention de l'opinion publique est légitimement focalisée sur la gestion de la pandémie du Covid-19 et ses conséquences sanitaires, économiques et sociales,
Considérant que ce projet de l'ONDRAF est basé sur son Plan Déchets présenté en 2010, qui fut remis en question à deux reprises par l'AFCN (Agence fédérale de contrôle nucléaire), en 2016 et 2017,
Considérant que les principaux aspects du présent projet restent inconnus, aucune information quant aux modalités concrètes du stockage de ces déchets (lieu, moment et méthodes) n'étant à ce stade spécifiée,
Considérant qu'il est impossible de s'assurer que la solution de « stockage géologique » proposée par l'ONDRAF soit totalement sécurisée, notamment parce que les aléas sismiques sont imprévisibles sur des échelles de temps aussi longues que de l'ordre du million d'années,
Considérant qu'en Suède, la justice a rejeté le 23 janvier 2018 le « projet de stockage géologique » dans la mesure où il comporte de trop nombreuses incertitudes sur la tenue à long terme des conteneurs de déchets qui seraient entreposés dans le stockage géologique tel qu'envisagé aujourd'hui,
Considérant qu'il n'existe aucune étude d'incidences à l'étranger sur le stockage géologique en tant que « concept », ni de site de stockage de déchets hautement radioactifs qui soit pleinement fonctionnel ailleurs dans le monde,
Considérant que l'enfouissement des déchets radioactifs engagerait la Belgique sur une durée d'1 million d'années et coûterait au moins 10,7 milliards selon l'ONDRAF,
Considérant que le projet de « stockage géologique » des déchets radioactifs de l'ONDRAF serait à terme irréversible,
Considérant que l'ONDRAF n'a pas encore mené d'étude approfondie sur les solutions alternatives au « stockage géologique », comme pourtant exigé par l'AFCN et la population belge,
Considérant que la Centrale nucléaire de Tihange est située sur le territoire de la commune de Huy,
Considérant que l'ensemble du combustible nucléaire usé est temporairement entreposé sur le site de la Centrale nucléaire de Tihange,
Considérant que l'incertitude liée au projet de stockage définitif de l'ONDRAF engendre un délais d'entreposage supplémentaire des déchets radioactifs à Tihange au-delà de 2100, ce qui est inacceptable sur le plan de la sûreté nucléaire vu que les bâtiments de stockage n'ont pas été prévus pour de telles durées,
Considérant qu'il est urgent d'envisager une alternative à l'entreposage temporaire à Tihange et à l'enfouissement définitif et irréversible qui nous permettrait de stocker les déchets radioactifs en sécurité dans l'attente de progrès scientifiques,
Sur proposition du groupe Ecolo en sa séance du 26 mai 2020,
Statuant…
EXIGE une prolongation de la consultation publique jusqu'à ce que toutes les mesures de distanciation sociales soient levées pour permettre un vrai débat public et démocratique en toute transparence sur la gestion des déchets hautement radioactifs qui associerait aussi la population de notre commune.
DECIDE de s'opposer au projet d'enfouissement tel que proposé actuellement par l'ONDRAF vu les répercussions sur l'entreposage à Tihange.
DECIDE de charger le Collège de transmettre cette motion du Conseil communal au Directeur général de l'ONDRAF et à la Ministre fédérale de l'énergie, de l'Environnement et du Développement durable avant la date du 13 juin 2020 pour réagir à la consultation publique."

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on a vu deux projets et il apprend aujourd'hui qu'il y a une nouvelle version qu'il n'a pas vue et il préférerait donc que cela se tienne en Commission. Huy ne peut pas devenir une poubelle nucléaire. Il n'est pas opportun de lancer une consultation pendant la crise du Coronavirus, ce n'était effectivement pas un bon signal. La réalité est que les déchets sont aujourd'hui dans les piscines de la Centrale et le Collège estime qu'il faut faire quelque chose. Le Collège était donc favorable à la solution des conteneurs. Il reproche au Fédéral qu'il n'y ait pas de solution pour le traitement des déchets. Aujourd'hui, on ne propose que l'enfouissement. Un des enjeux est de libérer le site. Le Professeur Ernst estime que l'on trouvera sans doute d'autres solutions d'ici 2100, et pourtant il n'a pas la même sensibilité. Il aimerait vraiment que le Conseil puisse délivrer un message unique.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. L'enquête publique prend fin le 13 juin. Ce sera une décision irréversible et on doit au moins demander à l'ONDRAF de pouvoir poser nos questions sur les déchets de Tihange, on doit donc demander un débat.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande la parole. La publicité a été faite en catimini,

ça a été la même chose pour le hangar. Il faut mouiller le Fédéral, la Région et faire arrêter cette pseudo consultation pour en réaliser une véritable par après.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Vu les délais, on devrait pouvoir amender le projet aujourd'hui et sortir quelque chose.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il est d'accord pour ne garder que le strict minimum, à savoir suspendre ou arrêter la consultation.

Monsieur le Conseiller RORIVE demande la parole. Le groupe socialiste est d'accord pour le texte de la motion tel que proposé par le groupe Défi.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il est d'accord pour cette motion et que l'on pourra aller plus loin par la suite.

Madame la Présidente prend à son tour la parole. Elle annonce qu'elle ne soutiendra pas la motion parce que la consultation pouvait se faire à distance et qu'allonger les délais créerait une insécurité juridique. De plus, le taux de participation est important.

Elle met au vote le texte de la motion tel qu'il avait été proposé par Monsieur le Conseiller VIDAL.

Celui-ci est adopté avec 1 voix contre.

N°102.3 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE BRUYERE :**
- NOMBRE DE MASQUES CHIRURGICAUX REÇUS DE LA RÉGION WALLONNE ET LISTE DES PERSONNES QUI ONT EN BÉNÉFICIÉ.

Ce point n'est pas examiné vu l'absence de Madame la Conseillère BRUYERE.

N°102.4 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- PROJET DE MOTION CONTRE LE PROJET D'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS HAUTEMENT RADIOACTIFS DE L'ONDRAF - DÉCISION À PRENDRE.

Ce point a déjà été examiné.

N°102.5 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- SOUTIEN À LA CULTURE À HUY.

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :

"Soutien à la culture à Huy : si des réponses doivent évidemment être fournies par les niveaux de pouvoirs supérieurs, des leviers peuvent également être actionnés au niveau local pour soutenir le secteur culturel et l'associatif ! Des secteurs qui participent tout au long de l'année au dynamisme et au rayonnement de la Ville de Huy.
L'une des premières étapes pourrait ainsi consister à s'informer auprès de l'ensemble des acteurs afin de collecter un maximum d'informations sur les réalités qu'ils traversent, les pertes estimées, les craintes concrètes par rapport au futur. D'autres mesures peuvent être prises par la Ville en s'engageant à garantir les subsides, même et surtout si les événements ne peuvent avoir lieu, ou encore en protégeant ce secteur de futures économies budgétaires de la Ville en 2021. Il est également possible de faire preuve de créativité : commandes à des artistes locaux pour les prochaines Cover du Huy-Mag, événements de la Ville pour la réouverture de la saison culturelle, offre ou chèques d'abonnements et d'inscriptions aux stages et ateliers culturels...",

Monsieur l'Echevin ROBA répond que l'accompagnement est déjà là, le Collège est préoccupé par la culture et a déjà pris des décisions. Il donne ensuite connaissance de la note dont le texte suit :

"La Ville de Huy poursuit, avec ses partenaires, ses missions d'aide et de développement de la culture, en accordant une attention particulière aux acteurs locaux confrontés à la crise actuelle.
Dans l'attente des mesures qui seront prescrites par le Conseil national de sécurité, il est difficile

de planifier l'organisation des événements traditionnels de l'été cette année. Pour maintenir une offre touristique cet été, la Ville de Huy réfléchit à des alternatives, principalement axée sur la culture « en extérieur » pour garantir les mesures de sécurité qui s'imposent actuellement.
Cet été, différentes animations mettront à l'honneur le secteur culturel et particulièrement les artistes locaux :
- Du 23 au 26 juillet 2020 : « Ça Jazz à Huy » en version 2.0
L'Office du Tourisme et la Fédération des commerçants proposeront des concerts live tournés à huis clos, directement chez les commerçants HORECA hutois et diffusés sur la page Facebook (« Ça Jazz à Huy »). Cette adaptation en version numérique permettra de soutenir à la fois les commerçants HORECA hutois et les groupes musicaux locaux fortement impactés par la crise, l'Office du Tourisme prenant en charge les cachets des artistes locaux programmés. A noter que, lors des autres éditions, les commerces HORECA prenaient eux-mêmes les cachets artistiques à leur charge. L'Office du Tourisme est subsidié par la Ville de Huy, notamment pour l'organisation de cet événement.
- Les 19 et 20 septembre 2020 : « Créa'Tour »
L'Office du Tourisme et la Ville de Huy ont décidé de reporter l'édition 2020 du Créa'Tour en septembre (habituellement organisé en mai). Ce concept permet de soutenir à la fois les commerçants hutois et les artistes locaux : les premiers accueilleront les seconds le temps d'un week-end.
- Date à déterminer (à partir de septembre 2020) : exposition collective « Confinement »
Un appel a été publié sur les supports web de la Ville de Huy auprès des artistes locaux en vue d'une exposition collective sur les aspects positifs du confinement. Les artistes locaux, de toutes les disciplines, pourront exposer leurs œuvres à l'Espace Place Verte (Galerie Juvénal). Cette exposition mettra en lumière les visions positives des artistes face à la situation exceptionnelle que nous vivons et qui a également révélé de magnifiques élans de solidarité, l'extraordinaire travail des super-héros de notre quotidien, l'importance de nos familles et de notre épanouissement personnel.
- Autres expositions
A noter que l'exposition « Prescriptions » a été prolongée au CHRH où les photographies du Royal Photo Club sont exposées jusqu'au 30 juin.
L'exposition du peintre suédois Roine Janson, initialement programmée dans le cadre de la journée internationale des droits des femmes, a été prolongée au Nouvel Essor.
- Animations estivales
La Ville de Huy en partenariat avec l'Office et la Maison du Tourisme, étudie des projets d'animations pour embellir les rues et les points touristiques cet été. Les collaborations possibles avec les associations locales, comme la Mézon, l'Académie, le Royal Photo Club et le Centre culturel sont actuellement à l'étude (décorations de rue customisées par les artistes et associations de Huy, projet d'exposition en plein air de bâches photographiques...).
- Art en ville
Fin août, l'artiste français Matth Velvet réalisera des fresques murales rues des Augustins et Delloye-Matthieu. Ces fresques s'axeront sur l'identité fluviale de la Ville de Huy.
- Événements
Les mesures du Conseil national de sécurité n'ayant pas encore été annoncées pour les événements de l'été, la Ville de Huy n'a pas encore fixé le programme d'événements établis. Elle se garde toutefois une marge de manœuvre, en fonction des futures possibilités, pour pouvoir organiser des événements avec des animations théâtrales, des groupes musicaux locaux...
Au-delà du programme d'animations estivales, le Collège communal continue également de soutenir les associations locales en octroyant, totalement ou partiellement, les subsides prévus au budget 2020 :
- Le Centre culturel (210.000 €)
Le Centre culturel conserve l'intégralité de son subside. Il a, de plus, été décidé de ne pas mettre son personnel en chômage économique. Si le Centre culturel est en déficit fin d'année, la Ville de Huy s'engage à compenser les pertes.
- Le Festival d'Art (8.000 € sur 22.000 €)
Le Festival d'Art étant annulé cette année, le Collège a décidé de ne pas octroyer l'entièreté du subside prévu mais verse tout de même 8.000 € pour le fonctionnement de l'ASBL qui, si elle en a l'occasion, programmera des artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles en saison.
De manière générale, la Ville de Huy reste à l'écoute de chaque association culturelle locale, pour identifier ses besoins et ses difficultés. En fonction des possibilités, les demandes de report ont majoritairement reçu un avis favorable (les Rencontres nationales du verre et du vitrail reportées en septembre, l'expo photo de la Mézon en septembre également et la Boîte à Chansons en octobre)."

Madame la Conseiller RAHHAL demande à nouveau la parole. Elle est rassurée par la coordination des acteurs et le maintien des subsides. En ce qui concerne les emplois, toutes les personnes du Centre culturel ont continué à travailler, il n'y avait pas de raisons de les mettre en chômage technique.

Monsieur l'Echevin ROBA répond que le Centre culturel est fermé depuis deux mois et que le

Comité de gestion a bien tenu un débat sur une éventuelle mise au chômage partiel. Ce débat a été rapporté en Collège qui a demandé à l'ASBL de ne pas y procéder.

N°102.6 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :**
- CPAS DE HUY.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO annonce qu'il retire sa question.

N°102.7 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS :**
- MESURES APPLIQUÉES DANS LES ÉCOLES COMMUNALES POUR GARANTIR UNE REPRISE SÉCURISÉE DE L'ENSEIGNEMENT AUX ÉLÈVES ET ENSEIGNANTS.

Monsieur le Conseiller THOMAS expose sa question rédigée comme suit :

"Le Collège peut-il nous informer des mesures appliquées dans les écoles communales pour garantir une reprise sécurisée de l'enseignement aux élèves et enseignants des classes concernées."

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
« Circulaire 7550 du 25 avril 2020 actant les décisions du CNS et, notamment un plan de déconfinement et la reprise partielle des cours.
Trois axes mis en avant dans cette circulaire :
- respect de la distanciation sociale (4 m^2/enfant et 8 m^3/enseignant - groupe de 10 élèves maximum)
- fourniture, par la FWB, de masques en tissu et de gel hydroalcoolique à tous les établissements scolaires pour les élèves de 6ème et les enseignants (2 masques/personne)
- respect des normes sanitaires (logique de silos, hygiène des mains, repas, accès aux toilettes, nettoyage et premiers secours).
La Fédération Wallonie-Bruxelles fournit les masques et le gel hydroalcoolique et le reste du matériel est à charge du Pouvoir Organisateur : thermomètre sans contact, rubalise, barrières Nadar, savons, serviettes en papier, gants, ...
Circulaire du 8 mai 2020 concernant la distribution des masques et du gel + mail du 12 mai 2020 de l'Inspecteur concernant le timing de distribution.
Les directions étaient invitées à venir retirer les masques à l'Athénée Royal de Huy le dimanche 17 mai selon un horaire établi par l'Inspecteur.
Le gel a été fourni directement dans les écoles le jeudi 14 mai pour 2 semaines.
Mail du CECP du 12 mai 2020 concernant une check-list prévention Covid-19 établie par l'ensemble des partenaires de l'enseignant. Cette check-list devait être remplie par la direction et le conseiller en prévention.
Monsieur Walther MARES, conseiller en prévention à la Ville de Huy, a donc fait le tour des bâtiments scolaires, le jeudi 14 mai et le vendredi 15 mai.
Ces check-list traitaient de :
- l'équipement,
- les normes sanitaires,
- les rôles des PMS et PSE,
- les travailleurs et occupants,
- les accueils externes.
En parallèle, le Département Ressources Humaines a établi un planning précis et a fourni des explications précises aux auxiliaires professionnelles.
Deux réunions en vidéoconférence se sont tenues avec le Bourgmestre, l'échevin et Madame Stéphanie LAHAYE-GOFFART, le vendredi 15 mai et le dimanche 17 mai, afin de faire état de la situation et décider si les écoles étaient dans les conditions pour ouvrir.
Le dimanche 17 mai, toutes les conditions étaient remplies et les écoles ont donc pu ouvrir le lundi 18 mai.
Les directions avaient envoyé un courrier aux parents des élèves de 6ème année afin de connaître leurs intentions et donc le nombre d'enfants à accueillir - idem pour les 1ères et 2èmes années.
65 % des élèves de 6ème année sont donc rentrés à l'école le 18 mai.
Une réunion avec les directions s'est tenue le mardi 19 mai afin de faire le point sur la rentrée.
Retours positifs des directions quant aux mesures prises pour le balisage, le nettoyage, le comportement des enfants, des parents et des enseignants. Ils ont souligné le travail exceptionnel des auxiliaires professionnelles.
Il n'y a pas eu non plus beaucoup plus d'enfants en garderies.".

N°102.8 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- REDÉPLOIEMENT DE LA RUE NEUVE NEUVE AVEC LES HUTOIS.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"La Ville a décidé de procéder au rachat du chancre de la rue Neuve. Quel est le projet du Collège pour le redéploiement de la rue ? Un concours d'architecte ou un appel à intérêts est-il envisagé ? Comment les hutois seront-ils associés au choix du projet et, de façon plus générale, au redéploiement de la rue Neuve ?"

Monsieur le Bourgmestre répond que procéder à des expropriations aurait retardé le dossier et qu'il s'en félicite aujourd'hui, à présent on a la maîtrise foncière. Les deniers communaux ne sont pas sans limite. La première condition concernait le financement et l'intention du Collège est de chercher des opérateurs intéressés. Il faudra donc valoriser le terrain au mieux, il pense à un opérateur public, c'est une artère commerciale qui fonctionne, il s'agira donc d'un projet avec des commerces et des logements mixtes au-dessus. Le but est d'aller le plus vite possible. Le Collège réfléchit à la formule mais un concours ou une autre formule longue qui fermerait des portes ne sera pas retenu. Il tiendra le Conseil informé.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il partage le souci mais il y a une réelle opportunité de valoriser un quartier et on rate une opportunité possible sans perte de trop de temps et une consultation de la population. Cela peut se faire pendant le temps de la démolition. C'est un investissement dans l'avenir. Son groupe sera attentif.

N 102.9 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- MOTION RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU 5G - 5G LIGHT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE HUY - DÉCISION À PRENDRE.

Ce point a déjà été examiné.

N°102.10 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- SÉCURITÉ ET LOGEMENTS INOCCUPÉS DANS LE QUARTIER FOSSÉS-AXHELIÈRE.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

"Sécurité et logements inoccupés dans le quartier Fossés-Axhelière. Le Collège pourrait-il faire le point sur la situation dans ce quartier ? Quel est l'avancement des procédures de prise en charge des logements inoccupés ou laissés à l'abandon ? Comment la Zone de police de Huy compte-t-elle améliorer la sécurité et la quiétude des riverains et habitants du quartier ?"

Monsieur le Bourgmestre répond qu'en ce qui concerne les procédures, il y a une vente forcée en cours d'exécution sur le Château d'Envoz, il y a eu des oppositions qui ont été rejetées par le Tribunal et on poursuit la procédure. Le but n'est pas d'appliquer l'intégralité de l'astreinte mais d'avoir enfin un dialogue. En ce qui concerne le bâtiment du Tom & Co, il est en main de la curatelle et le Collège a dû intervenir à nouveau car il n'y a pas de réponse de celle-ci. Des mesures d'office ont dû être prises. Une vente publique est en cours avec des difficultés en ce qui concerne les certifications PEB. Il y a pas mal de promoteurs intéressés. En ce qui concerne l'action policière, elle se poursuit avec notamment douze interpellations en matière de stupéfiants ces dernières semaines.

Monsieur le Conseiller MUSTAFA demande la parole. Le problème n'est, pour lui, pas la violence mais bien qu'il y a trop de pauvreté et des marchands de sommeil.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il remercie le bourgmestre pour sa fermeté et sa détermination.

N°102.11 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC POUR L'ÉTÉ.

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :

"Les chances sont grandes que la crise du Covid-19 ne soit pas totalement derrière nous cet été et que nous passions la majeure partie des vacances dans notre Ville. Certaines familles ne disposent pas de jardins, ni d'extérieurs. Pourquoi ne pas y remédier en se penchant sur l'aménagement des espaces publics pour accueillir, de manière plus conviviale, les promeneurs et les familles qui n'en pourront plus de rester chez eux ? Des propositions concrètes et peu coûteuses :
- renforcer la réflexion en terme de mobilité douce comme le font de nombreuses villes, vu la baisse actuelle du trafic motorisé,
- retracer les pistes cyclables qui sont effacées,
- remettre la rue des Rôtisseurs et l'avenue Delchambre en mode piétonnier pour les balades en famille,
- prévoir plus de mobilier urbain de repos et de détente dans les parcs, comme des bancs et des tables de pique-nique."

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
« En réponse à l'interpellation de Madame la Conseillère RAHHAL quant aux diverses propositions formulées pour l'aménagement de l'espace public pour l'été 2020, voici ce qui peut être porté à votre connaissance :
- Proposition : renforcer la réflexion en terme de mobilité douce comme le font de nombreuses villes, vu la baisse actuelle du trafic motorisé : les aménagements réalisés dans certaines autres villes (Bruxelles, Liège) ne sont pas forcément transposables tels quels à la situation de Huy.
Ces aménagements temporaires supposent que la voirie soit suffisamment large pour en soustraire une partie au trafic automobile.
C'est envisageable quand on dispose de plusieurs bandes de circulation (rue de la Loi par exemple) mais lorsqu'il n'y a qu'une seule bande de circulation, il n'est techniquement pas possible d'y réaliser des aménagements temporaires et à moindres frais.
La création d'une piste cyclable séparée supposerait alors de revoir le profil en travers de la voirie (trottoir, filet d'eau, voirie) et l'emplacement des éléments linéaires.
- Proposition : retracer les pistes cyclables qui sont effacées : la majorité des pistes cyclables de l'entité hutoise se trouvent sur des voiries régionales (avenue de l'Industrie, avenue du Bosquet, avenue de Beaufort, Chaussée d'Andenne.
Ceci étant dit, le Service signalisation procède, chaque année, au rafraîchissement des marquages cyclables sur voiries communales (sens unique limité, bande cyclable suggérée, logo vélo). En 2020, ces travaux sont prévus.
- Proposition : remettre la rue des Rôtisseurs et l'avenue Delchambre en mode piétonnier pour les balades en famille :
Pour la rue des Rôtisseurs, le concept des deux dernières années consistait en une mise en piétonnier du samedi 12h au lundi 6h. Cet aménagement était globalement bien accueilli par les commerçants, qui n'étaient pas pénalisés au niveau de leurs livraisons en semaine.
Vu le faible trafic, y a-t-il un intérêt à interdire toute circulation ?
De plus, cette mesure, appliquée quotidiennement, impliquera que, pour permettre aux riverains de la rue des Fouarges disposant d'un parking en sous-sol d'avoir accès, il nous faudra placer de la signalisation pour autoriser la circulation rue des Augustins, dans son tronçon compris entre la rue des Rôtisseurs et la rue du Coq, en double sens de circulation.
Tant qu'à présent, de nombreux chantiers de réaménagement de surfaces commerciales sont en cours rue des Fouarges. La fermeture de la rue des Rôtisseurs impliquera des difficultés d'approvisionnement sur ces chantiers.
Pour l'avenue Delchambre : quel est l'intérêt de fermer la rue à la circulation automobile alors que les allées sous les arbres sont très larges pour la circulation des piétons ? Par ailleurs, le Parc Henrion est en cours de réaménagement par le Service des Travaux et se prête mieux à la flânerie en famille que la voirie.
- Proposition : prévoir plus de mobilier urbain de repos et de détente dans les parcs, comme des bancs et des tables de pique-nique : tant qu'à présent, sans connaître les futures dispositions prises par le CNS, tout rassemblement et pique-nique sont interdits sur l'espace public.
Dans le cadre du réaménagement du parc avenue Delchambre, de nouveaux bancs seront placés le long de la Meuse et autour du kiosque. Une réflexion est menée pour l'espace autour de l'Aubette de l'Ile."

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. Elle demande s'il est possible que la Commission de Mobilité se réunisse pour avoir une vision globale.

N°102.12 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**

- SOUTIEN NÉCESSAIRE AUX INDUSTRIELS FORAINS.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Les forains sont en colère et on peut les comprendre ! Leurs métiers ne rentrent dans aucune catégorie. Ils ne sont pas de l'HORECA. Ils ne sont pas de l'événementiel. Ils ne sont pas ambulants. Dans ce pays, le CNS les tait dans toutes les langues et laisse flotter un parfum de discrimination à leur encontre. Les foires et les kermesses ont été annulées depuis la mi-mars, à juste titre, pour des raisons sanitaires. Mais depuis, ça se déconfine et les forains ne voient rien arriver.
La facture de la crise sera très lourde pour nos forains, au même titre que pour les acteurs de l'HORECA et de l'événementiel. C'est pourquoi je souhaite vous interroger sur la réouverture progressive de nos fêtes foraines, dans le respect des conditions sanitaires bien-sûr.
La Ville de Huy se penche-t-elle sur un arrêté avec organisation et planification des stands et manèges et implémentation de mesures sanitaires strictes ?
Quels sont les contacts qui ont été pris avec les représentants des métiers forains de la Ville ?
Une exonération de taxe sera-t-elle également prévue pour aider nos forains à leur retour ?"

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que le Conseil a traité cette question notamment au point numéro 22 en accordant un certain nombre d'exonérations. Il donne ensuite connaissance de la note dont le texte suit :
« Les industriels forains peuvent bénéficier, comme tous les indépendants qui ont été contraints d'arrêter leur activité en raison du Covid-19, des aides suivantes du Gouvernement wallon :
- du droit passerelle de 1.200 €/mois (revenu de remplacement). Celui-ci est maintenu jusque fin juin.
- d'une indemnité forfaitaire compensatoire de 5.000 €.
Au niveau communal, et en application des directives du Conseil National de Sécurité, tous les événements de masse doivent être annulés cet été.
La foire du 15 août à Huy en fait naturellement partie.
Le Collège a donc pris la décision d'annuler la foire du 15 août pour éviter tout risque. La redevance ne sera, du coup, naturellement pas due."

N°102.13 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- COMMISSION VIRTUELLE - ORGANISATION.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Commission virtuelle : organisation."

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il préférerait faire une Commission. On examinera la situation, il préfère que cela se tienne en présentiel et en ce qui concerne les vidéos-conférences, tous les conseillers n'ont pas d'équipement. Il y a donc des questions techniques et c'était un peu court pour cette fois-ci. De plus, les Commissions ne sont pas publiques alors que ce n'est pas garanti par la vidéo-conférence. De plus, il ne s'agit pas de réunions essentielles et donc, le Collège a décidé de ne pas réunir de Commission en vue de la présente séance.